

Séance du mardi 2 juillet (*matin*).

TROISIÈME SÉANCE

Présidence de M. Goos, président.

La séance est ouverte.

M. le PRÉSIDENT. — Je suis chargé de demander aux adhérents qui n'ont pas encore leur carte d'admission au Congrès, de vouloir bien les retirer le plus tôt possible au secrétariat.

M. FOURNIER, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le PRÉSIDENT. — Quelqu'un a-t-il des observations à faire sur ce procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

Nous passons, Messieurs, à la 4^e question :

« Les détenus ont-ils droit au salaire? Ou bien le produit du travail doit-il être employé, d'abord, à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit, et à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants? »

Nous avons sur cette question 11 rapports, de MM. Albin Uhlyarik, Mestchaninow, Mauchamp, Nassoy, José Alvarez Marino, Gramaccini, le D^r F. Curti, James Duncan, Veillier, Ammitzboll, Joseph de Marchi.

Si l'un des rapporteurs est présent et qu'il veuille bien prendre la parole je suis prêt à la lui donner. Sinon, je la donnerai à M. Morand du Puch, qui est le corapporteur de cette question.

M. MORAND DU PUCH. — Mesdames, Messieurs, ainsi que M. le président vient de le dire, il a été fait 11 rapports sur cette question, celle des questions pénitentiaires qui a été la plus souvent traitée. Il est curieux de remarquer que les rapports ont été faits par presque tous les pays représentés au Congrès.

Voici l'ordre alphabétique des pays qui ont envoyé des rapports : l'Angleterre, le Danemark, l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, la Russie, la Suisse et la France qui est représentée par quatre rapporteurs.

Ces rapports sont si précis et condensent tellement la pensée de leurs auteurs, que les résumer par une improvisation verbale m'a paru une tâche bien difficile, et je pourrais commettre une trahison pour la traduction de quelques-uns. J'ai donc cru devoir, au courant de la lecture, prendre des notes qui ne sont pas des notes personnelles, mais en quelque sorte des extraits des rapports d'un chacun, et plutôt que d'improviser et de faire un rapport verbal dans lequel rien ne serait lu, je vous demanderai après chaque nom de rapporteur de lire les extraits mêmes qui m'ont paru les plus significatifs. Je commence toujours par ordre alphabétique de nationalités.

M. James Duncan affirme tout simplement, sans discussion, que le détenu en Angleterre, ne reçoit pas de salaire, c'est-à-dire de paiement qui soit « en rapport avec la valeur industrielle » de son travail, mais seulement des gratifications qui sont la récompense non seulement de l'assiduité au travail, mais aussi de la bonne conduite.

M. Ammitzboll dit : « En Danemark, les condamnés à longue peine (ceux que la question concerne) ne reçoivent qu'une gratification journalière, fixe, augmentant selon leur classement progressif, et dépendant autant de la bonne conduite en général que de l'application au travail. »

Cette rémunération ne doit nullement être considérée comme une obligation : « Le détenu n'a aucun droit au salaire en dehors des cas où la loi reconnaît expressément un tel droit. » Les conditions variables, les restrictions imposées par l'Administration s'accorderaient mal avec l'idée d'un droit, et s'appliquent bien à une concession faite uniquement par équité et par utilité.

Dans les règlements de pénitenciers danois, une gratification est accordée, mais il est déclaré que « tout le travail du détenu appartient à l'État ».

Non, le détenu n'a aucun droit au salaire; la confiscation de son travail est un moyen efficace d'amendement; la société qui l'a condamné ne lui doit autre chose, durant la peine, que de veiller sur sa vie, sur sa santé, et de tâcher de lui conserver son aptitude au travail, afin que le jour où il redeviendra libre ses capacités ne soient pas amoindries. Le détenu, enfin, a droit au travail, mais non à son produit.

La réponse à la seconde partie de la question est la conséquence de cette conclusion première. Le détenu n'ayant droit ni au produit de son travail, ni à un salaire, l'État peut disposer de ce produit selon qu'il le juge bon. C'est un revenu de l'État, et il n'y a pas à en borner l'affectation, par exemple à des dépenses d'entretien des condamnés.

Puis, M. Ammitzboll, posant la question sous une autre forme, discute l'utilité du salaire, et recherche la meilleure méthode de distribution.

Selon lui, il est utile de donner aux détenus une récompense en argent, mais récompense autant de la conduite que du travail; cela profite à la production même du travail, à la discipline générale, au détenu qui s'accoutume à travailler et qui amasse quelques ressources. Mais il ne faut pas que cette récompense en argent, allège trop la peine, il faut la restreindre, il faut même quelquefois la supprimer.

Quant au mode de fixation de la quotité, il faut éviter de favoriser les plus aptes au travail, (qui sont souvent les pires récidivistes), en étant injuste envers ceux qui sont le moins aptes; il ne faut donc pas fixer cette quotité; il sera mieux de s'en tenir au système de gratifications qui permet de récompenser aussi bien les détenus occupés à des travaux productifs que tous les autres, pourvu qu'ils soient méritants, et le criterium de leur mérite doit être dans la bonne conduite générale, et non pas seulement dans la quantité de travail.

En résumé, pas de droit au salaire; liberté entière, pour l'État, de disposer du produit du travail; utilité de récompenser le travail et la bonne conduite par une petite rétribution ordinairement fixe,

pouvant augmenter extraordinairement, de même qu'elle pourra être réduite, supprimée ou refusée.

M. José Alvarez Marino pense que l'État doit « payer aux prisonniers le montant de leur travail, à mesure qu'ils l'exécutent ». Les plus laborieux, les plus intelligents seront ainsi tout naturellement les plus payés. Non seulement ce pécule amassé permettra aux prisonniers d'améliorer leur situation durant et après leur détention; mais, de plus, la discipline sera maintenue par la crainte des amendes qu'il sera possible de prélever sur ce pécule.

M. Uhlyarik dit: « La perte du droit découlant de la condamnation n'implique pas la soustraction du droit au salaire. »

Il est évident que le salaire du détenu facilite sa subsistance future; sa suppression produirait l'aversion pour le travail. Ce salaire devra bien être, non pas un don, mais le paiement d'une part revenant légalement au détenu. Le surplus de cette part serait employé à donner des secours aux libérés les plus méritants, et non pas à l'entretien général d'un ensemble de détenus, car les condamnations et les conséquences sont et doivent rester exclusivement personnelles comme les actes qu'elles répriment.

Suivent des considérations philanthropiques un peu à côté de la question.

M. Joseph de Marchi dit que le condamné doit un dédommagement à la société, une indemnité à sa victime, une réparation du tort qu'il a causé. Jusqu'au remboursement complet des frais qu'il occasionne, de l'indemnité qu'il doit, il n'aura aucun droit au produit de son travail.

L'ouvrier libre doit avec son salaire pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille; il doit nourrir, vêtir, loger lui et les siens; s'il y a surplus, il peut se procurer légitimement diverses jouissances; le condamné ne pourvoit pas à ses besoins et il ne doit pas avoir les jouissances de l'homme libre; « il est par conséquent inutile de lui accorder un salaire ».

Le salaire fait de la prison « un logis désiré »; il est pour beaucoup « un encouragement à la récidive ».

Donc, pas de salaire, mais des gratifications qui permettent au détenu d'améliorer son régime alimentaire.

Quant au produit du travail de tous, l'Administration peut en

disposer, elle peut prélever sur ce produit total des gratifications exceptionnelles, des secours aux libérés.

M. Mestchaninow dit : « Lorsque l'État, par des considérations d'utilité publique, prend un individu sous sa tutelle, le sépare de sa famille, le prend à sa charge, il le prive d'abord de la liberté personnelle et du droit de disposer de son temps et de son travail ; il l'oblige à exécuter un certain travail dans un temps donné et dans un lieu déterminé ; d'où il découle naturellement que le détenu est également privé du droit et de choisir le genre de ses occupations et de disposer de son temps. »

Il est impossible d'assimiler le salaire du détenu à celui de l'ouvrier libre. Il n'y a point de contrat avec le détenu qui travaille et l'État qui profite de son travail. « Le salaire du détenu n'est point le simple paiement de son travail : il comprend, en outre, la récompense de sa bonne conduite, des preuves plausibles qu'il donne de son amendement, etc. »

Il ne faut pas oublier que le but capital de l'emprisonnement, c'est l'amendement du criminel, et non pas le produit du travail.

La liberté individuelle du détenu disparaît ; l'État peut disposer de son temps et de son travail, en réglant l'un et l'autre à sa guise ; l'État seul a droit au produit possible de son travail ; il peut disposer de ce revenu comme bon lui semble, en céder une partie au détenu, ou même le tout, si cela répond au but à atteindre ; mais il ne saurait être question d'un droit pour le détenu.

L'État, d'ailleurs, afin d'éviter l'arbitraire de l'Administration pénitentiaire, doit élaborer des règles précises pour la répartition des sommes qu'il permet de distribuer aux détenus.

Cependant, M. Mestchaninow admet que dans les prisons où existe le travail à la tâche, le produit de tout travail exécuté en plus de cette tâche et en dehors des heures réglementaires doit appartenir en propre au détenu.

N. B. — La Commission de la Société juridique de Saint-Petersbourg, après examen du rapport de M. Mestchaninow, a émis l'avis que, par exception, les détenus condamnés à des courtes peines et les prévenus aient un droit reconnu sur le produit complet de leur travail.

M. le Dr F. Curti évoque des considérations analogues à celles de M. Mestchaninow, bien que moins développées.

L'idée de la peine, dit-il, exclut le droit à un gain sur le travail. Le gain se base sur la convention entre employeurs et employés. En prison, il n'existe pas d'accord basé sur la libre volonté. Le prisonnier est astreint au travail en suite de la sentence pénale ; le produit du travail doit servir en premier lieu à l'entretien des détenus.

Cependant, il est bon que sur le produit du travail les détenus puissent recevoir, non comme droit, mais à titre d'encouragement, de récompense pour bonne conduite et bon travail, quelques sommes fixées par un pourcentage et augmentant dans les classes successives où le détenu progresserait. Au pénitencier de Zurich, il existe trois classes : le détenu reçoit 5 p. 100 dans l'une, 10 p. 100 dans la suivante, et de 12 à 15 p. 100 dans la troisième.

Le détenu accomplit son travail comme faisant partie de sa peine ; or, la peine ne peut impliquer pour lui un avantage économique ; le pécule est bien une faveur augmentant ou diminuant selon la conduite.

La France a fourni quatre mémoires : l'un est dû à M. Maucbamp, président d'une Société de patronage des libérés ; les trois autres, à trois directeurs d'établissements pénitentiaires.

M. Maucbamp admet pour les détenus un droit à une partie du salaire, partie qui diminuerait à mesure que croîtrait le nombre des condamnations ; le restant servirait aux dépenses d'entretien, à des gratifications, et enfin à constituer un pécule de réserve qui ne serait remis à l'intéressé qu'un an après sa libération, s'il n'a pas subi de condamnation nouvelle.

M. Nassoy, directeur de la colonie de Saint-Hilaire, reconnaît le droit des détenus au salaire, « en vertu de ce principe, admis par la société moderne, que tout travail mérite une rétribution ».

Les en priver, ce serait paralyser leur bon vouloir et exciter leurs rancunes.

Ce droit ne doit pas cependant être sans restrictions, quant au paiement des charges que l'emprisonnement impose à la société, quant à la réparation des dommages causés, enfin, quant aux ressources à amasser pour le jour de la libération.

Il ne serait pas équitable que ce pécule amassé si utilement fût diminué par l'obligation imposée à chacun de contribuer à l'entretien de tous.

M. Gramaccini, directeur de la maison centrale de Landerneau (établissement qui ne renferme que les récidivistes les plus endurcis, les condamnés à la relégation), trouve absolument injuste que les détenus, qui sont logés, nourris, habillés, médicamentés, etc., reçoivent en plus une part du produit de leur travail.

Le pécule, dans la prison, est dépensé en « douceurs » ; le restant, à la sortie, s'en va le plus souvent en orgies.

Ce qu'il faudrait, c'est accorder aux détenus une somme variable selon leur conduite, leur attitude, leur travail ; cette récompense serait à mériter par eux, rien ne leur étant dû à leur entrée en prison ; au jour de leur sortie, ils pourraient recevoir aussi quelque argent selon leur mérite et selon l'utilité reconnue, somme qu'il serait mieux de remettre aux Sociétés de patronage à qui seraient confiés tous les libérés ne justifiant pas d'un travail assuré au dehors.

Enfin, l'auteur du onzième et dernier mémoire est M. Veillier, directeur de la maison centrale de Melun, établissement que nous visiterons demain.

M. Veillier part de ce principe qu'il faut se rapprocher des règles de la vie courante, et ne pas considérer le prisonnier comme un être à part, exclu de la société. alors que tous les efforts doivent tendre à lui permettre d'y reprendre sa place.

Il faudrait laisser aux détenus le stimulant du besoin, les amener à suivre (autant que leur état de détention le permet) les règles communes à tous les travailleurs libres.

Or, ces règles sont l'obligation pour chacun de pourvoir à ses propres besoins, à ceux de sa famille et à contribuer aux charges publiques.

L'État devrait donc dire aux détenus : « Voilà le prix de la nourriture, de l'habillement, du logement que je vous destine, et voici du travail. Vous ne toucherez d'aliments qu'au fur et à mesure du travail produit et en proportion de l'effort personnel. » Des avances seraient faites dans le cas de chômage forcé, d'apprentissage nécessaire, de maladies, etc.

Les biens personnels du prisonnier devraient au besoin contribuer à son entretien.

Cela posé, M. Veillier établit par des chiffres qu'en France les salaires, pris dans leur totalité, n'atteignent pas le total de la dé-

pense d'entretien dans les prisons de courtes peines, et le dépassent à peine dans les établissements de longues peines, et cela même sans compter les frais d'administration et de garde.

D'où il conclut qu'en France la question du droit au salaire ne se poserait pas pour l'instant. Si cela avait plus tard la raison d'être, ce qui est peu probable, on pourrait faire cette réponse : « Le détenu a droit au produit de son travail (intégralité du salaire) après avoir pourvu à son entretien et remboursé les sommes dues à divers titres par le fait de la condamnation. »

Quant à la deuxième partie de la question où il est parlé des catégories de détenus au sein desquelles les uns travailleront à éteindre les débets des autres, M. Veillier juge inutile de s'y attarder.

Les détenus qui travaillent « doivent pourvoir à leurs besoins, et, une fois leurs besoins satisfaits, il convient de leur laisser la libre possession de leurs salaires ou, pour mieux dire, du reliquat de leurs salaires ».

En résumé :

« Les détenus ont droit au salaire, aussi bien que les travailleurs libres, sous la condition de pourvoir comme ceux-ci à leur entretien. »

« Cette première partie de la question étant résolue par l'affirmative, la seconde tombe d'elle même. »

En résumé : sur 11 rapports, 5 concluent au droit au salaire, 6 à des récompenses particulières. (*Applaudissements.*)

M. STEVENS. — Il me semble que l'on a perdu de vue quelques points théoriques que je me permettrai de rappeler. Le détenu doit son travail à l'État. Mais, si nous lui demandons de payer sa nourriture et son entretien, tout cela dépend de la somme que vous lui accordez. Mais n'oubliez pas qu'il y a des détenus infirmes qui ne peuvent pas produire suffisamment. Maintenant on se demande si le travail du détenu doit être rémunéré. Oui, il doit l'être, parce que la rémunération du travail du détenu est une des branches de l'éducation pénitentiaire. Pourquoi cette rémunération a-t-elle été divisée en deux parts, une dont il peut disposer, et l'autre mise en réserve pour plus

tard ? Il y a là une pensée bien élevée. Vous ne lui donnez pas pour son entretien tout ce dont il a besoin ; vous fixez sa ration sur le minimum des besoins physiologiques et vous lui laissez le soin de s'accorder le reste.

Quand j'entends parler d'abus, de confiture et de chocolat, je tombe des nues ; nous, en Belgique, nous ne connaissons pas cela dans les prisons. Nous donnons aux détenus une ration de pain, un peu de bière et du beurre. Voilà les trois choses que l'on donne, et ces choses, le détenu ne peut se les procurer qu'à l'aide de la quotité disponible de ses gratifications. Ainsi, l'homme qui peut-être n'a jamais travaillé doit peiner pour gagner un franc ou deux dans un mois : c'est la plus belle leçon que vous puissiez donner à un homme, et c'est pourquoi le travail doit être rémunéré. La partie non disponible de la gratification, c'est-à-dire celle qui forme la masse de réserve, il est inutile d'en justifier l'utilité. La plupart des détenus, lorsqu'ils sortent de prison, ne doivent pas tendre la main, et il faut leur laisser la possibilité, par leur travail, de prendre une place honnête parmi les travailleurs.

Mais quand on dit que le détenu doit pourvoir à son entretien en prison, commençons par demander que les Gouvernements fixent la rémunération du travail. Dans certains pays, ils travaillent jusqu'à 80 p. 100 au-dessous du prix du commerce. Si la journée de l'ouvrier libre est de 3 francs, et que vous préleviez 80 p. 100 pour la part de l'État, qui s'est toujours payé d'avance de l'entretien du détenu, vous n'aurez plus rien à prendre sur les 20 p. 100.

Vous prélevez d'abord l'entretien. Mais si vous ne lui donniez pas de salaire du tout, je voudrais bien savoir comment il vous payerait. Ce que vous lui donnez est bien peu de chose.

Comment faut-il payer le détenu ? D'après une gratification pour son travail ? Non ; mais à la pièce, comme dans les sociétés coopératives, et ce n'est qu'exceptionnellement que vous pourrez le payer à la journée, parce qu'à la pièce vous faites véritablement le classement moral du travail. Vous arrêtez à la fin de chaque mois le compte de chaque homme et vous voyez ce qu'il a produit, ce qu'il a fait. Vous savez ce que vaut le détenu et vous pouvez juger ce qu'il pourrait faire dans la société.

Il y a donc : pour le détenu, l'obligation de travailler, l'obligation pour l'employeur de payer le détenu et de fixer son salaire, et sa rémunération d'après la somme de travail produit. (*Applaudissements.*)

M. PUIBARAUD. — Je ne m'explique pas du tout le droit à une rémunération, et je discute le droit au salaire. Je fais une différence entre le salaire et la rémunération du travail. Je suppose que tous les Français, tous les nationaux d'un pays se conduisent parfaitement bien : ils ne coûteront rien à l'État. Il suffit que 20.000 d'entre eux se conduisent mal, pour que ces gens deviennent une source de dépenses pour l'État. Je pars de cette première idée. Je ne voudrais pas, parce que des gens se conduisent mal, qu'ils devinssent un fardeau pour l'État, alors que s'ils se conduisaient bien l'État ne leur tendrait pas du tout la main.

Deuxième idée : conséquence de celle-là. Dans les prisons, il semblerait que les gens que nous devons obliger à travailler devraient au moins ne rien coûter. Nous avons une prison comprenant 4 ou 500 hommes. La première des choses, semble-t-il, c'est que cette prison se suffise à elle-même. Eh bien ! de ces deux idées, voici une première conclusion que je présente très sommairement, car je n'étais pas préparé sur cette question au moins pour la présenter.

Une prison, c'est un village où tout le monde travaille. Il y a des malades, des gens forts ou faibles, mais c'est un village où tout le monde est obligé de travailler. Je voudrais qu'à la fin de la semaine il n'y ait pas une faillite permanente, que si vous avez dépensé 400 francs, vous ayez au moins produit 400 francs, et vous les aurez produits. Seulement votre droit au salaire intervient, et ce droit au salaire diffère d'atelier en atelier. C'est alors que l'obscurité commence.

Voilà, par exemple, 400 hommes dans une prison, il y a quatre ateliers : un atelier où l'on gagne jusqu'à 5 francs par jour, et les hommes vont vous donner 2 fr. 50, et ils garderont 2 fr. 50 pour eux ; un deuxième atelier où les hommes ne gagneront que 2 francs. — Je partage encore les sommes comme cela se fait en France, — il y aura un franc pour l'homme et un franc pour l'entrepreneur et pour l'État. Cela irait en décroissant jusqu'au quatrième atelier

où, par exemple, on rencontrerait des gens ne gagnant que 0 fr. 20.

Si vous mettiez en commun l'argent produit par ces hommes, vous arriveriez à satisfaire aux dépenses de la maison, tandis que ces affectations d'atelier à atelier et d'homme à homme, suivant la nature du travail et l'habileté de l'ouvrier, font qu'il y a en prison des gens ayant une vie très heureuse et d'autres très malheureuse, et qu'en fin de compte c'est l'État qui paye et qui se trouve faire faillite à la fin de chaque semaine.

Je voudrais qu'il fût fait chaque mois une masse, où l'on prélèverait d'abord la nourriture de tout le monde, et qu'on pourrait employer ensuite à récompenser, à rémunérer le travail, suivant la production de chacun. Cette production est facile à établir par le nombre de pièces produites; on tiendrait compte de la bonne discipline et de la bonne tenue de chacun. Il y aurait alors là un système très facile à combiner de bons et de mauvais points qui restreindraient le droit de chacun à cette rémunération.

Mais je ne voudrais pas un droit au salaire, c'est-à-dire une prétention légale en quelque sorte à venir toucher le prix de son travail.

Voilà un homme habile dans son métier, qui gagne 6 francs par jour. Il ne faut pas prétendre qu'il a droit à 3 francs parce qu'il est très bon travailleur. Non, je vous dois la rémunération du travail que vous avez fait. Vous me dépensez par jour un franc, la première des choses que j'ai le droit de vous demander, c'est de payer cette somme de un franc. Le surplus, je vous l'attribuerai, mais je vous l'attribuerai comme je l'entendrai, et non pas du tout comme vous le jugerez.

En un mot, je suis pour ce système qui consisterait tout d'abord à ce que les détenus dans une maison centrale assurent, tout comme s'ils étaient des honnêtes gens, leurs dépenses, et puis, quant au surplus, à le répartir suivant les métiers, les forces physiques, la moralité, l'envie de bien faire de chacun. D'abord, payez vos dettes; s'il reste quelque chose, on vous le donnera au prorata de vos services. (*Applaudissements.*)

M. DUNANT. — Messieurs, je voudrais faire observer que la Section a résolu hier affirmativement la question du travail obligatoire pour toutes les peines privatives de la liberté. Voilà le prin-

cipe qui sera présenté par notre rapporteur au Congrès : travail obligatoire. Cela a été soutenu parce que le travail est moralisateur.

La question est double. L'État doit chercher à ce que le détenu, qui n'entre pas bon ouvrier, le devienne peu à peu par son travail et son intelligence, afin que cet homme-là puisse à un moment donné trouver à travailler, lorsqu'il sera sorti de prison.

Mais l'État ne doit pas se trouver chaque semaine à l'état de faillite. Il lui faut donner le goût du travail à ceux qui ne l'ont pas, le développer chez ceux qui l'ont pour les mettre à même de gagner honorablement leur vie. Pour cela il faut leur remettre une somme qui a pu s'augmenter chez les méritants, et qui sera moindre chez les moins méritants, pour qu'ils puissent travailler à leur sortie de prison. C'est là une chance de moins de voir ces individus retomber dans le crime, alors que par la flânerie, la paresse, ils ont commis une première faute, qui chez plusieurs peut n'être qu'un accident, et que le travail moralisateur peut ramener dans le droit chemin, surtout si à leur sortie de prison on leur remet un petit pécule. Il y a là un point de vue qui ne doit pas être passé sous silence, et c'est ce point de vue que je tenais à défendre devant vous. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Comme c'est mon devoir je proposerai à la Section de choisir un rapporteur qui sera chargé de présenter à l'Assemblée générale du Congrès les conclusions adoptées par la Section.

M. PUIBARAUD. — La proposition telle qu'elle découle de la discussion est celle de savoir si l'État doit aux détenus un salaire. Je pense que l'État ne leur doit rien et qu'ils lui doivent leurs dépenses. Ils ont une punition à faire. Je ne pense pas que parce qu'on est un délinquant on doive coûter à l'État. Par conséquent, la première chose est que le délinquant se fournisse de ce qu'il se fournirait en aliments s'il était un brave homme, et par conséquent gagne ses aliments. Ceci fait, je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous l'encouragiez, vu que sa famille elle-même en profite, surtout pour qu'à la sortie il n'ait pas les mains vides et qu'on lui remette le surplus de ce qu'ont coûté son alimentation et ses vêtements.

Je le répète : une prison, c'est comme un village, où tout le monde est obligé de pourvoir à sa subsistance. Par conséquent, réglons les dépenses comme dans une maison bien tenue. Il faut que les détenus gagnent leurs dépenses. S'ils sont en dessous, on ne leur doit rien. La première des choses, c'est donc que les détenus subviennent à tous leurs besoins. Et puis, une fois payées les dépenses d'alimentation, de vêtements, le surplus se partage au prorata des plus méritants, des meilleurs, etc. D'abord gagner sa vie ; ensuite tendre la main si l'on veut. (*Applaudissements.*)

Donc, première question : l'État doit-il aux détenus un salaire ?

M. STEVENS. — L'État doit-il quelque chose ? En Belgique, le Code pénal reconnaît au détenu le droit à une partie de son travail. Il est évident, comme nous l'avons indiqué, que le détenu doit être rémunéré, que vous l'appeliez salaire ou gratification, ce n'est pas la même chose.

Mais quand on vous dit, par exemple, que les détenus doivent assurer leur entretien, vous oubliez que c'est parce qu'ils n'ont pas su assurer leur entretien par leur travail dans la société qu'ils sont en prison. La masse des prisonniers est composée d'êtres incapables. La plupart des détenus ont été mal préparés pour la lutte pour la vie. On ne leur a pas appris de profession quand ils étaient jeunes, et en prison ils sont des apprentis. Comment voulez-vous qu'un apprenti dans la société pourvoie à son entretien ? Non, ce sont ses parents qui y pourvoient. Et dans la prison comment voudriez-vous qu'un apprenti pût assurer son existence par son travail ? Les ateliers des prisons devraient avant tout être des écoles d'apprentissage. A l'individu qui n'aurait pas pu se tirer d'embarras dans la société, on doit lui apprendre un métier en prison, pour qu'il puisse devenir plus tard un citoyen honnête. Mais vouloir exiger qu'il rembourse le montant de son entretien, c'est impossible, si toutefois cela peut paraître vrai en théorie.

M. CRÉMIEUX. — Messieurs, je veux simplement vous citer ce qui existe en droit français. Actuellement, qu'admet-on en France ? On admet le droit au salaire. Absolument. Je vais vous citer l'article 41 du Code pénal, qui se trouve dans le rapport de M. Veillier. Cet article 41 s'exprime ainsi :

« Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel

« seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, « partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, « partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve ; « Je tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administra- « tion publique. »

Par conséquent, à l'heure actuelle, le droit français admet implicitement le droit au salaire. C'est en effet admettre le droit au salaire que de dire qu'on appliquera une partie du produit du travail à telle chose et que le reste formera un fonds de réserve qui sera remis au condamné au temps de sa sortie. Je me retrancherai donc derrière l'opinion de M. Veillier même, directeur d'une maison centrale, qui admet pour ses détenus le droit au salaire. Je me demande, par conséquent, si vous n'allez pas renverser ce qui existe tout au moins pour la législation française.

M. PUIBARAUD. — Ce n'est pas là un argument, car nous n'avons pas à nous arrêter à une législation spéciale.

M. CRÉMIEUX. — C'est l'opinion de M. Veillier en même temps que la mienne que je défends.

Ce que disait M. Stevens tout à l'heure m'a beaucoup frappé. L'État, en rémunérant le prisonnier, ne réalise pas sur lui un bénéfice. Assurément. On nous a cité des chiffres, et M. Puibaraud nous disait : mais c'est une faillite continuelle dans une prison. A prendre les chiffres exacts, c'est vrai ; si vous prenez ce que coûte le prisonnier et ce qu'il vous rapporte, vous faites faillite. Mais vous donnez un salaire extrêmement faible, et vous ne pouvez pas faire la comparaison que vous faisiez tout à l'heure avec l'ouvrier libre. M. Stevens vous disait qu'au dehors ce salaire serait quatre fois plus élevé, et la conclusion qui s'en dégagerait est que, loin de faire une perte sur le prisonnier, l'État réaliserait un véritable bénéfice.

C'est en m'inspirant de ces considérations que je crois pouvoir soutenir les opinions de M. Stevens et que je demande de décider que le détenu a droit au salaire.

M. MORAND DU PUCH. — Je ne crois pas que ce droit soit si nettement reconnu qu'on le suppose, je vois que l'article 41 dit :

« Les produits du travail de chaque détenu pour délit correc-

« tionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison..... partie à lui procurer quelques adoucissements s'il les mérite..... »

Voilà la seule faculté laissée à l'administration : donner quelques adoucissements si on les mérite.

« partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve..... »

Oui, s'il reste quelque chose ; mais ce n'est pas un droit reconnu dans cet article 41. D'ailleurs, nous n'avons pas à surveiller l'application de notre Code, nous sommes ici en Congrès international et nous n'avons pas à nous occuper des Codes des nations qui sont représentées à ce Congrès.

M. Stevens a dit : il y a des hommes qui, dès leur entrée, sont incapables de travailler, soit parce que la société n'en a pas fait des travailleurs, soit parce qu'ils sont malades. Leur temps de peine ne sera peut-être pas assez long pour qu'ils puissent faire un apprentissage, et comment voulez-vous exiger de ceux-là qu'ils subviennent à leur entretien ou même à l'existence de tous ?

Mais il ne s'agit pas de faire contribuer ceux qui ne peuvent rien produire à l'entretien de la collectivité. Ceux qui ne peuvent rien produire sont ordinairement nourris par la charité publique ou par la collectivité. Je crois donc qu'on doit nourrir ceux qui sont incapables de travailler, pour une raison quelconque. A ceux-là l'État doit l'entretien. Mais les détenus travaillant doivent ne suffire qu'à eux-mêmes, et non pas entretenir les aveugles, les infirmes, etc.

Voilà comment la question doit être comprise, à l'égard de ces détenus improducteurs.

Une autre idée a été indiquée dans deux ou trois des rapports, et il est bien regrettable que les auteurs de ces rapports ne soient pas là. Il est dit qu'il serait absolument injuste, les peines étant personnelles comme les délits, d'obliger les détenus à des contributions pour ceux qui sont punis à côté d'eux, mais qui n'ont aucune solidarité ni dans la vie ni dans la peine.

Tous travaillent pour tous, mais ceux qui ne peuvent pas produire sont à la charge de l'État. Voilà, je crois, la réponse à cette objection qui paraissait d'abord assez forte, mais qui n'était pas juste.

M. BRUSA. — La question est de savoir s'il y a un droit au salaire. Je crois que cette question est mal posée, parce que l'intérêt social n'est pas du tout séparé de l'intérêt de l'individu. Le prisonnier est dans les mains de l'État pour un véritable intérêt social. L'intérêt de la société se manifeste en bien des façons : nous entretenons la police à grands frais ; les gendarmes, les agents de police, les tribunaux, l'armée, tout cela nous coûte de l'argent, des privations. Pourquoi tout cela, si ce n'est pour garantir notre propre liberté individuelle et la liberté générale en général ?

On condamne un individu à la prison, précisément parce qu'il veut porter atteinte à cet intérêt et à cette liberté.

Mais les détenus ne doivent pas rester toute leur vie dans une prison ; ils en doivent sortir et alors ils peuvent présenter certains dangers. Nous devons faire en sorte qu'à leur sortie de prison, ces individus ne soient plus dangereux. La société a intérêt à ce que les prisonniers à leur sortie de prison ne soient plus un danger pour la société.

Je crois que tout le monde est d'accord sur ce point : que le droit de la société l'emporte sur le droit de l'individu. On ne peut donc pas parler de droit individuel.

J'ai toujours pensé que le droit au salaire n'était qu'une phrase de socialiste. Affirmez donc le droit de l'individu au salaire. Ce que je comprends, c'est l'intérêt social qu'il y a à prévenir les dangers que pourraient causer ces individus qui sont déjà tombés sous le coup de la loi.

C'est pourquoi en prenant la parole je me suis proposé de soutenir que l'on doit dans notre Section proclamer l'intérêt de l'État à ce que les prisonniers ne soient plus nuisibles à la société. Si nous nous plaçons à ce point de vue que la question n'est qu'une question d'intérêt d'État, de sûreté publique, de prévention, tous les autres points de vue disparaissent.

Si l'on veut résoudre cette question de façon à contenter la plupart des opinions, il faudrait dire : Il est de l'intérêt de l'État, ou de la répression, ou de la prévention, que les détenus aient une récompense sur leur bonne conduite ou leur travail. (*Applaudissements.*)

PLUSIEURS VOIX. — Alors vous êtes d'avis que le salaire n'est pas un droit.

M. BOUILLARD. — Si c'est un droit, il va constituer pour le détenu sur la part de salaire un droit de propriété. Alors, lorsqu'il va sortir de la prison, vous êtes obligés de lui remettre intégralement ce pécule de réserve. Dans nos établissements, qu'arrive-t-il ? C'est que pour ceux qui ont subi des peines longues, qui sont là depuis six ou sept ans, il y a un pécule qui peut atteindre une somme de 5 ou 600 francs. Je ne veux pas paraître exagérer. Quel est l'emploi que fait le détenu de ce pécule de réserve ? Il serait très heureux, comme le dit M. Stevens, de voir l'individu acheter des instruments de travail pour se mettre à l'abri des rechutes possibles dans le crime. Mais il suffit d'avoir regardé pour savoir par la police ce que devient cette somme d'argent laissée entre les mains du détenu. C'est l'affaire de quelques jours, c'est un feu de paille. Je veux épargner à vos oreilles le récit attristant des lieux où ces sommes sont dépensées. Vous savez tous ce que cela devient.

Je me demande si véritablement il faut laisser entre les mains d'un homme ces moyens de retomber dans le crime en excitant de nouveau ses passions ou ses besoins ; je me demande si cela est nécessaire.

Une autre question : est-ce qu'il faut faire aux détenus dans la prison une situation meilleure que celle qu'ils ont chez eux ? Il est notoire, — et cela doit se passer certainement dans les pays étrangers comme en France — qu'à certaines époques de l'année, des individus affluent devant les tribunaux pour pouvoir se mettre à l'abri des intempéries pendant la mauvaise saison. Vous voulez non seulement donner à ces individus le chauffage, — c'est l'expression que l'on emploie — où l'on peut se promener, pendant que les camarades de la veille gèlent sous les ponts, une nourriture sinon exquise, du moins suffisamment saine et je dirai abondante mais encore vous leur donnez du travail, vous dites qu'ils ont droit au salaire produit par ce travail !

Mais, si vous leur donnez le droit à ce salaire, vous allez pendant qu'ils sont à l'abri et que les camarades de la veille souffrent au dehors, parce qu'ils n'ont peut-être pas de travail, vous allez leur assurer une situation meilleure et vous allez leur donner encore une récompense !

Je sais bien que nous sommes obligés de nous préoccuper de ce que deviendra le détenu à sa sortie de prison, que nous devons

l'outiller pour le combat de la vie. Est-ce que c'est en lui constituant un droit au salaire que nous mettrons la société à l'abri de ses entreprises futures ? Je ne le crois pas. Je crois que ce qu'il faut faire, — et cela se trouve dans un des rapports analysés par M. Morand du Puch, — c'est de donner au détenu une rémunération proportionnelle à son zèle, sa discipline, son travail et laisser à la société le soin de répartir à la sortie de la prison les sommes qu'il aurait ainsi gagnées de façon qu'il ne les gaspille pas le lendemain de sa libération. (*Applaudissements.*)

M. LAGUESSE. — A l'appui de ce qu'on vient de dire, je vous demande la permission de passer de la théorie dans le domaine des faits. Nous ne devons pas nous placer au point de vue national. Cependant je puis bien dire ce qui se passe chez nous. Je suis directeur d'une maison centrale. Une partie du public prétend que nous faisons un tort immense à l'industrie libre, et qu'on est arrivé à faire au détenu une situation meilleure que celle de l'ouvrier. A Poissy, nous avons des industries où l'on gagne 4 francs par jour ; un détenu est sorti récemment au bout de 13 mois, avec 1.700 francs de pécule. La moyenne générale des salaires est de 1 fr. 42 ; il y a des détenus qui ont chaque jour la nourriture, l'habillement, le chauffage, l'éclairage, même des distractions, car on en trouve dans ce monde-là, et 4 francs par jour.

S'il m'était permis d'établir une comparaison avec le personnel de nos prisons dont on se préoccupe peu, je dirais que la situation des détenus à Poissy est meilleure que celle des gardiens. (*Applaudissements.*)

M. STEVENS. — Nous ne nous mettrons pas facilement d'accord. Nous pourrions poser la question d'une autre façon : « Les détenus ont-ils droit à une rémunération ? »

M. MORAND DU PUCH. — Y a-t-il utilité ? Oui. — Y a-t-il un droit ? Non.

M. STEVENS. — Ce qu'a dit M. Laguesse est extraordinaire. Je ne crois pas que cela existe dans les autres pays. On a peut-être abusé de la rémunération en France. Nous prenons chez nous 30 p.

100, puis 50 p. 100 pour la part du Trésor. Pour 1 franc, le détenu touche pour lui 0 fr. 35. Mais il y a droit, le Code pénal l'a reconnu.

On nous a parlé de ces gens qui reviennent de temps en temps se faire mettre en prison. Mais il faut être bien malheureux et bien misérable pour abandonner son foyer et venir manger une ration de vivres qui coûte 0 fr. 30 par jour. Il faut plaindre ceux qui se trouvent dans une situation semblable. Nos détenus sont nourris pour 0 fr. 30 par jour.

M. PUIBARAUD. — Messieurs, je serai très bref. Mais cette question, c'est toute la question pénitentiaire. Toutes les autres ne sont qu'accessoires. Il ne faut pas séparer la première ligne de cette question : « Les détenus ont-ils droit au salaire ? » des lignes suivantes : « Ou bien le produit du travail doit-il être employé, d'abord à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie ? »

Je vous affirme que présentement il semblerait que nous devons, dans les prisons, au moins nourrir nos hommes, et nous n'y arrivons pas, même avec les 4 francs par jour dont parlait M. Laguesse. Je sais qu'il a dit la vérité. Il y a même des condamnés aux meubles en fer, dont j'ai vu les feuilles, et qui arrivent à 6 fr. 50.

M. LAGUESSE. — Il y en a un en ce moment qui gagne 15 francs par jour.

M. PUIBARAUD. — Ou bien la collectivité d'une prison doit-elle assurer par le travail la nourriture et l'entretien de la collectivité ? Je ne crois pas qu'il y ait difficulté et distinction pour la solution. Le prévenu n'a point un droit privatif. Il a le droit de fournir son travail. Et vous, société, vous avez un intérêt réel à ce qu'à sa sortie il puisse s'occuper, et qu'il apprenne un métier et se pourvoie dans ce métier.

La première des obligations pour l'État, c'est que les honnêtes gens ne payent pas l'entretien des détenus et que ce soient les détenus qui payent par leur travail. Il y a pour l'État et pour les détenus des obligations respectives. Pour le détenu, il faut qu'il s'entretienne, et pour l'État, il ne faut pas faire peser sur les bonnes gens l'entretien des mauvaises gens. Ce résultat est acquis

par la mise en commun des salaires. Une prison de 1.500 hommes, comme Poissy, payerait toutes ses dépenses, si on ne voyait pas des détenus gagner 3 ou 4 francs.

M. ÉMILE FAVRE. — Messieurs, je dirige une maison centrale en Suisse. Je dois dire que j'ai été étonné en entendant les chiffres qu'on vient de nous citer. Nous sommes très loin en Suisse d'arriver à des chiffres pareils. Lorsqu'un détenu, à sa sortie de prison, après y avoir passé deux ans, arrive à toucher un pécule de 2 ou 300 francs, il peut être très heureux. Je ne veux pas insister sur la question et demander que nous votions le droit à une rémunération, mais je voudrais insister sur l'intérêt majeur qu'il y a pour la société à ce que le détenu reçoive une rémunération parce que cela a une importance capitale.

On vient de nous parler de la façon dont le pécule est dissipé à la sortie de prison. Mais n'oubliez pas que dans la III^e Section on a décidé hier que le pécule ne devait pas être mis à la disposition du détenu à sa sortie, mais à l'Administration ou aux sociétés de patronage. Par conséquent, il y aura alors ce pécule qui servira au détenu, car il lui appartiendra, mais on lui conservera un tuteur, parce qu'il ne pourrait pas l'administrer lui-même. Nous ne devons pas reconnaître le droit au salaire, mais l'intérêt majeur qu'il y a à en donner un.

M. COMOLET. — Messieurs, je viens d'entendre dire qu'on ne croyait pas qu'à certaines époques de l'année des gens se faisaient exprès mettre en prison. Nous voyons pourtant cela. Ce matin, à la 9^e Chambre, j'ai vu ce fait : un individu qui sortait de prison a demandé au Tribunal de lui infliger une peine très longue pour y vivre tranquille.

Il y a environ sept ou huit mois, j'ai défendu un condamné qui en était à sa cinquante-septième condamnation pour vagabondage. Il sortait de Poissy et disait : « Je ne demande qu'à revenir en prison. » Le Tribunal n'a pas voulu l'y renvoyer. Cela se produit constamment. Nous avons des gens qui, à certaines époques, viennent demander au Tribunal de les renvoyer en prison. Le jour où vous direz que les détenus ont droit à une somme fixe, vous aurez non seulement ces gens-là, mais à côté d'eux les ouvriers

qui ne travaillent pas et qui ne sont pas des délinquants, qui chercheront à se faire prendre à commettre un délit pour avoir en prison ce droit au travail. (*Applaudissements.*)

M. le chevalier HOLZNECHT DE HORT. — Je crois que si la question du droit au salaire ne doit pas être acceptée, au contraire la seconde partie de la question qui nous est posée réunit tout le monde. En effet, la question est celle-ci :

« Ou bien le produit du travail doit-il être employé à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie, « sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit, et « à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus « méritants ? »

Ici, je préférerais ne pas parler des plus méritants, parce que, comme cela a été décidé hier, nous sommes obligés de faire travailler les détenus. Nous ne leur accordons aucun droit, mais nous leur donnons seulement une récompense qui, dans certains établissements pénitentiaires, forme un certain pourcentage pour la pièce. Je crois qu'il vaudrait mieux accepter cette seconde partie de la question comme résolution.

M. CHAVERDOW. — Les faits dont on a parlé sont peut-être chez nous des exceptions. Sur 500 personnes, 2 ou 3 seulement se font prendre, parce qu'elles ne peuvent avoir de travail assuré. Mais il ne faudrait pas généraliser ceci comme un fait constant et général. Je crois qu'il faut d'abord s'occuper du premier paragraphe; il faudrait d'abord voter cette question-là, car elle a déjà été traitée assez longuement. Les détenus ont-ils droit au salaire? Ensuite si la Section décide qu'il a un droit au salaire, la seconde partie de la question ne tient plus.

M. le PRÉSIDENT. — Je crois que la Section doit voter sur une formule qui rallie l'unanimité de nos collègues.

M. FOURNIER. — Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, quand une assemblée, que ce soit un Congrès, par exemple, est réunie, qu'elle réunisse l'unanimité pour adopter une résolution. Cela dit, a-t-on

bien fait de poser cette question? Je n'ai pas à l'examiner, mais on l'a posée. Le salaire du détenu est-il pour le détenu ce qu'est le salaire pour l'ouvrier libre? Pour l'ouvrier libre c'est un droit; pour le détenu est-ce un droit? Voilà la question. Il faut d'abord voter sur cette question.

M. DUNANT. — Ce sont les expressions qui nous divisent. La Section paraît opposée à cette expression: droit au salaire. Il faudrait choisir une autre expression, indiquant l'utilité, l'intérêt, la convenance de la rémunération.

M. PUIBARAUD. — Alors même que vous substitueriez au mot « salaire » le mot « rémunération », le détenu ne peut pas avoir un droit à l'encontre de l'État. Il a comme premier devoir celui de s'alimenter, de fournir à l'État de quoi s'alimenter. La question se pose donc de savoir si, à l'encontre des droits de l'État, le condamné a un droit quelconque ou n'a même pas un droit à la gratification.

M. Émile FAVRE. — Pour terminer cette question, je crois que le plus simple, c'est de voter sur la première partie. Je vous proposerai alors ce texte: Il existe un intérêt majeur pour la société à ce que le condamné reçoive une partie du produit de son travail.

M. FOURNIER. — Pour arriver à une décision, j'ai rédigé une proposition: elle est en deux parties bien distinctes, dont je ne recommande en quoi que ce soit la rédaction.

1° Le détenu n'a pas droit au salaire;

2° Il existe pour l'État un intérêt à donner une gratification au détenu proportionnellement à ses efforts.

M. STEVENS. — Proportionnellement! nous ne pouvons pas admettre cela, parce qu'un détenu peut faire de très grands efforts et donner de mauvais résultats.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets séparément ces deux questions aux voix:

1° Le détenu n'a pas droit au salaire.

Cette première question mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — Nous allons maintenant passer à la seconde question :

2° Il existe pour l'État un intérêt à donner une gratification au détenu.

M. STEVENS. — Est-ce qu'on ne pourrait pas dire ceci :

« Le produit du travail doit être employé à couvrir les dépenses d'entretien des condamnés, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit. »

M. le PRÉSIDENT. — Il y a le mot fixe qu'on ne peut pas mettre. Je mets aux voix la seconde question telle que je viens de la lire. Cette seconde question mise aux voix est adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Il faut nommer un rapporteur, puisque cette question doit être discutée cet après-midi en assemblée générale. Je vous propose M. Émile Favre. (*Assentiment.*)

Jeudi matin, à 9 heures, nous discuterons les 2° et 6° questions.

La séance est levée à 11 h. 40.

Séance du jeudi 4 juillet (*matin*).

QUATRIÈME SÉANCE

Présidence de M. DUNANT, vice-président.

La séance est ouverte à 9 h. 20, sous la présidence de M. Goos.

M. le PRÉSIDENT. — Je prie M. Dunant de vouloir bien me remplacer au fauteuil de la présidence.

M. le PRÉSIDENT DUNANT. — Mesdames, Messieurs, nous avons un ordre du jour encore chargé. Nous avons sept questions à résoudre, et nous n'avons pas de séance samedi. Par conséquent, je prierai les orateurs de vouloir bien se renfermer aussi strictement que possible dans la question, sans s'en écarter, et d'observer l'article 22 du règlement qui dit que les orateurs ne doivent pas parler plus de 15 minutes.

Je donne la parole à l'un de MM. les secrétaires, pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. BOUILLARD, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le PRÉSIDENT. — Quelqu'un a-t-il des observations à présenter sur ce procès-verbal ? ...

M. STEVENS. — Je demanderai à rectifier un mot. On me fait dire que la réduction du salaire est toujours de 80 p. 100. Cela ferait croire qu'il y a un taux invariable. J'ai dit : d'environ 80 p. 100.

M. le PRÉSIDENT. — Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de la 2° question. Je prierai

M. Puibaraud, qui a eu l'obligeance d'accepter les fonctions de corapporteur, de vouloir bien prendre la parole.

M. PUIBARAUD. — Mesdames, Messieurs, je vais résumer devant vous très brièvement les rapports qui ont été déposés sur la 2^e question de notre Section. Cette 2^e question, dont je vais vous donner d'abord lecture, est extrêmement intéressante :

« Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire ?

« Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités ?

Vous remarquerez que le premier et le deuxième paragraphe correspondent à des préoccupations différentes. Le premier est exclusivement pénitentiaire, et le deuxième pourrait aussi bien être discuté dans la 1^{re} Section du Congrès. Néanmoins, le rapprochement est effectif, et il faut que je rende compte aussi bien des motifs exposés dans les rapports qui concernent le premier paragraphe que des motifs exposés dans les rapports concernant le deuxième paragraphe.

Plusieurs rapports ont été déposés sur cette question. Les rapporteurs sont pour la France : M^{me} Dupuy, inspectrice générale des prisons de France, M^{me} d'Abbadie d'Arrast ; pour les étrangers : MM. Curti, Lombroso, Marino, Stuckenberg et M^{me} Éliza Orme.

Vous me permettez — je vous affirme que ce n'est pas de la galanterie de ma part — de vous dire que les rapports des dames sont supérieurs aux rapports des hommes, M^{mes} Dupuy, d'Abbadie d'Arrast et Éliza Orme ont déposé des œuvres tout à fait remarquables. Je vais m'étendre un peu plus sur les rapports des dames et glisser très rapidement sur les rapports des hommes. Je prends tout de suite le rapport de M^{me} Dupuy, et, pour mettre de la méthode dans le résumé que je vais en faire, je vous rappelle que la question qui se pose est la question de savoir si dans les prisons on peut établir des règlements particuliers, très différents de ceux qui existent dans les prisons d'hommes, au point de vue disciplinaire et alimentaire. Si vous voulez encore une division plus saisissante, au point

de vue du corps et de l'esprit, y a-t-il une différence entre le régime pénitentiaire que l'on peut imposer aux femmes et celui qui est imposé aux hommes.

M^{me} Dupuy, dont je commence le résumé du rapport, a insisté très longuement, avec son bon sens ordinaire, sur les différences de la femme et de l'homme, et elle a conclu en disant : Il faut nécessairement que le règlement imposé aux femmes tienne compte de leur nature même, soit pour l'alimentation, soit pour les tendances d'esprit. Et alors, elle arrive à ce résultat, que l'on devrait introduire dans l'alimentation des femmes une variété plus grande qui ne nous conduirait pas à une dépense plus élevée, car ce n'est pas la quantité, mais la qualité des aliments qui importe ; au point de vue de la discipline on pourrait se relâcher de certaines obligations, comme le silence absolu, par exemple, qui sont devenues très atténuées par l'usage même et par la pratique.

Pour le corps : alimentation meilleure et plus variée, soins plus particuliers ; pour les punitions : une atténuation que la pratique a déjà imposée.

M^{me} Dupuy, après cet examen général de la femme, insiste sur un point très particulier. C'est celui du travail facultatif ; non pas du travail facultatif opposé à l'obligation du travail, mais elle propose de laisser aux femmes une sorte de choix dans le travail.

Il est très certain qu'une femme entrant dans une prison centrale peut ne pas avoir été disposée à faire un travail utile dans la série des travaux qui lui sont imposés à la prison. Alors, tout en laissant l'obligation du travail, il y aurait une sorte de choix qu'on laisserait à la femme. Je traduis du reste en le lisant le vœu de M^{me} Dupuy :

« Qu'il soit permis aux femmes qui auraient mérité la faveur de travailler pour leurs familles, et qui posséderaient un pécule suffisant, d'acheter les matériaux nécessaires à apprendre à couper et à confectionner du linge, des vêtements, à tricoter dans les heures de repos de la semaine, et celles inoccupées du dimanche. »

En un mot, M^{me} Dupuy cherche à introduire dans le travail la même diversité dont je vous parlais tout à l'heure pour la nourriture.

M^{me} Dupuy parle de la cellule surtout comme cellule de punition en disant :

« La cellule sans travail est une aggravation à la cellule simple, « et l'obligation de payer ses dépenses personnelles met promptement fin aux résistances. »

Elle préconise l'admonestation, et c'est par ce côté qu'elle répond à la deuxième partie de la question :

« Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système « particulier de pénalités ? »

M^{me} Dupuy préconise l'admonestation aussi diversifiée que possible. Aussitôt qu'une femme tombe, elle pense qu'un avertissement formel pourrait l'arrêter sur le mauvais chemin, et que les petites peines de 8 jours, 10 jours, un mois d'emprisonnement ne peuvent être efficaces, tandis qu'une admonestation par une personne autorisée pourrait l'arrêter. C'est là que M^{me} Dupuy résume son travail.

Je le résume en trois phrases : Alimentation variée ; pour le travail, travail facultatif, étant donné que l'obligation générale du travail persiste ; enfin, système d'admonestation, prononcée par des autorités compétentes, pour arrêter les femmes sur la mauvaise route, empêcher la perte définitive par la fréquentation des prisons et arrêter ainsi la chute de la femme au point même où elle commence à être sur la pente.

Dans son travail M^{me} Dupuy ne parle pas de cette question que nous allons voir traitée au long dans le travail de M^{me} d'Abbadie d'Arrast, celle de la cellule. Peut-on imposer aux femmes l'emprisonnement cellulaire au même titre qu'aux hommes ?

La loi de 1875 ne fait pas de différence entre les hommes et les femmes. En France, nous n'appliquons le régime cellulaire que pour les courtes peines, tandis que dans les pays voisins on l'applique pour les peines très longues. Tout l'intérêt — et il est très grand — du rapport de M^{me} d'Abbadie d'Arrast consiste à insister sur les bienfaits de la cellule, non seulement pour les courtes peines, mais encore pour les longues peines. Au point de vue de la discipline, de l'alimentation, des soins corporels, le rapport de M^{me} d'Abbadie d'Arrast, très bien fait, se rencontre avec le rapport de M^{me} Dupuy sur tous les points. Mais M^{me} d'Abbadie d'Arrast, sur

cette question de la cellule, se prononce pour le régime cellulaire appliqué aux femmes même pour les longues peines. C'est le seul régime, pense-t-elle, qui convienne à l'intimité de la femme, la cellule apportant avec son apaisement le repentir, ou la nécessité de se replier sur soi et de revoir le passé, on y trouve des leçons pour ne pas retomber dans le mauvais chemin à la sortie de prison. Mais M^{me} d'Abbadie d'Arrast insiste sur la possibilité d'appliquer aux femmes le système cellulaire à très long terme. Elle va même jusqu'à dire :

« Nous voudrions qu'on pût fournir à la détenue un travail de « longue haleine, qu'on pût lui enseigner la fabrication de la dentelle point d'Alençon, comme les Normandes en tissent sur leurs « petits métiers ; tapisserie au petit point, ces tapisseries admirables, telles qu'en brodaient les demoiselles de Saint-Cyr, que l'on « commençait d'une main souple et agile et que l'on achevait avec « peine, l'aiguille tremblant sous les doigts que l'âge avait raidis. » (Applaudissements.)

Vous voyez que c'est une cellule à long terme que propose M^{me} d'Abbadie d'Arrast, où l'on entrerait avec les doigts souples et agiles, et où l'on donnerait un travail que l'on n'acheverait qu'avec des doigts raidis par l'âge.

C'est là la question essentielle qu'il y aura à proposer à notre délibération : Peut-on appliquer aux femmes la cellule, et la cellule à très long terme ? J'ajoute que dans le rapport de M^{me} d'Abbadie d'Arrast il y a une remarque extrêmement originale et curieuse au point de vue de la modification du régime disciplinaire. La voici : M^{me} d'Abbadie d'Arrast, comme toutes les personnes qui se sont occupées des femmes et des hommes a remarqué que la préoccupation du prisonnier était de voir abréger sa peine, que les jours se succèdent apportant chacun cette sorte de joie d'un rapprochement plus ou moins effectif vers la liberté. Et alors, au lieu du système de la libération conditionnelle qui peut arriver à la moitié de la peine, M^{me} d'Abbadie d'Arrast se demande si on ne pourrait pas faire gagner cette liberté à la femme, jour par jour, en notant jour par jour son travail de la journée, sa conduite générale pour une journée bien employée où la discipline n'aura pas eu à se montrer, où la femme aura donné des satisfactions jusque dans les observa-

tions de détail, dans la conduite qui sont en définitive l'étoffe dont est faite la vertu — c'est une expression très heureuse et très belle — et on donnerait à cette femme cette journée-là à valoir comme journée de liberté à la fin de la peine.

Vous êtes condamnée à 365 jours d'emprisonnement. Si la première journée est excellente, c'est une journée à défalquer à la fin de la peine, et on arriverait ainsi à une libération conditionnelle. C'est un système assez ingénieux qui apporte après chaque journée de travail une échéance de journée de liberté. Vous avez 200 jours d'emprisonnement, vous en faites 100 très bien, les autres 100 jours sont gagnés. C'est la modification la plus caractéristique et la plus originale du rapport de M^{me} d'Abbadie d'Arrast sur la question de la cellule qu'elle traite avec un véritable soin et le souci d'apporter des améliorations.

Je vais passer maintenant très rapidement sur les autres rapports. Je trouve partout la même préoccupation d'améliorer la situation physique de la femme, d'apporter un soin extrême à ne pas la laisser vicier par des compagnes. Je n'ai pas trouvé, je le regrette, traitée la question de la maternité, c'est-à-dire de la garde des enfants.

En France, nous les laissons jusqu'à quatre ans dans les prisons où se trouvent les femmes. Dans les maisons centrales, il n'y a pas d'enfants. La femme dans les petites maisons d'arrêt, si elle est condamnée à cinq ans, fait ses cinq ans avec son enfant à côté d'elle. Les enfants sont souvent dans des conditions déplorables au point de vue de l'hygiène, de la propreté, tandis que s'il y avait dans un même établissement les femmes-mères, peut-être pourrait-on avoir des conditions générales hygiéniques meilleures. Les enfants ne se vicieraient pas entre eux, je l'espère, s'il y avait une surveillance très grande; ils pourraient être tous mieux soignés par un médecin.

Il y aurait là, je crois, une amélioration très grande au sort des femmes-mères, qui se trouvent dispersées dans nos prisons dans de mauvaises conditions.

Cette question n'a été traitée dans aucun rapport, mais elle a été cependant effleurée, elle a fait l'objet de certaines remarques de la part de M^{me} Dupuy et de la part de M^{me} d'Abbadie d'Arrast.

Je glisse sur les autres rapports, non pas qu'ils ne soient pas bien faits, mais parce que j'ai passé trop de temps à vous analyser ces deux rapports.

Je ne citerai que le rapport de M. Lombroso, qui se termine par une remarque extrêmement curieuse et singulière. Tout le monde connaît M. Lombroso. Il dit qu'après avoir récidivé deux ou trois fois, surtout si la femme est le type du criminel né (ce qui est très rare chez nous) on doit les destiner à la prostitution officielle. Je vous cite ce vœu qui ne me paraît pas très bon à accueillir.

Je demande pardon à M. Stevens de n'avoir pas parlé de lui. Mais comme son travail est assez court, je ne peux pas mieux faire que de le lire en entier.

« L'emprisonnement cellulaire, dit-il, convient éminemment aux femmes, il convient à leurs habitudes et à leurs occupations sédentaires, à leur nature réservée, à leur pudeur originelle. Si la plupart des détenues ont perdu les qualités de leur sexe, si chez elles leurs véritables tendances se sont perverties, il importe, avant tout, de les y ramener et de les leur faire reconquérir. Or, la séquestration individuelle telle qu'elle est comprise aujourd'hui, c'est-à-dire avec l'interruption des visites morales, du préau et des exercices religieux, étant, en somme, assez conforme à la situation normale de l'honnête femme dans la société, tendra à rappeler incessamment à leurs devoirs celles que les circonstances, une éducation vicieuse, une faute, auraient jetées sur le chemin du vice.

« D'autre part, la vie commune entre les femmes de cette espèce est, au point de vue des mœurs, aussi dangereuse que celle des hommes. En 1872, m'exprimant à ce sujet devant la Commission d'enquête parlementaire à Versailles, je rappelais et confirmais la déposition de l'abbé Bluteau, chanoine honoraire, aumônier de la prison de Tours, qui avait déclaré : « Ne faire aucune distinction entre les maisons d'hommes et celles de femmes. » Dans ces dernières, avait-il dit, le mal prend même des proportions qu'une âme honnête ne saurait s'imaginer. » (Voir: *Régime des établissements pénitentiaires*, p. 57; Muquardt, Bruxelles, 1875.)

Aussi ne saurais-je admettre que l'on substituât en faveur des femmes l'emprisonnement individuel. Elle supporte parfaitement celui-ci, et puisqu'il ne peut être appliqué sans l'observance de règles très précises et très strictes, je ne vois pas comment ni pourquoi l'on arriverait à en modifier essentiellement la discipline à leur égard.

Au court de ce résumé, vous voyez qu'il y a trois ou quatre questions précises qui se posent : Convient-il d'appliquer une alimentation différente ? Convient-il d'apporter des modifications ou des atténuations à ce qui se fait aujourd'hui ? Enfin, et c'est la très grosse question sur laquelle le débat doit porter : Les femmes sont-elles capables de supporter la cellule avec la même endurance que les hommes ?

Quant au dernier paragraphe : Ne convient-il pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités ? M^{me} Dupuy a traité ce point-là en disant : « L'admonestation conviendrait à la femme si elle était prononcée en public par une personne qui serait le témoin de ses rougeurs, et on éviterait ainsi les situations des emprisonnements qui commencent par huit jours de prison et qui conduisent la femme à n'être qu'une habituée et qu'une récidiviste. » (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je remercie M. Puibaraud de son exposé si complet. Je rappelle aux orateurs de vouloir bien donner leur nom et indiquer le pays qu'ils représentent pour la rédaction du procès-verbal. La discussion est ouverte.

La question paraît en renfermer trois : la différence des règlements entre les hommes et les femmes, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral ; la deuxième question est également très importante, celle de la cellule, et la troisième, celle des différences de pénalités.

M. STEVENS. — Mesdames, Messieurs, il semblerait qu'en présence du silence de l'assemblée nous sommes tous d'accord pour accepter les conclusions du rapport de M. Puibaraud. En effet, il y a certains points sur lesquels nous sommes tous d'accord, mais qu'il convient cependant de rappeler. On nous a demandé s'il convenait d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers, pouvant être tout différents de ceux établis pour les prisons d'hommes. Je crois que la question ainsi posée nous fait aboutir à peu près à une impossibilité. La prison pour la femme comme pour l'homme sera toujours la prison. Il faut une règle, un règlement, et comme je le disais dans une précédente réunion la différence, à mon avis, doit se trouver moins dans les règlements que

dans la manière de les appliquer. Comme les prisons de femmes sont dirigées par des hommes ne craignez pas que nous soyons toujours trop sévères pour elles. Nous aurons pour elles l'indulgence, la pitié, la commisération, qu'il convient d'apporter vis-à-vis de la femme malheureuse, quoique coupable, parce que nous sommes des hommes et que nous savons apprécier les difficultés de leur existence.

Je ne pense pas qu'il faille apporter des distinctions qui seraient de nature à fausser le caractère de l'œuvre pénitentiaire.

Quant à la cellule, on dit que les femmes ne peuvent pas y être soumises longtemps. Mais est-ce que la plupart des femmes du peuple ne sont pas soumises au système cellulaire, dans leur petite cuisine, dans leur petit ménage où elles travaillent le plus souvent sans la moindre visite. J'ai vu des femmes en cellule depuis bien longtemps qui avaient subi cette peine pendant de longues années et qui se portaient aussi bien que vous et moi. Ce n'est pas la cellule qui les rendra malades, qui troublera leur raison. J'ai vu, au contraire, des femmes dont le passé était très mauvais, dont le langage était excessivement désagréable à entendre, qui, au bout de quelques mois de cellule, avaient complètement changé leur manière d'être, de parler, et qui subissaient cette transformation heureuse de la réflexion, de la moralisation.

Je prétends que la cellule avec les visites qu'on y reçoit, avec les sœurs surveillantes, les dames patronnesses, les sœurs de la religion, ne fera jamais de mal à personne. S'il se présentait des circonstances particulières, partout il y a des infirmeries où on pourrait faire cesser l'emprisonnement cellulaire.

En règle générale, la femme subit la cellule mieux que nous. En 1872, devant la Commission parlementaire, l'abbé Bluteau et moi, nous étions de la même opinion. Je parlais de l'horreur de réunir les hommes, et l'abbé Bluteau de l'horreur de réunir les femmes, et nous faisons les mêmes observations. Non seulement la cellule est bonne, mais de la réunion de malfaiteurs il ne peut sortir que du mal. Là où nous en aurons la possibilité, appliquons la cellule.

On nous a parlé aussi de la réduction à apporter en cellule ; mais cette réduction s'accorde partout. C'est ainsi que dans la loi belge, la peine de vingt ans de travaux forcés se trouve réduite à

dix ans de cellule, qui sont encore réduits dans une certaine proportion, parce que chaque mois on fait le classement moral et disciplinaire de l'individu. On examine la quantité de travail et son caractère, sa conduite, tous les actes par lesquels il manifeste sa présence dans la prison, et le détenu peut encore obtenir la libération conditionnelle. Je crains que souvent dans cette voie on aille trop loin, car il ne faut pas oublier une chose, c'est que quand nous tenons le détenu en prison la société est à l'abri de ses attaques. Il ne faut pas seulement songer au détenu, mais se dire que dans certains cas la société a intérêt à tenir le détenu sous les verrous le plus longtemps possible. Non seulement il pourra amender son caractère, mais il pourra rentrer dans la société dans de meilleures conditions pour recommencer la lutte de l'existence, et s'il retombe, nous pourrions lui dire qu'il est d'autant plus coupable que dans sa détention il a augmenté les moyens de recommencer la vie.

C'est pourquoi je suis d'avis que vis-à-vis des récidivistes il ne s'agit pas de l'aggravation de la peine, mais de sa durée. Je sors du sujet, Messieurs, et craignant de me faire rappeler à l'ordre, je me résume en disant que pour la femme nous demandons la cellule, comme nous l'entendons, c'est-à-dire avec les visites, les exercices religieux et le travail. (*Applaudissements.*)

M. PUIBARAUD. — Mesdames, Messieurs, je m'attaque à bien forte partie en m'attaquant à M. Stevens. Certainement la cellule jouit auprès de vous d'une telle faveur qu'en dire du mal — et je n'en dirai pas — serait m'exposer à ne pas être écouté. Je préconise même la cellule, et j'en ai vu les meilleurs effets. Mais il ne faut pas abuser des meilleures choses, et je crois que dix ans de cellule pour une femme, même cinq ans au moins pour une femme française, je crois que c'est la mort tout simplement — cela vaudrait peut-être mieux — mais la mort intellectuelle. J'affirme et j'en juge par les femmes les plus fortes, — je parle des femmes en prison, non pas des femmes qui ont l'esprit très cultivé, qui peuvent travailler, je parle des femmes qui font le gros de nos prisons, — je puis affirmer en toute sécurité que je ne les vois pas pendant cinq ans en prison, à peine même pendant un an.

Notre régime pénitentiaire, en France, se compose de deux

groupes, les petites peines jusqu'à un an, les grandes peines jusqu'à dix ans. Comme maximum dix ans. Pour les petites peines j'admets la cellule pour la femme. Si vous vouliez le fond de ma pensée, je crois qu'une femme ne resterait même pas un an en cellule. (*Dénégation.*)

Je vous dis ma pensée sans la dissimuler.

Il est très clair que si on visite ces femmes souvent, que si le prêtre vient, et je suis très partisan de l'intervention religieuse en cellule, car c'est la consolation de leurs souffrances, si des amis, des dames patronnesses vont les visiter, il est clair qu'elles peuvent tolérer un an de cellule. Mais ce n'est pas la cellule absolue. En France, nous ne sommes pas encore arrivés à constituer ces visites méthodiques. Il y a d'excellentes personnes qui vont voir les prisonniers. Mais il n'y a pas cette éducation méthodique, qui est faite par les patronages auprès des personnes qui sont condamnées.

Mais pour les grandes peines, nous avons 400 femmes à Rennes, 300 à Clermont, je ne vois pas pendant cinq ans une femme en cellule. Vous lui donnerez à faire de la broderie. Au bout d'un certain temps, elle ne fera plus rien du tout, que pleurer. Et puis l'anémie est là, l'abâtissement. Ces questions ne se posent pas pour les peines de petite durée.

Je vous demande donc de peser dans votre esprit si vous croyez qu'une femme française peut supporter cinq ans de cellule, et dix ans. Franchement, je ne le crois pas.

Dans les ordres religieux où il y a une abnégation, une culture intellectuelle tout à fait profonde, je ne crois pas qu'il y ait d'ordre où on impose la cellule pendant toute la durée des vœux. Je crois que les ordres religieux eux-mêmes ont reculé devant la cellule prolongée. Nos femmes arrivent ayant passé la vie en plein air, ayant le tempérament léger de toutes les femmes qui sont tombées, et je ne crois pas qu'en France elles puissent résister à cinq ou dix ans. Ce serait l'anémie avec la phtisie, et l'abâtissement avec la folie peut-être. Pendant un an, oui, mais au delà je suis d'un avis contraire. Je crois que c'est sur ce point que la discussion devra porter, savoir si la cellule prolongée de un à dix ans peut être infligée aux femmes.

M. FOURNIER. — Je vous demande bien pardon, mais je voudrais

présenter une observation. La question n'est pas de savoir s'il faut soumettre les femmes au régime de la cellule de préférence aux hommes. Pour moi, la question telle qu'elle est posée au Congrès est celle-ci : « Convient-il d'appliquer un régime différent aux femmes en ce qui concerne le travail, la nourriture et la discipline ? »

Nous avons la cellule pour les hommes et pour les femmes. Par conséquent, dans une prison cellulaire, où il y aura des femmes notre question se posera. Dans cette prison conviendra-t-il de leur donner un travail différent de celui qu'on impose aux hommes, de leur infliger des peines différentes de celles qu'on inflige aux hommes, de leur donner un régime alimentaire différent ?

La question n'est pas, suivant moi, de savoir s'il s'agit de soumettre la femme à la cellule de préférence à l'homme, mais de savoir si on soumettra la femme à un régime différent au point de vue du travail, de la nourriture et de la discipline.

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST. — Au nom de M^{me} Dupuy absente, en mon nom, au nom de toutes les dames, je remercie M. Puibaraud de la grande bienveillance avec laquelle il a bien voulu nous traiter. Nous avons trouvé là la courtoisie française, et nous en sommes très touchés.

Quant à cette question de la cellule pour la femme, elle semble être écartée. La loi est exactement la même pour les hommes que pour les femmes. La loi du 5 juin 1875 soumet la femme à la cellule comme l'homme, la chose est hors de question. Quand il existe encore des prisons en commun, c'est contre la loi, aussi bien pour la femme que pour l'homme. Quand il s'agit d'une femme que l'on met dans une prison en commun, soit à Saint-Lazare, ou dans une maison centrale, on lui inflige la plus grande flétrissure que des hommes puissent infliger à une femme. Et si les hommes avaient un peu plus le sentiment du respect qu'ils doivent à la femme, en songeant à leur mère, leur femme et leur fille, ils penseraient que la pauvre prisonnière qu'ils envoient dans une prison en commun doit représenter pour eux le type élevé de la femme qu'ils doivent respecter, parce que c'est leur mère, leur femme ou leur fille qui sont en question, lorsqu'ils flétrissent une pauvre femme dans quelque situation sociale qu'elle soit.

Aussi je voudrais, sans examiner cette question de la cellule, qui est dans la loi et qui est hors la loi, et qui est hors de discussion, puisque nous ne sommes pas ici chargés de légiférer, mais pour étudier d'autres questions, je voudrais, sans que nous touchions aux questions légales, que nous émettions simplement un vœu par lequel nous dirions que nous demandons à l'Administration en France de hâter le moment où l'on fermera pour les femmes les prisons en commun. Si l'on ne peut pas fermer tout de suite les maisons centrales, nous pourrions demander comme *minimum* que les femmes fussent soumises dans les maisons centrales au système auburnien. Que le travail soit en commun, comme M. Puibaraud le demande, et je crois que lorsqu'il y a une bonne surveillance dans les ateliers, cela n'a pas de grands inconvénients, d'accord, mais qu'au moins il y ait des cellules pour la nuit et que les femmes ne soient pas couchées, comme à Saint-Lazare, dans de grands dortoirs, qui, la nuit, restent sans surveillance et souvent, comme à Saint-Lazare, sans lumière. Je crois qu'il y a un point sur lequel nous devons porter notre attention.

Nous demandons pour les maisons centrales que les cellules soient établies pour la nuit, et que les prisons en commun, telle que Saint-Lazare, soient fermées puisque nous avons des cellules en abondance dans Paris où l'on pourrait envoyer les détenues.

Quant à savoir si les détenues françaises peuvent subir de longues peines, nous n'avons vu chez nous que des peines de douze à dix-huit mois. M. Stevens est mieux à même de répondre à cette question, mais ce que nous pouvons dire, c'est que la femme supporte admirablement bien la cellule, et qu'il y a moins de malades parmi les femmes dans les quartiers cellulaires que dans les maisons centrales. Je sais qu'il y a énormément de phtisie, d'anémie, dans les maisons centrales, tandis que dans les quartiers cellulaires la santé est bonne.

La femme est trop privée d'exercices. Ce n'est pas le système cellulaire qui fait le mal, c'est le manque d'exercices. Il y a là quelque chose sur quoi nous voulons attirer l'attention du Congrès. J'ai proposé très modestement d'appliquer dans les quartiers cellulaires de femmes, surtout chez les mineures, les jeunes, un système que les Anglais emploient beaucoup et qui est une espèce de gymnase sur place, sans corde et sans rien, et où l'on

fait seulement travailler les muscles et les poumons. Je crois que l'on pourrait établir un système d'exercices pour les femmes. C'est l'air qui manque en cellule.

M. le PRÉSIDENT. — Cela, c'est la 9^e question.

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST. — Alors nous en reparlerons.

M. le PRÉSIDENT. — Nous sommes en Congrès international, et les vœux que nous formulons doivent s'appliquer à toutes les nations qui sont ici représentées. Si dans la loi française, comme vient de le dire M^{me} d'Abbadie d'Arrast, il y a certains points déjà élucidés, il y a d'autres pays qui n'ont point ces points tranchés. Par conséquent, il est bon que le Congrès émette des vœux qui puissent s'appliquer partout. (*Applaudissements.*)

M. Jules ARBOUX. — Mesdames, Messieurs, j'ai été pour ma part très heureux d'entendre ce qui vient d'être dit au sujet des adoucissements relatifs au régime auquel les femmes sont soumises dans nos prisons. Je sais que l'on gagne toujours à entendre M^{me} d'Abbadie d'Arrast, et je crois que si elle avait insisté un peu plus longtemps sur la cellule, elle aurait pu trouver l'occasion de citer tel fait, telle observation qui aurait pu rendre la question plus claire, puisque c'est sur ce point que nous aurons à nous prononcer lorsqu'il faudra prendre une conclusion.

Dans la question au sujet des régimes disciplinaires et alimentaires, il y a ce qui est exprimé et ce qui est sous-entendu. Sur ce qui est exprimé, tout le monde paraît d'accord sur les améliorations à introduire dans le sens de l'adoucissement. Je n'ai vu aucun rapport qui se soit opposé à quelques adoucissements en ce qui concerne l'emprisonnement même des femmes que leur situation exceptionnelle impose. Je pense que tout le monde est d'accord là-dessus : leur accorder une alimentation un peu plus variée qu'aujourd'hui, leur donner ce qu'on a donné aux hommes en différents endroits, surtout dans les prisons à longs termes, des fleurs dans les préaux, quelque chose qui ne soit pas la prison toute sèche, avec un mur tout nu, je crois qu'il y a là des réformes auxquelles nous donnerons notre consentement.

Je demande la permission de reprendre l'observation de M. le président, et, tout en sachant quelle est la grande autorité de

M. l'inspecteur général, qui nous faisait une observation sur la cellule, de dire que nous nous trouvons en présence de questions internationales. Nous savons bien que la loi du 5 juin 1875 établit la cellule chez nous ; encore n'est-ce que la moitié de la question, car il y en a deux, savoir : s'il faut se servir de la cellule, et pendant quelle durée. Ce qu'on a tranché en France, ce n'est pas dans son ensemble cette question qui est très vaste, c'est seulement la cellule à court terme, et comme le disait M^{me} d'Abbadie d'Arrast, nous ne pouvons pas parler avec une expérience approfondie, sérieuse, méritant d'être prise en considération, de l'effet de la cellule à long terme. Je crois donc qu'il y a lieu de dire sur ce point-là, non pas notre avis, mais ce que nous remarquons auprès d'une femme qui est en cellule.

Je suis de ceux qui pensent que la même observation faite pour les hommes peut s'appliquer en France pour les femmes en cellule dans les limites au moins où on l'a acceptée. Je crois qu'on peut aller jusqu'à un an.

Je n'aurais peut-être pas les appréhensions qu'on exprimait tout à l'heure, mais si je faisais une réserve, ce serait pour les peines de longue durée. Je ne crois pas que M^{me} d'Abbadie d'Arrast ait affirmé qu'on puisse aller très loin sur ce rapport ; en tous les cas, nous aurions besoin d'être éclairés par l'expérience. Vous savez que la prison d'un an n'est souvent que la prison de neuf mois, car il arrive que les personnes qui ont demandé l'emprisonnement cellulaire obtiennent cette faveur, et il nous a été donné quelquefois de voir les effets de la cellule pendant un temps plus prolongé que les neuf mois. Après une année, je n'aurais pas grande confiance pour ma part. Je trouve que neuf mois sont suffisants.

Nous avons eu quelquefois non pas des cas de folie, non pas un détraquement cérébral, mais peut-être ce que les médecins appelleraient de l'anémie. Il y a une anémie morale comme une anémie matérielle. On voit quelquefois les deux choses se produire, et nous avons vu cette disposition à l'attendrissement, une sensibilité très surexcitée, et des personnes qui pleuraient trop.

Voilà les choses que l'on peut observer. On dira : Voyez telle personne et voyez telle autre personne. Je ne me prononce donc ni contre la cellule à long terme, ni contre le principe. Je crois

que la cellule est bonne pour les petites peines. Mais on a parlé de cinq ans, de dix ans, on a dit qu'on avait visité certaines prisons dans les pays étrangers, et qu'on avait même vu un prisonnier qui était là depuis vingt-huit ans et qui n'avait pas voulu s'en aller lorsqu'on avait voulu le faire sortir.

Ce sont des expériences que je ne voudrais pas faire, et auxquelles je ne donnerais pas mon approbation, s'il s'agissait de voter ces conclusions.

Je crois qu'il y a encore une ou deux observations intéressantes et je voudrais profiter de ce que j'ai la parole pour les exposer. D'abord, il faudrait creuser cette idée très heureuse qui est dans les rapports qu'on nous a lus, la libération conditionnelle méritée...

M. le PRÉSIDENT. — Cela rentre dans la 1^{re} Section.

M. Jules ARBOUX. — Au lieu d'accorder la libération comme une faveur, il faudrait l'accorder seulement quand on l'aurait méritée. Il y a là une très bonne idée.

Enfin j'insisterai avec M. Puibaraud sur la nécessité d'avoir peut-être des établissements spéciaux pour les femmes-mères. Il l'a dit avec plus de développements intéressants dans un volume. Je suis de ceux qui désireraient qu'on accordât ces adoucissements à la femme.

Je crois qu'ici on ne me renverra pas à une autre Section. Je voudrais voir pour ces femmes créer des maisons centrales, non pas seulement pour les mères, mais aussi pour les enfants. Quand on voit l'enfant dans leurs bras, ces personnes anémiées, l'enfant fait encore plus pitié que la mère, et l'on sent le besoin de ces établissements nouveaux. Je sais qu'on propose trop d'établissements nouveaux et que les Gouvernements n'en pourront pas donner autant qu'on leur en demande. Cependant il y a là un vœu à formuler. (*Applaudissements.*)

M. LIKATCHEW. — Il paraît qu'en France, et je constate la même chose pour la Russie, il y a quelquefois des pavillons pour les femmes qui se trouvent dans des prisons contenant des hommes. L'un des rapports demande que cela ne se fasse plus. Il faudrait

alors proposer comme principe absolu que les prisons de femmes soient toujours distinctes des prisons d'hommes.

En Russie, nous avons toujours remarqué que dans les prisons de femmes, la femme est beaucoup plus sévère envers les détenues que les chefs qui dirigent les prisons d'hommes. Je proposerai comme premier principe : l'institution de prisons tout à fait indépendantes pour les femmes dont tout le personnel devrait être du sexe féminin.

Ensuite surgit une autre question : la question du régime cellulaire ou du régime en commun pour les femmes. Il me paraît que les arguments présentés en faveur du premier système sont démonstratifs. Je proposerai alors comme deuxième principe de nous prononcer absolument pour l'isolement de la femme, cela pour la rendre meilleure, et celui qui a lu les rapports qui ont été présentés sur cette question ne peut avoir d'autre opinion.

Ensuite, il y a la question de la criminalité de la femme en général. La plupart des rapports sont d'accord sur ce que cette criminalité est beaucoup moindre que la criminalité de l'homme. Il y a une idée qui perce dans certains rapports, c'est que la prostitution supplée au crime chez la femme. Je me permettrai de le nier absolument. Bien souvent la misère mène à l'un ou à l'autre de ces moyens. Mais il faut absolument cette idée et reconnaître que la femme est beaucoup moins encline à la criminalité que l'homme et, comme cela est exposé dans bien des rapports, que le crime même de la femme est produit le plus souvent par des causes qui appellent vraiment la commisération, qui atténuent le crime, et qui peuvent donner le droit à la détenue d'être traitée avec plus d'égards que le criminel homme. Chez nous, par exemple, le nombre des femmes criminelles est presque dix fois moindre que celui des hommes.

Ne serait-il donc pas possible d'appliquer à la femme ce dont nous n'avons pas pu user envers l'homme, vu les difficultés financières, vu le nombre des criminels hommes condamnés chaque année, c'est-à-dire d'appliquer à la femme le système de la cellule, de l'isolement, en le substituant à toutes les autres formes de peines privatives de liberté. J'ai trouvé cette idée qui résout la question qui nous est soumise dans le rapport espagnol, je crois.

On nous dit que maintenant nous n'avons pas assez de rensei-

gnements pour résoudre la question. Ce serait peut-être mon avis. La question est tellement grave, tellement importante qu'elle suffit pour faire honneur au Congrès de Paris. Mais je crois qu'après cette discussion nous pouvons nous prononcer en général pour la possibilité de la substitution à toutes les peines privatives de liberté de l'emprisonnement cellulaire de la femme.

Ainsi, emprisonnement cellulaire accompagné de la libération conditionnelle, du système progressif, comme un stage préparatoire à la liberté, et puisque le nombre de femmes condamnées est si minime, il suffirait pour un État d'avoir un petit nombre de prisons pour femmes, et toutes les détenues qui y seraient placées jouiraient alors des conditions imposées jusqu'à présent pour l'application du système de la libération conditionnelle. Il ne serait plus question du système en commun, ni de certaines difficultés provenant quelquefois du rapprochement des prisons d'hommes et des prisons de femmes.

Je propose donc: la séparation des prisons de femmes des prisons d'hommes, l'isolement cellulaire appliqué à la femme, l'application entière du système des réformes, du système progressif de l'emprisonnement comme seule pénalité utile à la femme. (*Applaudissements.*)

M. STEVENS. — M. Puibaraud, au moment même où nous allons nous prononcer sur un système quelconque, m'a un peu effrayé. Nous allons émettre des vœux, nous sommes dans un Congrès international, il ne faut pas parler spécialement de la France, ou de la Belgique. M. Puibaraud a émis des doutes sur la possibilité pour la femme française de subir la cellule. Réellement, je suis étonné.

Quel est celui d'entre nous, qui dans sa carrière n'a pas eu des moments difficiles, des moments de peine. Je dirais presque de désespoir. Et qui avait plus de courage que lui? c'était sa femme; elle supportait mieux les afflictions de la vie, toutes ses contrariétés; c'était elle qui ranimait l'homme, lui disant: Je t'ai applaudi dans les moments de succès, je viens maintenant te ranimer dans les moments de tristesse. La femme nous redonne un courage que nous n'avons pas. Toutes les femmes doivent se trouver dans cette situation. Celles que j'ai vues en prison endurent les souffrances

de la vie et elles supportent mieux les peines, elles les endurent avec plus de courage et de résignation que nous. C'est pourquoi nous ne devons pas craindre de leur infliger la cellule.

Quant à la durée, l'expérience est telle que nul d'entre nous, qui avons vu les choses de près, ne redoute de soumettre la femme au régime cellulaire et d'ailleurs elles ne seront pas abandonnées à elles-mêmes. Si elles souffrent, nous sommes là pour faire cesser ce système, comme le médecin change le remède vis-à-vis de son malade.

On nous dit: Mais au bout d'un certain temps, les détenues dans les prisons cellulaires seront déprimées. Il faut demander cela aux anciens établissements. Demandez-leur si la dépression ne se produit pas pour nous.

Je me souviens que dans un rapport fait il y a vingt ans, un rapport officiel que je faisais comme inspecteur général des prisons, je disais: Tous les forçats ont dix ans de plus que leur âge, et les sorties par décès s'élèvent aux 2/5 des libérations. Je n'ai jamais su qu'on mettait un homme en prison pour améliorer sa santé physique, mais sa santé morale, pas plus que je n'ai cru que quand on guillotinaient un homme; c'était pour l'améliorer.

M^{me} POGNON. — Mesdames, Messieurs, il me semble que si nous privons un homme ou une femme de sa liberté, parce que cet homme ou cette femme ont commis une faute, nous ne cherchons pas à nous venger, à rendre cet homme ou cette femme aussi malheureux qu'ils peuvent l'être. Nous cherchons simplement à lui donner précisément le temps de réfléchir, de tâcher de s'améliorer. Mais quand vous voulez disposer absolument de la vie de cette personne et dire: Nous le ou la mettons en prison, je trouve que vous abusez de votre droit. Vous avez non pas un homme, mais des hommes qui ont des caractères et des tempéraments divers; pour les femmes, c'est la même chose. Certains d'entre vous soutiennent que la cellule est une excellente chose. J'avoue n'avoir aucune expérience. Donc je n'ai pas d'opinion. Je n'ai pas fréquenté les femmes ayant été dans les prisons, mais il me semble qu'il serait en tout cas beaucoup plus simple de les consulter elles-mêmes et selon leur caractère... (*Mouvement.*)

Actuellement nous avons des prisons: je dis que nous devons

rendre la vie de la prisonnière aussi peu misérable que possible. C'est de la bonté, de la compassion pour des êtres qui n'ont pas été élevés comme nous, et qui sont beaucoup moins responsables que vous ne paraissez vouloir le croire en général. Je dis donc que ces femmes devraient être consultées : Vous convient-il d'aller en cellule ou dans la prison en commun ?

M. GRANIER. — Individuellement ?

M^{me} POGNON. — Parfaitement, individuellement ! Si une femme qui a accepté la cellule voit qu'elle s'est trompée, vous ne devez pas la condamner à y rester, et alors vous pouvez la mettre dans une prison en commun. Enfin, laissez-la vivre avec d'autres êtres, si son tempérament lui impose d'échanger des idées, d'avoir des conversations. Mais c'est l'élite des prisonnières qui demanderait la cellule.

Cette élite, je ne verrais aucun inconvénient à ce que même une heure par jour on lui donnât une récréation, que ces femmes pussent se réunir une heure par jour, surtout si elles sont visitées par des femmes qui les moraliseront. Je demanderais une visite quotidienne obligatoirement, de façon que chaque jour la femme pût échanger ses idées avec quelqu'un.

M^{me} d'ABBADIE d'ARRAST. — Cela ne peut pas être partout !

M^{me} POGNON. — Je propose que chaque détenue entrant en prison soit consultée : Voulez-vous la cellule ou la prison en commun ? Voilà ce que je vous demande, Monsieur le président, de vouloir bien mettre aux voix, quand on passera au vote. (*Applaudissements.*)

M. GRANIER. — Mesdames, Messieurs, je ne veux pas revenir sur les idées que j'ai eu l'honneur de vous exprimer dans la première séance de la Section, je ne demande seulement la parole que pour rectifier quelques faits ou obtenir quelques explications.

J'ai entendu dire que l'état sanitaire était meilleur en cellule pour les femmes qu'en prison. J'ai le regret de citer, non pas la France, mais un pays voisin, la Hollande, qui a établi une statis-

tique à ce sujet, et il résulte du travail remarquable de M. Loosjes que j'avais déjà cité une première fois et qui mérite tous les éloges, qu'en Hollande, par exemple, dans le régime commu, les hommes et les femmes ont à peu près le même nombre de malades. L'expérience a été faite sur plusieurs années. Dans les prisons cellulaires le nombre des malades est double chez les femmes. Voilà le chiffre que j'ai à vous présenter, je pense qu'il mérite vos méditations.

Si l'homme peut supporter plus facilement l'emprisonnement individuel que la femme, je ne parle pas de son tempérament, car nous supposons une égalité bien douteuse, c'est parce que la majorité de la population des prisons, des maisons centrales, est pour les hommes une majorité urbaine. Les criminels sont des gens habitant des villes. Malheureusement, pour les femmes, pour les prisons de femmes, par l'effet d'un crime bien connu qui s'appelle l'infanticide et l'avortement, la majorité vient des campagnes. Et nous ne pouvons plus parler pour ces femmes-là de la cuisine où elles sont habituées à vivre enfermées, de l'isolement qu'elles se sont imposé elles-mêmes dans les grandes villes, pour s'occuper des soins du ménage. Il s'agit de femmes ayant travaillé toute leur vie en plein air, et que vous voulez condamner à l'emprisonnement cellulaire. Je crois qu'elles le supporteront très mal. J'ai toujours été partisan d'un régime cellulaire pour tous. Seulement je demande en faveur des femmes que la réduction qui est dans la législation, et qui est obtenue par l'isolement soit un peu plus grande qu'en faveur des hommes.

Je suis dans la question, puisqu'il s'agit de savoir s'il y aura des pénalités différentes pour les hommes et pour les femmes. Non pas parce que la femme se plaindra davantage de la cellule que l'homme, mais parce qu'elle la supportera plus difficilement. Si ce raisonnement ne paraît pas vous toucher, parce que je sais combien les partisans des cellules et de l'isolement ont des convictions auxquelles il ne faut jamais toucher, je vous rappellerai encore une fois l'argument très sérieux que j'ai puisé dans le rapport de M. Loosjes, qui dit : Il est indispensable que l'emprisonnement soit moins long pour la femme que pour l'homme. A trente-cinq ans, l'homme est capable de recommencer une nouvelle vie, il peut encore travailler et gagner honnêtement son existence. A trente-

cinq ans, une femme est vieillie, elle ne peut plus rien faire et est incapable de reprendre de nouveaux travaux.

J'aurais été également heureux de voir une Section en faveur des femmes condamnées à très long terme. Je rappellerai que la plupart des femmes des maisons centrales étaient habituées à la vie en plein air. Si vous les condamnez à la cellule, elles renonceront à leurs travaux agricoles. Elles feront de la lingerie, de la couture, ce que vous voudrez, mais elles ne pourront plus s'occuper des travaux des champs.

Au lieu d'arriver à ce reclassement que nous désirons tous, vous aurez produit des ouvrières en lingerie, vous n'avez pas garanti qu'elles gagneront leur vie à ce métier à l'état libre et vous ne leur aurez pas assuré un gagne-pain. Je me permettrai de dire que si ce n'était pas là une excitation à la débauche, il s'en faudrait de peu, parce que la femme à laquelle vous apprenez les travaux d'aiguille trouvera ensuite dans la ferme la terre trop dure, la bêche trop lourde et le pain un peu noir. Elle ira dans les grandes villes où elle ne gagnera pas son pain et où il en résultera les plus fâcheuses conséquences.

J'ai entendu dire que la prostitution n'a pas d'influence sur la criminalité féminine. Je crois que la criminalité féminine est absolument différente de la criminalité masculine, qu'elle constitue une idiosyncrasie d'un côté et même qu'elle a un caractère marqué tant par la façon d'accomplir l'acte délictueux que par les circonstances qui l'entourent. La prostitution à ce point de vue a une influence telle que si je considère les chiffres de la prostitution pendant vingt et vingt-cinq ans ils sont justement marqués par une décroissance correspondante de la criminalité par rapport à la criminalité en général.

Il me semble que cet argument est topique. C'est peut-être un peu en dehors de la question. Tout ce que je peux dire, c'est que la prostitution qui est un dérivatif, n'est pas un dérivatif au point de vue du mal, mais à tous les points de vue.

Je n'insisterai pas davantage sur ce point qui, je le répète, n'est pas en question. Seulement je tenais à bien remarquer que la criminalité féminine offrait ses dangers au moins aussi considérables que la criminalité masculine et que dans les législations de presque tous les pays, par l'effet des peines marquées par les

Codes un peu trop violentes, les acquittements étaient devenus absolument scandaleux. Dans la dernière statistique criminelle, nous trouvons 1/5 d'acquittements pour les hommes et 1/3 pour les femmes.

M. Eugène CRÉMIEUX. — 52 p. 100 des hommes dans la dernière statistique.

M. GRANIER. — Vous voyez d'où cela vient : de ce que les jurés trouvent la peine beaucoup trop forte et n'osent pas l'appliquer. Je prends l'infanticide. J'avais relevé dans la dernière statistique environ 145 affaires. On avait eu 53 p. 100, par conséquent plus d'un tiers, une cinquantaine d'atténuations à deux degrés, et enfin on était arrivé pour le reste à les correctionnaliser. Je demande si dans cette situation il est bien utile de faire tomber les peines et les lois en désuétude et s'il ne serait pas préférable d'aborder franchement l'idée que je vous présentais à la première séance d'une échelle pénale féminine, correspondante à l'échelle pénale masculine, puisque vous voulez bien la demander vous-mêmes.

M^{me} la baronne de WELDEREN-RENGERS. — Je voudrais seulement dire deux mots. Je ne connais pas le travail de statistique sur la Hollande auquel on a fait allusion. Mais je visite les prisons de Hollande et je constate que la santé des prisonnières en cellule est excellente. Et j'exprime le vœu que la prison en commun soit tout à fait abolie, parce que la cellule est ce qu'il y a de mieux pour la femme. (*Applaudissements.*)

M. COMOLET. — M^{me} Pognon disait tout à l'heure qu'elle demandait le choix pour la femme de la cellule ou de la prison en commun. En pratique cela existe puisque la cellule n'est jamais imposée, même en temps de réclusion. Je prendrai quelque chose dans tous les vœux qui ont été formulés ici. Je demanderai la cellule, et je puis donner un sentiment qui m'est personnel.

A plusieurs reprises, en visitant nos détenues de Saint-Lazare, nous avons vu des femmes du peuple qui sont celles qui retombent le plus souvent, redouter la cellule, non pas par cette crainte d'être toutes seules, mais parce qu'elles ne pouvaient pas causer avec les autres, se distraire et s'amuser un peu.

A maintes reprises, il y a trois jours encore, j'ai vu à Saint-Lazare une condamnée qui m'a dit : Je ne veux pas de la cellule, j'aime mieux être avec les autres.

M. Stevens, qui demande la cellule jusqu'à dix ans, faisait une comparaison avec les femmes qui sont toutes seules dans leur cuisine. Mais les femmes du peuple sont libres. Elles ne sont pas forcées d'être là, elles peuvent sortir, tandis que la femme qui est en cellule est obligée d'y être. Je crois que c'est un grand point d'être libre, et que nous souffrons beaucoup moins si nous vivons tout seuls, parce que nous voulons vivre tout seuls.

De plus, M. Puibaraud faisait tout à l'heure allusion au cloître. Eh bien ! j'ai plusieurs parents au cloître et je puis en parler en connaissance de cause. Il y a là des cellules, et M. Puibaraud disait qu'il ne croyait pas qu'on pût imposer la cellule pendant dix ans. Mais les femmes qui y vont veulent y aller. Ensuite dans la vie du cloître, la cellule n'est pas imposée toute la journée. Il y a une vie de communauté, soit à l'église, soit au réfectoire, et où forcément on est en commun.

Je crois qu'au point de vue de la nourriture, nous sommes tous d'accord pour dire que les femmes doivent avoir une nourriture un peu spéciale.

Quant à la question du travail, quel travail leur donnera-t-on ? Laisser aux femmes le choix de leur travail serait peut-être une difficulté. Il peut y avoir, en effet, des quantités de métiers différents, et si chacune a la liberté de faire ce qu'elle veut, comment organiserez-vous le travail en commun ? Ce serait, je crois, une complication dans tous les services, car, je le répète, vous auriez beaucoup de métiers différents. Ce n'est pas pratique. Il est certain d'autre part que nous ne pouvons pas astreindre les femmes au même travail que les hommes, et ce qui est pratique pour les hommes ne peut pas l'être pour les femmes. Je crois que cette question du travail est très difficile à résoudre.

Mais dans tous les cas, je suis avec tous ces messieurs qui demandent très énergiquement la cellule. Quant à la durée, je ne crois pas que nous puissions admettre d'une façon générale que les femmes puissent rester en cellule pendant de très longues années. M^{me} d'Abbadie d'Arrast disait tout à l'heure : Jusqu'au moment où les doigts qui étaient agiles.....

M^{me} d'ABBADIE d'ARRAST. — J'ai dit que nous n'avions pas en France l'expérience voulue. Je suis obligée de m'en référer aux personnes qui ont cette expérience.

M. COMOLET. — Madame, je vous fais toutes mes excuses, j'avais mal compris.

Pour les hommes, le maximum de réclusion est de vingt ans. Si nous n'admettons pas pour les femmes une détention trop prolongée, je ne crois pas que nous puissions aller jusqu'à dix ans de réclusion. Voilà pourquoi je demande qu'il y ait l'emprisonnement cellulaire pour les femmes, mais non pas pour les grandes peines. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je crois que les résolutions que nous proposerons au Congrès doivent être assez générales, assez élastiques pour pouvoir être votées par tous. Je crois qu'en se perdant dans les détails nous risquons de ne pas aboutir aussi facilement. Je le répète, nos résolutions doivent être prises à un point de vue général.

UNE DAME. — On dit que c'est la campagne qui fournit le plus grand nombre de femmes criminelles. Ne pourrait-on pas prendre le système de colonies correctionnelles pour femmes, ce qui s'applique pour les mineures avec grand succès ?

M. PUIBARAUD. — Je crois qu'il faudrait maintenant laisser la discussion et la formuler en un ou deux vœux, d'où nous écarterions les questions trop irritantes ou trop difficiles à résoudre. Il vaut mieux se rencontrer sur les terrains communs où l'on peut se réunir, que sur les terrains où l'on se divise. Il y a un premier vœu qui me paraît être dans l'esprit et le cœur de tous : c'est qu'il y ait plus d'indulgence, plus de douceur qu'à l'égard des hommes, dans la pratique des règlements pénitentiaires quand ils s'appliquent aux femmes. Mais je ne crois pas qu'il y ait lieu de faire des règlements différents. Il faut apporter l'esprit de pitié, de commisération, qui se trouve plutôt chez un homme commandant un pénitencier de femmes, que chez une femme commandant un pénitencier pareil.

1^{er} VŒU. — Maintenir les règlements actuels, mais les appliquer avec des tempéraments nécessités par la condition physique et intellectuelle des femmes.

Je crois que sur ce point-là tout le monde tombera d'accord.

2^e VŒU, qui envisage le côté physique, c'est celui-ci : qu'il faut surtout que la nourriture des femmes soit différente de celle des hommes. La nourriture devra être l'objet d'un choix particulier.

En outre, il y a un point sur lequel nous serons également d'accord, c'est que les femmes soient isolées pendant la nuit. (*Applaudissements.*)

Nous sommes convaincus que pour la dignité de la femme, pour sa préservation, pour sa pudeur, pour ce sentiment de pitié qu'il faut avoir pour elle, il faut que pendant la nuit elle soit chez elle. (*Nouveaux applaudissements.*)

Enfin, je formulerai un 4^e vœu, que j'ai déjà formulé dans un travail que j'ai donné à la Société générale des prisons, c'est que des prisons soient instituées pour les femmes qui ont des enfants. Les pauvres petits sont souvent victimes des fautes de leur mère, et dans les maisons d'arrêt où nous les conservons pendant quatre ans, il n'y a pas d'hygiène, ni de soins médicaux, ni tout ce qu'il faut aux petits êtres faibles. D'autre part, je suis convaincu que les femmes pourront avoir leurs enfants plus longtemps dans ces maisons particulières.

Je prie donc la Section, si elle le juge à propos, d'émettre un vœu pour que les prisons de femmes soient appropriées dans ce sens, pour que les femmes-mères, ayant leurs enfants, puissent les conserver et les soigner dans des conditions d'hygiène et de moralité. (*Applaudissements.*)

M. FOURNIER. — En vue d'aboutir à une résolution, je crois que je serai l'interprète de la majorité en demandant que M. Puibaraud veuille bien rédiger les vœux qu'il vient d'indiquer et d'en rédiger un sur le dernier paragraphe : Ne convient-il pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités ? J'appelle l'attention de la Section sur ce point, car il y a là un paragraphe dont nous n'avons pas parlé.

M. PUIBARAUD. — D'abord, cette question-là rentre dans la

1^{re} Section. Nous ne pouvons donc pas, à propos des questions pénitentiaires, aborder une question parlementaire ; autrement ce serait tout le Code pénal à revoir. Je crois qu'il faut s'inspirer de cette idée, que si un homme averti en vaut deux, je crois qu'une femme avertie en vaut quatre. Il y a beaucoup de femmes qui, au début, rentreraient en elles-mêmes, si une admonestation prononcée en public, par le président d'un tribunal, par exemple, lui disait : Vous êtes sur une mauvaise pente prenez garde, pour aujourd'hui il ne restera rien dans votre esprit que le souvenir de cette scène. Cela, c'est plus que la loi Bérenger, parce que le système Bérenger laisse le casier judiciaire pendant cinq ans, tandis que l'admonestation fera certainement rougir la femme, mais ce sera tout. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je crois qu'il est bon de serrer la question. Voici les résolutions que la Section pourrait proposer au Congrès :

1^o Il est nécessaire de séparer complètement les prisons d'hommes des prisons de femmes ;

2^o Il est à la fois équitable et nécessaire d'avoir des règlements spéciaux pour les hommes et pour les femmes, tant au point de vue physique qu'intellectuel.

Je crois que pour le second paragraphe, il y aura lieu de demander que la question soit traitée en même temps par la 1^{re} Section. Nous risquerions peut-être de répondre d'une façon différente, et cette question me paraît connexe avec la 8^e question de la 1^{re} Section.

M. PUIBARAUD. — Il n'y aurait qu'à faire voter sur chaque vœu. Cependant, je crois que le 3^e vœu ne répond pas exactement à ma pensée. Sans apprécier la question de savoir si la cellule doit dépasser les courtes peines, on pourrait dire simplement :

« La Section exprime le vœu que dans tous les cas, pendant la nuit, les femmes soient isolées. »

M. CRÉMIEUX. — En disant le système d'Auburn, vous aurez tout dit : c'est la cellule de nuit.

M. STEVENS. — Dans le vœu qui vient d'être formulé par M. le

président, je désirerais que l'emprisonnement de la cellule complet passât avant l'emprisonnement de la cellule de nuit, que l'on dit que les femmes soient soumises au régime cellulaire, et tout au moins au régime cellulaire de nuit. Il faut soumettre les femmes à la cellule, mais cette idée ne doit pas arriver en seconde ligne.

M. le PRÉSIDENT. — On pourrait dire qu'il est désirable d'appliquer la cellule d'une manière générale pour les femmes, notamment pour la nuit.

M^{me} POGNON. — Nous sommes tous d'accord pour la nuit, mais nous ne sommes pas d'accord pour le jour.

M^{me} d'ABBADIE d'ARRAST. — Et nous demandons d'étendre ce système à la prévention.

M. CRÉMIEUX. — Je ne crois pas que pour les longues peines la cellule réunisse la majorité, et d'ailleurs, cela ne serait pas suffisant, car pour une pareille question, il faudrait réunir la presque unanimité. Pour les courtes peines, au contraire, ce sera différent; il en sera de même pour la question de la cellule de nuit. Pour toute la durée de la prévention, je suis également partisan de l'emprisonnement cellulaire complet, afin de ne pas laisser des gens, qui sont seulement des prévenus, en contact avec le monde ordinaire des prisons.

M. PUIBARAUD. — Il y a en France seulement 21 prisons cellulaires.

M. CRÉMIEUX. — Mais ce que je demande existe au point de vue de la loi française. D'ailleurs, je ne parle pas pour la France, je parle au point de vue général. Et je demande que ce vœu soit exprimé par le Congrès.

M^{me} DUPUY. — Je me range au vœu que M. Crémieux vient d'exprimer. Je crois qu'on doit appliquer le système de la cellule absolu depuis l'arrestation jusqu'au jugement, mais je ne crois pas que la femme française supporterait un long régime cellulaire. Je suis même certaine du contraire.

Cela peut se faire en Belgique, si on l'applique autrement, mais telle que nous avons conçu chez nous la cellule, actuellement les femmes ne peuvent pas la supporter pour de longues peines.

Quant au régime de la prévention, non seulement pour les femmes, mais pour les enfants, dès le moment de l'arrestation je voudrais l'isolement qui se pratique déjà dans vingt et une villes.

Je n'entrerai pas dans la question du régime cellulaire, je ne suis pas d'accord avec M. Stevens, et je le suis tout à fait avec mon ami, M. Puibaraud.

Je crois que le système d'Auburn nous rendra de très grands services. Ce qui manque à l'administration, c'est l'argent, et, quand les départements, qui sont propriétaires des prisons, donneront de l'argent, l'État donnera la subvention proportionnelle qu'il doit fournir. Personne plus que nous ne désire les cellules. Mais je ne puis demander des choses que je sais maintenant irréalisables. M. Puibaraud a exprimé un vœu pour les prisons de femmes ayant des enfants. Je suis d'accord avec lui à ce sujet. Dans toutes nos maisons de détention où les femmes ont des enfants, elles sont d'ailleurs isolées.

M. CRÉMIEUX. — A Saint-Lazare, il y a même le quartier des nourrices.

M^{me} DUPUY. — On leur donne toutes les satisfactions possibles pour leur permettre d'élever leurs enfants. Je m'associe à ce vœu.

M. GRANIER. — Ce serait la suspension de la peine qu'il faudrait pour les femmes qui viennent d'avoir un enfant.

M^{me} DUPUY. — Il faut bien dire, d'ailleurs, qu'elles n'ont jamais tant aimé leur enfant qu'au moment où on le leur enlève.

Je dis constamment aux femmes: Voilà où vous allez, vous en êtes là; je vous retrouve pour la seconde fois, prenez garde. Mais les femmes détenues ne croient à la réclusion que quand elle les frappe. Je prends à témoin mes collègues de l'inspection générale qui sont ici, et qui ont pu constater cela. Je n'ai pu assister à vos délibérations, parce que j'étais retenue à la Section des enfants, et

je parle d'une façon un peu décousue. M. Granier, a parlé tout à l'heure de suspension de peine pour les femmes qui viennent d'avoir un enfant. Je suis, dans bien des cas, partisan de cette mesure, parce que je crois qu'il faut surtout ne pas montrer à la femme le chemin de la prison et ne pas lui faire commencer ces interminables séries de huit, quinze jours, un mois de prison. Cela apprend également aux petits enfants le chemin de la prison, où ils vont s'échouer à l'Assistance publique pour un temps très court, car de là, ils vont souvent à la prison. C'est ce que j'appellerai un cercle vicieux duquel la malheureuse ne peut pas sortir. Mais je désire affirmer mon opinion contraire à la cellule appliquée aux longues peines.

M^{me} d'ABBADIE d'ARRAST. — Où a-t-on fait cette expérience?

M^{me} DUPUY. — Les reléguées ne sont pas dans le quartier de la maison centrale de Rennes, par exemple, elles sont isolées, elles ne sont pas en commun.

M^{me} d'ABBADIE d'ARRAST. — Alors, ce serait contraire à la loi française qui n'admet la cellule que pour les petites peines.

M. CRÉMIEUX. — Elle ne vise que les peines au delà d'un an.

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, il ne faut pas aborder une législation unique, puisque nous sommes réunis ici en Congrès international.

M^{me} DUPUY. — Les femmes sont épouvantées de la cellule, et si on la leur imposait dès le début, j'ai en ce moment la vision de femmes qui seraient mortes désespérées. Je ne crois pas que ce soit, pour une très longue peine, dans notre caractère. Depuis vingt ans que je suis préoccupée de cette question, rien n'a pu me donner cette conviction. (*Applaudissements.*)

M. STEVENS. — Je crains d'abuser de la patience de l'assemblée. Cependant si on me le permet, je dirai encore quelques mots

quant à la question des peines de longue durée. Lorsque nous parlons de la cellule, nous autres belges, ou bien les français, ou bien les allemands, par exemple, parlons-nous toujours de la même chose? Je pense que si dans les autres pays, la cellule est établie avec le soin où elle est établie chez nous, parfaitement aérée et chauffée comme elle doit l'être, qu'après cela les conditions matérielles de la vie soient assurées, et que viennent ensuite les conditions d'un ordre plus élevé, les visites, les secours de la religion, je pense que vous n'auriez plus la même opinion. On se représente toujours la femme isolée, enfermée seule. Nous protestons contre ces mots.

Le détenu est visité toute la journée pour les besoins du service, pour les besoins du travail et par des visites morales et religieuses. Il y a avec cela des réunions à la chapelle, qui est cellulaire puisqu'elle est alvéolaire. Mais il y a des cours de morale, des exercices religieux. Vous appelez cela, l'isolement!

Permettez-moi de vous dire que dans mon service comme directeur, je suis souvent bien plus isolé que mes détenus et je n'ai jamais vu un consolateur ou une consolatrice entrer dans mon cabinet. (*Applaudissements.*)

J'ai été le premier à appliquer le régime cellulaire au pénitencier de Louvain. Cela m'a effrayé un peu, lorsqu'on m'a donné cette charge. Je me disais: nous l'améliorerons si le système est mauvais. Eh bien! il a été appliqué dans son intégralité, et nous pouvons dire que c'est une bonne chose et que, si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer. (*Applaudissements.*)

M. LIKATCHEW. — Cette question est très importante. Mais il me semble qu'il ne sera pas facile d'insérer ce vœu parmi ceux qui ont été émis, car la question de la cellule préventive a été discutée dans un Congrès précédent; et c'est justement M. Stevens qui a insisté sur l'isolement individuel appliqué pendant la durée de la prévention. Cette question a été votée: L'isolement individuel a été reconnu comme nécessaire pour le stage de la prévention.

UN MEMBRE. — On peut le renouveler.

M. LIKATCHEW. — Alors on n'a qu'à renouveler tout ce qui s'est

fait depuis 1872. Nous sommes en Congrès international. Si vous renvoyez à la I^{re} Section, vous vous débarrassez du point le plus intéressant de la question, et cependant c'est notre II^e Section qui est vraiment la Section la plus importante du Congrès pénitentiaire. La Section du droit pénal est une Section qui s'est ajoutée au Congrès pénitentiaire, mais c'est dans notre II^e Section que toutes les questions sont discutées et résolues. Les légistes, au point de vue du droit, ne pourront pas répondre à cette question: convient-il d'avoir pour les femmes des pénalités particulières? parce qu'un légiste n'a pas sous les yeux les résultats que nous connaissons. Moi, qui ai été également magistrat, je crois que ce sont ceux qui appliquent les peines et en voient l'exécution qui peuvent dire aux légistes: changez vos Codes et établissez pour la femme une autre pénalité.

Je crois que nous devons conserver ce deuxième paragraphe de la question sans le renvoyer à une autre Section et que c'est la nôtre qui doit le résoudre. Il y a des pays qui ont les travaux forcés ou les colonies, mais la femme ne travaille jamais autant que l'homme. Une colonie de transportés hommes périrait si les femmes n'y arrivaient pas. Mais n'y envoyez que les femmes qui ont déjà terminé leur peine, faites un choix, proposez-leur d'aller aux colonies pour y fonder des familles. Mais encore une fois, c'est à notre Section à résoudre cette question.

M. ARBOUX. — On se propose d'appliquer la transportation aux femmes, la transportation volontaire. C'est par ce côté-là une question de droit pénal.

M. le PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole, je considère la discussion comme close. La question préalable est de savoir si nous devons statuer sur le deuxième paragraphe de la question.

Je mets aux voix la question suivante: La Section veut-elle statuer elle-même sur le deuxième paragraphe de la question, c'est-à-dire sur la différence de pénalité à appliquer aux femmes et aux hommes?

(Le deuxième paragraphe est renvoyé à la I^{re} Section, comme connexe à la 8^e question (a)).

M. FOURNIER. — J'ai cherché à réunir les quelques principes qui me paraissent acceptés plus facilement par la majorité de la Section.

M. le PRÉSIDENT. — Il est désirable d'appliquer la cellule pour la femme, soit pendant la nuit, soit pendant la prévention. Voulez-vous voter sur la question de la séparation des prisons d'hommes et de femmes?

M. STEVENS. — Dans les chefs-lieux d'arrondissement et de département, vous n'allez pas créer des prisons distinctes pour les hommes et pour les femmes.

M. le PRÉSIDENT. — Je crois qu'il faut:

1^o Prévoir dans les règlements des traitements différents pour les hommes et pour les femmes;

2^o Trancher la question de la cellule pendant la prévention;

3^o Pendant la nuit;

4^o Créer des quartiers spéciaux pour les femmes.

M. STEVENS. — Quant au vœu pour la nourriture, je crois que nous ne pouvons pas le formuler. Le Code d'instruction criminelle n'a-t-il pas dit: que l'on donnera une nourriture suffisante et saine? Puis il y a un autre terme auquel nous ne pouvons pas nous rallier. Quand vous parlez de l'emprisonnement cellulaire vous vous servez toujours du mot: isolement. Je me suis toujours élevé contre ce mot, n'en parlez pas, je préfère: emprisonnement individuel.

M. le PRÉSIDENT. — Voici le texte que nous vous proposons:

« Il est à la fois équitable et nécessaire de prévoir dans les règlements des prescriptions différentes pour les femmes et pour les hommes, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral et intellectuel.

Adopté à l'unanimité.

Il y a maintenant la question beaucoup plus épineuse de la cellule. Il me semblait résulter de la discussion qu'il s'agissait surtout de prévoir pendant la nuit et pendant la prévention, mais

M. Stevens me fait remarquer qu'il faut prévoir d'une manière plus générale.

Voici ce que dit M. Puibaraud :

Sans préjuger la question de savoir si l'emprisonnement cellulaire pour les femmes doit être étendu aux longues peines, la Section exprime le vœu que les prévenues soient toujours soumises au régime de l'isolement, et que, pour les condamnées à de longues peines, la séparation nocturne soit assurée.

M^{me} POGNON. — Ceci veut dire qu'on admet le régime seulement pour les courtes peines. Mais où s'arrêtera la courte peine? Je demande la suppression du commencement de la phrase.

M. STEVENS. — Je voudrais qu'il fût bien stipulé que les condamnées à certaines peines seraient soumises à l'emprisonnement cellulaire.

M. le PRÉSIDENT. — Il vaut mieux poser ainsi la question: Voulez-vous vous prononcer sur la prison cellulaire à longues peines? (*Oui! Oui!*)

On pourrait dire que la Section émet le vœu de la prison cellulaire pour la femme et pour la nuit.

M. STEVENS. — Jusqu'ici tous les Congrès, même ceux qui n'avaient pas admis l'emprisonnement cellulaire, ont accepté le principe cellulaire pour les prévenus et les accusés, et nous serions en contradiction avec tous les Congrès passés. Nous pensions qu'on aurait élargi la question.

M. le PRÉSIDENT. — Il y a des personnes qui seront d'accord pour la nuit et non sur les autres points.

M. ÉMILE FAVRE. — Il me semble que nous devons diviser ce qu'il nous reste à voter, c'est-à-dire voter d'abord sur la question de M. Stevens, qui est celle-ci: Voulez-vous soumettre les détenus à la cellule le jour et la nuit? Ensuite nous mettrions en présence les deux autres parties de la question: Voulez-vous la cellule pour

les longues peines, ou voulez-vous le régime d'Auburn, c'est-à-dire voulez-vous l'isolement pendant la nuit ou l'isolement complet?

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la 1^{re} question: L'emprisonnement cellulaire doit être appliqué pendant toute la durée de la prévention.

Adopté à l'unanimité moins une voix.

Je vais commencer par poser la question la plus étendue, c'est-à-dire l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit. Je mets aux voix la question du régime cellulaire pour les condamnées sans distinction de jour et de nuit.

Adopté.

UN MEMBRE. — Il faut écrire les formules, sans cela nous ne savons pas ce que nous votons.

M. le PRÉSIDENT. — La question était de savoir si vous adoptiez d'une façon absolue la cellule pour toutes les peines sans distinction.

M. STEVENS. — C'est-à-dire que la question de la durée des peines, nous la laissons à régler dans chaque pays, mais comme principe nous admettons l'emprisonnement cellulaire pour tous les condamnés.

M. ARBOUX. — Nous ne l'approuvons pas pour les longues peines et nous avons l'air de le dire.

M. le PRÉSIDENT. — Je vais, si vous le voulez, consulter l'assemblée sur cette question: Veut-on introduire une exception au principe que la Section vient de voter pour réduire seulement cette application aux courtes peines?

Cette exception n'est pas adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix cette question:

« Il est nécessaire d'instituer des établissements particuliers ou des quartiers spéciaux pour les femmes-mères. »

Adopté à l'unanimité.

Je crois que personne ne demandera la discussion d'une nouvelle question à une heure aussi tardive. Voici l'ordre du jour de demain vendredi : tout d'abord la 6^e question, rapporteur M. Granier ; la 7^e, rapporteur M. Puibaraud ; la 8^e, rapporteur M. Fournier. La séance est levée.

La séance est levée à 11 h. 50,

Séance du vendredi 5 juillet (*matin*).

CINQUIÈME SÉANCE

Présidence de M. DUNANT, vice-président.

La séance est ouverte à 9 h. 15.

M. le PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Budin pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. BUDIN, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT. — Quelqu'un a-t-il des observations à présenter ?
Le procès-verbal est adopté.

Je remercie M. le secrétaire de sa rédaction.

Nous avons à l'ordre du jour, les questions 6, 7 et 8. Mais vous vous rappelez que lundi, dans la première séance, nous avons abordé la première question qui, à cause de la maladie de M. Bertillon avait été renvoyée à une Sous-Commission qui devait se transporter dans les bureaux de M. Bertillon et nous faire un rapport. Cette Sous-Commission étant prête et la question primant les autres, nous mettons en tête de l'ordre du jour cette question qui n'occupera pas beaucoup du temps de l'assemblée. Je prierais M. Brunet, rapporteur, de vouloir bien prendre la parole.

M. BRUNET. — La Sous-Commission s'est rendue hier au Dépôt. Elle avait mandat d'examiner le fonctionnement de l'anthropométrie, entendre dans ses explications et ses éclaircissements M. Bertillon et enfin voir les instruments nouveaux qui ont été présentés par M. Sergi et M. Mars, d'Italie.

Nous avons rempli notre tâche. M. Bertillon, dont je vous avais

fait connaître l'état de santé, n'allait pas mieux et nous n'avons pu le voir, ce qui nous a privé d'entendre ses explications. Il était remplacé par de très dévoués et compétents collaborateurs. Ces messieurs n'ont eu aucune réserve à faire sur le fonctionnement même du service.

Les instruments de M. Sergi sont déposés. M. Fouquet, le sous-chef de l'anthropométrie, a proposé de les mettre immédiatement en service, et de faire passer sous une espèce de toise que M. Sergi avait apportée, un détenu extrait quelques instants auparavant du Dépôt. Les mesures ont été prises. Peu après les mêmes mesures ont été prises avec les instruments de M. Bertillon et les résultats ont été complets. Ils ne sont pas absolument les mêmes, il y a une différence de quelques millimètres pour la longueur de tête, à cause de la manière dont les instruments sont établis et les mensurations faites. Il y a cette différence entre les deux mensurations, que celle de M. Bertillon vise au maximum de longueur et au maximum de largeur, tandis que l'instrument de M. Sergi ne donne que la largeur d'une partie de la tête et non pas le maximum. Il y a de ce fait, que les cheveux sont également compris dans la mesure pour donner la largeur. Au bout de quelque temps, un même individu mesuré par les instruments de M. Sergi, si ses cheveux ont poussé ou s'il ont été coupés, accuse des différences telles que la fixité qui est en définitive l'originalité particulière du système de M. Bertillon, n'existerait pas.

Les membres de la Sous-Commission ont rendu justice à la manière très ingénieuse dont l'instrument de M. Sergi est construit, mais ils n'ont pas cru devoir pousser plus loin une expérience qui, en raison de la façon dont l'instrument fonctionne ne pouvait pas donner d'autres résultats.

M. Mars, ingénieur, sous les auspices duquel s'était présenté M. Sergi, a émis quelques doutes sur la fixité, non pas dans les mesures prises, mais dans les résultats donnés suivant les mains de l'opérateur. M. Sergi paraissait craindre que les agents dans les prisons, chargés de faire les mensurations n'eussent pas toujours la même façon de procéder et que les mesures données par eux différassent aussi bien que celle des appareils de M. Sergi, mais là par une autre cause, par les tâtonnements et la façon différente des opérateurs de procéder. Il a exprimé le désir que le même individu,

qui était toujours là, fût mesuré par les trois employés du service lesquels étaient dans une salle à part et ne pouvaient pas connaître les mesures que l'un d'eux appelait. L'expérience a été faite immédiatement. Le premier agent a pris ses mesures, a fait connaître le résultat, l'a signé et s'est retiré. Son confrère qui ne connaissait pas les mesures prises, a fait la même chose et la triple expérience a eu lieu. Il a été reconnu immédiatement par MM. Mars et Sergi que les quatre mesures, les deux mesures prises pour la largeur et celles pour la longueur de la tête étaient, de la part de ces trois agents exactement les mêmes. (*Applaudissements.*)

Après cet examen, la Commission n'a pas cru qu'il y eût lieu de faire de nouvelles expériences sur l'individu lui-même. Il y avait là, des personnes appartenant à d'autres Sections et tout le monde s'est rendu compte de la classification des fiches du système anthropométrique. Nous avons vu avec quelle rapidité pouvaient opérer les mains les moins exercées, puisque c'étaient des personnes tout à fait étrangères au service qui avaient été invitées par M. Fouquet à rechercher si telles mesures avaient été prises et devaient se trouver dans les collections. On est arrivé en très peu de temps à mettre la main sur ces fiches en éliminant d'abord un très grand nombre pour trouver ensuite la boîte qui n'en contenait plus que 50, et dans laquelle étaient celles qu'on cherchait. Cela a amené la reconnaissance d'un individu qui avait été déjà passé à l'anthropométrie, dont la fiche trouvait sa fiche jumelle, et qui, mesuré la première fois, avait donné un nom qu'il ne maintenait pas la seconde. Il avait pour cela des raisons majeures, c'était un déserteur. Il a paru fort contrarié de cette découverte qui a rendu fort aise tous ceux qui en ont été les témoins. (*Applaudissements.*)

Telles sont les impressions de votre Sous-Commission. Nous avons rempli notre mission. Nous avons eu un vif regret, vous le partagerez avec nous, comme le Congrès le partagera avec la Section, de ne pas voir M. Bertillon.

Nos conclusions aboutissent à l'adoption par l'affirmative de la première question dont vous connaissez la teneur. Nous vous prions donc de vouloir bien désigner un rapporteur qui sera chargé d'exposer cette question dans le plus bref délai.

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, je serai votre interprète en remer-

çant M. Brunet de son exposé si clair, en trouvant tout naturel de le désigner comme rapporteur auprès du Congrès, et, en même temps, en faisant des vœux pour le prompt rétablissement de l'honorable et éminent M. Bertillon. (*Applaudissements.*)

M. BRUNET. — Je vous demanderai la permission de décliner l'honneur que vous me faites pour deux raisons. La première, c'est que je suis bien moins placé qu'un membre étranger pour faire apprécier par le Congrès le système anthropométrique. Cela me paraît être le sentiment de l'assemblée. Ce système a rencontré dans l'opinion depuis plusieurs années un accueil extrêmement bienveillant. Je crois que, si un membre étranger voulait bien se charger de faire le rapport, il serait dans des conditions meilleures au point de vue même du système. De plus, je suis chargé de l'intérim de la direction de ce service. Je ne puis venir au Congrès que rarement. Pour ces deux raisons, je vous demanderai de faire appel à un membre étranger.

M. FOURNIER. — Si on désigne un membre étranger, je crois qu'il serait bon de prendre l'un de ceux qui ont assisté aux opérations.

M. BRUNET. — M. Spearman faisait partie de la Sous-Commission. Veut-il accepter d'être rapporteur ?

M. SPEARMAN. — J'accepte avec plaisir.

M. le PRÉSIDENT. — Je crois, en effet, qu'il est utile que ce soit un des membres de la Sous-Commission. Je suis certain que l'assemblée approuve à l'unanimité le choix de M. Spearman. (*Applaudissements.*)

Comme nous avons un ordre du jour très chargé, il faut bien préciser la question, notre intérêt est de viser à l'entente internationale sur ce que nous connaissons, et c'est ce qui domine tout, parce que connaître l'identité d'un individu, c'est rendre service à ceux dont il peut prendre le nom et au pays dont il peut prendre faussement la nationalité. Il y a donc là un double intérêt, et c'est l'entente internationale que nous devons viser. Il faut que la ques-

tion soit simple. Je crois que ce serait dévier du but que nous poursuivons que de nous lancer dans des questions de modification ou d'extension des mesures que nous connaissons, que de savoir s'il y aura de nouveaux instruments. Ultérieurement cela peut se décider, mais actuellement nous devons porter notre attention sur la question de l'entente internationale.

M. SERGI. — Nous sommes parfaitement d'accord avec les conclusions de M. Brunet, pour affirmer que l'anthropométrie doit être établie partout. Cette affirmation est si vraie, que la direction générale des prisons en Italie a fait construire un appareil anthropométrique. Je regrette de n'avoir pas été présent quand M. Brunet a parlé. Hier après-midi, nous avons fait des expériences, et les observations qui ont été présentées sont très-justes. J'ai fait ressortir hier qu'il y avait, en effet, une différence dans les mesures que l'on trouve avec l'anthropométrie que j'ai proposée. Nous parlons d'un point de vue scientifique et l'instrument ne donne que des mesures pratiques qui ont la fixité comme principe. J'ai trouvé comme mes collègues que le service anthropométrique à Paris fonctionne très bien. Notre but était de rendre faciles les procédés à employer. Vous pouvez facilement, avec l'emploi de ces instruments, arriver à une entente internationale.

Je suis persuadé que les données sont très exactes à Paris, je doute pourtant qu'à Berlin et à Londres cela corresponde exactement, parce que vous savez bien que le compas offre beaucoup de variations qui sont très importantes et très dangereuses pour l'identification. A cause de cela nous avons pensé à faire l'instrument dont je parle. Mais comme conclusion, je dis que je suis d'accord avec M. Brunet pour une entente internationale. (*Applaudissements.*)

M. STEVENS. — Je n'ai demandé la parole que sur un point, et j'en aurai bien vite terminé. Depuis longtemps, nous prenons des signalements, et partout nous avons reconnu combien ces signalements étaient imparfaits et combien grande était la difficulté de reconnaître un individu qui voulait cacher son identité, lorsque tout à coup a surgi le système Bertillon. C'est pour rendre hommage à la découverte de M. Bertillon, à l'immense service qu'il

a rendu à l'œuvre pénitentiaire, que j'ai demandé la parole, tout simplement pour que nous puissions acclamer son nom. (*Longs applaudissements.*)

M. BOUILLARD. — Je n'ai qu'un mot à dire pour répondre aux préoccupations qui assiégeaient l'esprit de l'honorable M. Sergi. Ce qui arrête son enthousiasme pour l'appareil anthropométrique dont nous nous servons en France, c'est la difficulté, lorsqu'un individu passe dans plusieurs mains, de retrouver identiquement les mêmes mensurations. Je voudrais calmer ses scrupules et lui indiquer comment nous procédons. Les fiches sont rédigées par divers agents suivant les endroits où se trouvent les détenus. Malheureusement ces détenus passent dans plusieurs prisons, et il est très rare qu'un individu ne fasse qu'un seul séjour dans une même prison. Il doit aussi en être ainsi dans les autres pays. Un individu est arrêté, dans une maison d'arrêt il est en prévention, de là il va dans une maison de justice pour passer devant la Cour d'assises. Dans la maison d'arrêt et dans la maison de justice deux agents différents le mesurent. En outre, ces mensurations viennent à Paris. Les deux fiches qui viennent de deux agents différents sont contrôlées. Si les indications ne sont pas exactement les mêmes, on ne renvoie pas les fiches aux agents, mais on leur dit de refaire de nouvelles mensurations; s'ils persistent l'un et l'autre dans la rédaction première, s'ils indiquent les mêmes mesures, évidemment il y en a un qui se trompe. On lui demande des explications, on lui fait recommencer la même opération, et au bout de quelque temps on arrive à préciser la mensuration.

J'ajouterai que nous avons organisé à Paris et dans les grands établissements pénitentiaires de France, des écoles pénitentiaires, et à Paris, une école pénitentiaire supérieure où on enseigne d'une façon pratique la mensuration. Cette institution est de date récente, elle a un an et demi environ, et la durée du temps d'école à Paris n'est que de six mois. Déjà nous avons pu envoyer dans les grandes prisons de France des anciens élèves de cette école supérieure qui ont une expérience consommée dans l'art de la mensuration. Dans ces mêmes prisons repassent souvent les détenus qui ont été mesurés dans les petites maisons d'arrêt. Là, on fait le contrôle dont nous parlions tout à l'heure.

Je dis donc pour rassurer M. Sergi, qu'il suffit de faire la confrontation de deux ou trois fiches. Les détenus passent quelquefois dans un plus grand nombre de mains. Mais la fiche est toujours ici, à Paris, où il y a un contrôle permanent et les mensurations ne peuvent pas varier. S'il y a des erreurs, elles sont reconnues par le contrôle. Je crois que le système anthropométrique français est celui qui donne le plus de garanties et je m'associe aux vœux exprimés par M. Brunet et par M. Stevens, je crois que nous pouvons décider cette extension du système de M. Bertillon. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?...

Je considère la discussion comme close. La Sous-Commission vous propose de répondre affirmativement à la 1^{re} question. Mais je crois qu'il y aurait lieu de fortifier cette conclusion en adoptant la résolution suivante:

« Il y a un grand intérêt à arriver à une prompte entente internationale relativement à l'unification des procédés anthropométriques. »

Je mets cette résolution aux voix.

La résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — Nous passons à la 6^e question. Je prie M. Granier, rapporteur, de prendre la parole.

M. GRANIER. — La 6^e question, dont vous voulez bien entreprendre aujourd'hui l'examen, a un caractère technique spécial.

Elle n'a été traitée que par des personnes appartenant aux services pénitentiaires; mais le personnel tout entier est représenté dans les travaux que je vais analyser.

Nous avons l'opinion de:

Cinq directeurs d'établissements pénitentiaires;

Un Belge;

Un Suisse;

Et deux Français;

D'un chef de bureau de cette administration à la Nouvelle-Calédonie, possession française où sont envoyés les récidivistes incorrigibles et les condamnés aux travaux forcés;

Et enfin d'un fonctionnaire chargé du contrôle de ces services en France qui a l'honneur de vous présenter l'analyse de ces études.

Cette question est soumise dans ces termes à vos délibérations :

« Dans quelles formes et dans quelles conditions doivent être prononcées et appliquées les peines disciplinaires ? »

Comme l'indiquent certains rapporteurs, notamment M. de Sartiges :

La nature des peines a été examinée à Stockholm dans le Congrès de 1878.

Leur énumération limitative avait été précédemment attribuée au Pouvoir législatif par le Congrès de Londres, en 1872.

Néanmoins, avec MM. les directeurs des pénitenciers de Zurich et de Sopron, M. le Dr Curti et M. Ulyarick, il est revenu sur cette question, tellement elle offre de connexité avec celle qui nous occupe.

Comme j'en ai fait tout autant, je ne saurais le reprocher à personne.

Mais je vous demande la permission de ne pas entrer dans l'examen de la valeur de la salle de discipline pour la moralisation ou de la cellule ronde pour l'intimidation ou de tout autre projet d'échelle pénale disciplinaire, puisque la question ne porte plus sur ces divers points déjà résolus.

J'aurai suffisamment à citer et à prendre dans ces divers travaux pour vous dédommager de cette préterition, de ce silence.

Restreignons l'arbitraire par des règles fixes, c'est l'idée dominante des trois premiers auteurs que je viens de citer.

C'est, pourrais-je ajouter, notre idéal à tous ; mais comment y parvenir, voilà le problème qui nous reste à résoudre.

Les moyens offerts sont théoriques ou pratiques. Parmi les derniers nous pouvons ranger les excellentes indications, les conseils que donnent MM. Ulyarick et Curti.

Les vœux de M. Ulyarick ont déjà reçu en France la sanction d'une longue expérience.

« Notez, nous dit-il, les punitions que vous infligez.

« Formez un dossier avec des feuilles d'observation pour chaque détenu.

« Tâchez d'en avoir la *photographie morale* », c'est l'heureuse expression de M. le directeur du pénitencier de Zurich.

Ainsi vous pourrez poursuivre la mauvaise volonté persistante qui se manifeste par des infractions répétées, en un mot, la récidive.

Et M. Ulyarick nous donne une règle pour la combattre qu'il formule ainsi :

« La punition doit être au moins aussi sévère, aussi dure que la précédente, même dans le cas d'une faute moins grave. »

M. de Sartiges pousse plus loin l'analyse.

Il distingue la récidive ascendante, stationnaire et descendante.

Ces noms n'ont pas besoin d'explication.

Ils impliquent une division tripartite des fautes disciplinaires, analogue à celle qui subsiste encore dans un certain nombre de législations criminelles.

Il en résulte naturellement trois peines différentes.

Et M. de Sartiges se joue au milieu de ces triolets, de ces combinaisons cubiques que vient encore compliquer la différence de situation légale des condamnés en révolte contre les règlements.

Il expose la mise en pratique de son système, sans oublier le moindre détail ; avec une clarté qui enlève à sa lecture toute difficulté, mais qui l'allonge peut-être trop pour qu'il soit possible de vous le répéter.

C'est, ai-je dit, l'appréciation scrupuleuse de chaque rechute, selon qu'elle est plus ou moins grave que la première faute.

Même dans la détention, la récidive, pour l'appeler par son nom le plus habituellement employé, doit avoir une influence incontestable sur la sévérité des condamnations disciplinaires, c'est incontestable. Peut-on en dire autant de la nature légale de la peine que subit le condamné révolté ?

M. de Sartiges a mis cette théorie sous le patronage d'une autorité incontestée en matière pénitentiaire, M. Krone, dont il cite un passage qui se termine ainsi :

« Les peines disciplinaires applicables à deux catégories de condamnés seront un moyen d'établir la différence entre elles. »

Il semble que le règlement vaudrait mieux et que l'idéal ne con-

siste pas à attendre la violation de la règle intérieure pour marquer la différence qui doit exister entre le simple emprisonnement et celui que notre Code appelle la réclusion ou la détention, par exemple. Dans son rapport, M. Veillier, qui dirige un établissement affecté précisément à des détenus criminels, a marqué l'antinomie du règlement et de la pénalité qui le sanctionne au point de vue de la rigueur de la situation légale du condamné, par ces mots dictés par une longue expérience :

« Plus le régime disciplinaire est sévère, moins il y a de journées de punitions. »

Mais il n'en est pas de même de la distinction entre les prévenus et les condamnés, et M. Stevens recommande avec raison d'atténuer les punitions pour les premiers, jusqu'à la dernière limite permise.

Le système de M. de Sartiges devient incontestable lorsqu'il ne s'agit plus de catégories pénales d'après le jugement de condamnation, mais du classement pénitentiaire fait par l'Administration ou le règlement.

Dans le système irlandais, par exemple, le maintien ou le renvoi dans une classe inférieure est la conséquence d'une inconduite souvent constatée, permanente ou tout au moins fréquente, dont l'influence sur la sévérité de la répression des fautes disciplinaires en cas de réitération, peut se confondre avec celle de la récidive admise par tous les rapporteurs.

De même les divers moyens matériels de l'exécution de la peine :

Le travail à l'*aperto* ;

L'isolement ;

doivent entrer en ligne de compte dans les formes et dans les conditions d'appréciation des punitions.

C'est ainsi que M. de Sartiges admet un principe repoussé par la majorité des pénologues et demande que « ... les punitions soient infligées par les agents de surveillance eux-mêmes selon leur importance hiérarchique et la gravité des fautes et des peines. »

C'est parce que les condamnés dont il s'occupe spécialement sont répandus sur une vaste étendue de territoire et qu'il faut que la répression soit prompte pour être efficace.

Il institue, il est vrai, comme correctif, une commission disciplinaire dont il fait une sorte de tribunal d'appel.

Pour des motifs qui nous touchent davantage, puisque nous cherchons surtout à préciser la condition du prisonnier proprement dit, M. Laguesse demande également divers degrés de juridiction disciplinaire ; mais il institue de véritables juges à tous les degrés.

Et si quando cum privatis... forum et jus nous dit, je crois, Tacite, à propos du tyran désabusé de Caprée.

Entre le détenu et le chef de l'établissement, M. Laguesse veut également un Code spécial des délits et des peines et des tribunaux spéciaux.

Par l'effet de sa condamnation et tant qu'il la subira, le détenu sera soustrait à ses juges naturels, même en cas de crime.

Il n'y perdra rien, loin de là.

Il y a encore quelques années, les commentateurs s'obstinaient à voir dans le jury une survivance, une extension du jugement par les pairs, ce n'est cependant pas dans la prison que M. Laguesse ira chercher son jury.

Le jury ordinaire, celui qui suffit pour décider dans les affaires les plus embrouillées de la vie et de l'honneur d'un homme sans fâcheux antécédents, n'offre plus assez de garanties quand il s'agit d'un condamné et d'une faute facile à constater ; puisque la surveillance d'une population détenue est de tous les instants.

Il faut le choisir parmi les hommes « dont l'honorabilité, l'éducation, l'instruction, la situation sociale, les titres officiels, seront un sûr garant. »

Vous pourrez trouver cette recherche d'un excellent jury excessive, eu égard à ce qui se passerait pour un honnête homme victime d'odieuses calomnies, mais le point de départ du système de M. Laguesse n'en est pas moins fondé sur des observations pleines de justesse.

Le détenu de jadis, hors la loi, ignoré par la justice dont l'oubli était son seul salut, a transmis comme un héritage au détenu d'aujourd'hui, régulièrement écroué en vertu d'un jugement définitif, la pitié qui l'entourait et qui lui permettait de vivre, et beaucoup de personnes persistent à croire à l'éternel arbitraire, seul maître de leur détention. Les apparences sont pour cette opinion comme la

tradition, tandis qu'en réalité, ce n'est plus le détenu qui aurait besoin d'une loi pour le protéger, c'est le gardien !

Le système du savant directeur de Poissy pourra être incessamment appliqué sans inconvénients.

Lorsque la peine à durée illimitée aura été admise en fait, en attendant son entrée dans la loi, c'est-à-dire, lorsque, comme corollaire de la libération conditionnelle, l'emprisonnement pourra être prolongé en raison de la perpétuation des sentiments de révolte chez le détenu et de l'absence de manifestation de tout retour vers le bien, cette aggravation de la condamnation devra être entourée de nombreuses garanties et l'organisation judiciaire de M. Laguesse, le droit d'appel qu'il consacre, seront parfaitement justifiés.

Les inconvénients auront sans doute disparu, si nous voyons enfin la disparition de l'emprisonnement en commun, avec l'isolement, la cassation d'une décision du tribunal du premier degré présidé par le directeur, d'après M. Laguesse, n'aura pas d'influence fâcheuse sur la discipline, puisque la population détenue n'aura pas connaissance de l'arrêt intervenu, ni le plaisir de le commenter, ni l'espoir de tirer quelque profit de cette jurisprudence.

Mais dans l'état actuel des lieux de détention, il faut chercher des moyens pratiques pour prévenir toute rigueur inutile et sauvegarder l'autorité du chef de l'établissement, même dans le cas où son appréciation des faits coupables n'est pas acceptée par l'autorité supérieure, divergence d'opinions qui peut se produire sans impliquer aucune erreur dans le jugement du directeur, mais par l'effet de la différence des moyens d'information, l'instruction orale sur les lieux qui a motivé la décision attaquée et la procédure écrite qui a amené au loin sa réformation, sans parler de la connaissance plus ou moins exacte, plus ou moins précise de l'agent.

M. Stevens a sommairement exposé son excellente organisation de la justice disciplinaire, c'est celle qui est adoptée en France, de sorte qu'on a dû manifester la préférence en faveur de celle-ci.

Ce système a été, sinon défendu, au moins sommairement exposé dans le court rapport que j'ai présenté sur cette question. Les conclusions sont analogues à celles du rapport de M. Veillier, il est donc inutile de l'analyser et d'augmenter la longueur de cet

exposé ; veuillez l'excuser en songeant que c'est l'importance des travaux que j'ai à recenser qui en est la cause la plus évidente.

M. le PRÉSIDENT. — Je remercie M. Granier de son exposé et je donne la parole à M. Fournier.

M. FOURNIER. — Permettez-moi, Messieurs, de vous relire le texte de la question qui est soumise au Congrès et d'en bien préciser le sens et la portée.

Le texte d'abord : « Dans quelle forme et dans quelles conditions doivent être prononcées et appliquées les peines disciplinaires ? » Inutile, je crois, d'insister sur l'intérêt que cette question présente ; le rapport si net, si substantiel que vous venez d'entendre vous l'a fait toucher du doigt. Je vous demanderai seulement de me laisser, en quelques mots, fixer les limites du sujet et circonscrire le terrain de la discussion. Bien qu'il soit toujours déplaisant d'avoir à parler de soi-même, il me faut, à cet égard, faire appel à des souvenirs personnels. Lorsque, au Ministère de l'Intérieur, à Paris, la Commission préparatoire du Congrès s'est réunie et a examiné quelles questions pourraient être soumises à cette grande assemblée, quelques amis et moi avons pensé que celle que vous avez à étudier en ce moment devait figurer au programme. La Commission préparatoire l'y ayant inscrite, le Ministère m'a demandé une note explicative indiquant, d'une façon sommaire, les développements que la question me paraissait comporter. Cette note, je l'ai conservée : la voici. J'en lirai seulement la première partie pour ne pas fatiguer votre attention.

« Le Congrès de Stockholm a déterminé quelles sont les peines disciplinaires dont l'emploi est permis dans les prisons et dans les pénitenciers (Section II, question 3) ; mais aucun Congrès n'a, jusqu'à présent, donné son avis sur la manière dont les punitions doivent être prononcées et appliquées. En d'autres termes, si les grandes lignes d'un Code pénal pénitentiaire ont été tracées, l'étude d'un Code pénitentiaire d'instruction criminelle n'a pas été abordée encore.

« L'auteur de la proposition estime qu'une semblable étude est de celles qui méritent l'attention de l'assemblée internationale qui

doit se réunir à Paris, et la Commission préparatoire du Congrès de 1895 a bien voulu partager son opinion. Puisque la société se considère comme obligée d'assurer nourriture, entretien, instructions morale et professionnelle à l'homme qu'elle prive de la liberté, ne se doit-elle pas également à elle-même d'empêcher qu'il puisse être jamais puni injustement. »

Voilà donc la question. Il ne s'agit pas, comme quelques personnes l'ont pensé, de rechercher quelle autorité punira les délits ou les crimes dont des détenus se seraient rendus coupables dans la prison ; il ne s'agit pas davantage de déterminer quelles peines on appliquera aux infractions à la discipline commises par les prisonniers et si on sévira par la privation de cantine ou par le cachot. Non. Ce dont il s'agit, c'est, en ce qui concerne ces infractions, de dire quelle procédure on suivra dans leur répression, quel juge, par exemple, prononcera la peine, comment sera composé le tribunal, de décider si l'homme puni aura droit d'appel, etc., etc. Il n'y a donc ici, je le répète, qu'une simple question de forme et de procédure, mais une question singulièrement digne d'attention encore, comme vous allez vous en convaincre.

Certes, il n'est plus guère à craindre aujourd'hui, je pense, que des actes de barbarie se commettent derrière les murs des prisons. Le Congrès de Londres n'a-t-il pas, d'ailleurs, il y a bien des années déjà, décidé que les peines corporelles doivent être exclues des systèmes pénitentiaires.

M. STEVENS. — C'est moi qui ai soulevé cette question à Londres.

M. FOURNIER. — Mais des injustices peuvent se produire. Comment éviter que le prisonnier soit la victime d'un faux rapport ? que la religion du juge soit surprise ? que le condamné se voie infliger une punition qu'il ne mérite pas ? Par quels moyens de forme, de procédure, empêcher ces abus ? Voilà qui intéresse au plus haut point, je ne dis pas seulement le détenu, remarquez-le bien, mais encore l'Administration pénitentiaire elle-même.

A la fin du mémoire qui vous a été distribué et qu'il a écrit sur notre 6^e question, mon collègue, M. Granier, cite une circulaire du Ministre de l'Intérieur de France du 8 juin 1842. Voici comment s'exprimait le Ministre, M. Duchâtel : « La distribution

d'une justice exacte et irréprochable est, s'il est permis de le dire, plus nécessaire dans les prisons que dans la société. Si elle manque au condamné, il en éprouve un ressentiment qui suffirait seul pour empêcher sa correction. » On ne saurait mieux dire ; j'ajoute qu'une punition imméritée sème des germes de révolte, de discordes parmi les détenus et qu'il est, par conséquent, de l'intérêt même du maintien de l'ordre et de la discipline dans une prison que des injustices ne puissent s'y commettre.

Ces préliminaires posés, je vous demanderai de développer brièvement une proposition de réponse à la question qui est soumise au Congrès.

Un mot, d'abord, du point de vue auquel je me suis placé. Au début du mémoire que je viens de citer, M. Granier indique, d'une façon très nette, l'alternative dans laquelle on se trouve en pareille matière : « Pour les uns, dit-il, la prison est cette monarchie absolue inventée à l'image de la famille par un publiciste du commencement de ce siècle : le chef de la maison est un père qui punit, réprimande ou récompense sans cesse, sans contrôle, comme sans réglementation. Pour les autres, la loi avec ses formes d'exécution, la justice avec sa procédure, doivent suivre dans la prison ceux-là même qui les ont bravées et semblent s'être mis hors de leur protection. » Quant à moi, Messieurs, je suis de ceux qui pensent avec M. Duchâtel que « la distribution d'une justice exacte et irréprochable est plus nécessaire encore dans les prisons que dans la société » ; je suis de ceux qui pensent que si les condamnés doivent être traités avec rigueur, ils doivent avoir la preuve matérielle, tangible qu'ils le seront avec impartialité toujours et, pour citer encore la circulaire ministérielle dont je parlais tout à l'heure, «... qu'il faut les habituer à ne pas plus douter de la justice de l'Administration que de sa fermeté... ». En un mot, je réclame pour eux «... la loi avec ses formes d'exécution, la justice avec sa procédure... ».

Ceci dit, voici ma proposition. Au fur et à mesure que j'en lirai un paragraphe, j'en ferai, si vous le voulez bien, sommairement le commentaire.

A cette question : « Dans quelle forme et dans quelles conditions doivent être prononcées et exécutées les peines disciplinaires ? » je propose de répondre :

« Il est recommandé que les peines disciplinaires soient, autant

que possible, prononcées et appliquées d'après les règles suivantes : »

Inutile, je crois, d'insister sur la raison des termes que j'emploie ici : ne l'oublions pas, c'est afin de la voir adoptée par un Congrès que j'ai rédigé ma proposition ; or, un Congrès, vous le savez, ne peut penser à dicter un Code d'instruction criminelle proprement dit. Il doit, en cette matière, comme en bien d'autres, se borner à des indications et s'en tenir aux généralités ; d'où les mots « il est recommandé » et « autant que possible ». Je continue.

« 1° Un règlement affiché dans la prison prévoit les principales infractions et indique en regard de chacune, la nature de la punition encourue. »

S'il est des membres de la Section dans le pays desquels cette mesure a été prise, je leur demande d'appuyer ma proposition, et les prie, surtout, de ne la pas considérer comme superflue. C'est, en effet, dans certaines nations, une question fort controversée que celle de savoir si l'Administration prévient le prisonnier de la peine qu'il encourrait en commettant telle faute disciplinaire. Ainsi, en France, le décret du 4 septembre 1891 a supprimé la nomenclature des infractions dont peuvent se rendre coupables les transportés et qui figurait au décret du 18 juin 1880 parce que, dit le rapport à l'appui, «... elle était de nature à entraver dans certains cas, l'action disciplinaire de l'administration ». J'avoue que, pour ma part, je ne vois que des avantages, au contraire, à établir une semblable nomenclature avec, en regard, celle des peines correspondantes et je ne suis pas seul à penser de la sorte.

Voici, en effet, ce que je lis dans le rapport si remarquable que M. de Sartiges, sous-chef de bureau de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, a consacré à notre 6^e question :

« Un directeur de pénitencier suisse, M. Hürbin, que je crois être le seul à avoir formulé une semblable observation, reconnaît «... qu'il est possible, sans doute, de dresser une liste des punitions disciplinaires que l'on peut et que l'on doit appliquer dans un pénitencier ; mais, » ajoute-t-il « ce serait une grande erreur de vouloir fixer à l'avance, les punitions qui doivent être prononcées dans tel ou tel cas déterminé ». Je n'admettrais, et encore non sans réserve,

— c'est M. de Sartiges qui parle — cette seconde partie de la déclaration qui précède que si l'on se trouvait en présence d'un règlement assez étroit pour eulever à l'administration toute faculté de proportionner même la quotité de la peine à la gravité relative de la faute et pour déterminer, eu égard à la seule gravité absolue de l'infraction matérielle, et d'une façon absolument invariable, la nature et la durée fixe de la punition applicable à chaque particularité d'infractions. Je préférerais encore, cependant, un pareil système, quelque défectueux qu'il fût, à l'arbitraire actuel. »

L'arbitraire, en effet, Messieurs, n'est-ce pas ce qu'il faut prévenir avant tout ? Ainsi, trouvé-je indispensable que, dès son entrée dans la prison, le détenu sache, à l'avance, en ce qui concerne les principales infractions à quoi s'en tenir sur les punitions qu'il encourrait, au cas où il désobéirait au règlement.

Me voici arrivé au deuxième paragraphe de ma proposition. Ici, je fais appel à toute votre bienveillance, car je ne me dissimule pas que je vais à l'encontre des conclusions de la plupart des mémoires écrits sur notre question.

« 2° Pour le prononcé de la sentence, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, désignés en dehors du personnel de la prison, doivent, avec voix délibérative, être adjoints au directeur. »

Suivant moi — et vous verrez tout à l'heure que d'excellents esprits sont de cette opinion — le tribunal disciplinaire ne saurait être constitué par le directeur de la prison, soit tout seul, soit avec adjonction d'assesseurs qui n'ont que voix consultative (dans certains pays il n'a même pas à les consulter). Si un directeur est investi de ces fonctions de juge unique, voyez à quel abus nous pouvons arriver. Supposons un pays — il n'est certes pas invraisemblable de le supposer — où la punition qui doit être appliquée à telle infraction donnée n'a pas été indiquée par l'Administration supérieure ; voilà donc un directeur qui réunira entre ses mains le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif : législatif, puisqu'il déterminera la nature de la punition, judiciaire, puisqu'il rendra la sentence, administratif, puisque, l'ayant rendue, il l'appliquera. Est-ce admissible ?

M. STEVENS. — Au Congo, peut-être, mais pas en Europe.

M. FOURNIER. — Logiquement, le mieux serait donc que le directeur vint, comme ministre public, devant le tribunal disciplinaire de la prison, tribunal composé de hauts fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif requérir, dans l'intérêt de la discipline, l'application de la punition qu'il considère comme ayant été encourue par le détenu et demander qu'elle fût prononcée, en déclarant que si le tribunal rejette la demande il ne peut, lui, directeur, répondre du maintien de l'ordre dans son établissement. Mais l'absolue logique n'est pas de ce monde et, tout le premier, j'en fournis bien la preuve, car je propose, vous le voyez, que le directeur fasse partie du tribunal disciplinaire. Seulement, je demande que des membres de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire *désignés en dehors du personnel* de la prison lui soient adjoints avec voix délibérative. Je dis « désignés en dehors du personnel », car il me semble bien difficile d'admettre l'indépendance d'assesseurs — qui auraient, ne le perdons pas de vue, voix délibérative — s'ils étaient choisis parmi les subordonnés de celui qui présidera le tribunal.

Il est bien évident que, même ainsi composé, ce tribunal pourra se tromper, prononcer une punition imméritée ; mais, du moins, si le cas se présente, ce n'est plus sur le chef de l'établissement que le détenu reportera son ressentiment et je n'ai pas besoin d'insister ici sur les avantages que présente déjà, à ce seul point de vue, la mesure dont je parle.

Cette mesure, je ne voudrais pas vous laisser l'impression qu'elle est sans précédent et que je suis le premier à la proposer. Permettez-moi de vous citer quelques textes qui seront mes garants à cet égard. Et d'abord : « En ce qui concerne le maintien de la discipline » écrivait M. Albert Rivière « Howard n'entendait pas qu'une matière aussi importante fût laissée à l'arbitraire d'un simple geôlier. Aussi, exigeait-il que les fautes qui méritent une peine plus grave que le cachot fussent soumises à la connaissance des magistrats ». Je ne vais pas jusque-là. Voici, maintenant, ce que disait M. Berden, administrateur général de la sûreté publique et des prisons de Belgique — c'est là, je crois, une autorité aux yeux

de M. Stevens — « la répression des fautes graves ne doit pas être laissée à la compétence exclusive du directeur, à moins d'une nécessité urgente ».

Venons aux mesures qui sont passées dans la pratique : Le règlement de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain (Belgique), — nous dit M. de Sartiges auquel j'emprunte ces citations, renferme, à l'égard du prononcé des punitions, de sages dispositions qui, dans les cas graves, tempèrent l'autorité personnelle du directeur par l'intervention d'une commission, et qui sont contenues dans les articles ci-après :

ART. 196.

§ 2. — Les punitions sont prononcées par le directeur, après avoir entendu le détenu inculqué, et sauf les restrictions suivantes.

ART. 197.

Lorsque la faute est de nature à entraîner une punition sévère et une réclusion dans la cellule spéciale ou obscure, de plus de quatorze jours, le directeur en fait rapport à la Commission (d'inspection), ou, en cas d'urgence, au vice-président, qui peut prolonger la réclusion jusqu'à un mois, et détermine, en même temps, le régime auquel le détenu doit y être soumis.

ART. 198.

§ 1^{er}. — La Commission décide aussi, sur le rapport du directeur, s'il y a lieu de prononcer la réduction ou la suppression des gratifications, et de provoquer le retrait, en tout ou en partie, des réductions accordées (par décisions gracieuses).

§ 2. — Elle adresse, dans ce dernier cas, ses propositions à l'Administration supérieure (avec l'avis motivé du directeur).

Il n'est donc pas tout seul, ce directeur, il ne prononce pas, tout seul, la peine disciplinaire. Dans certains cas, même vous le voyez, non seulement il ne préside pas, mais il n'a, comme dans mon hypothèse de tout à l'heure, que le rôle du ministre public

requérant l'application d'une peine. Ma proposition, encore une fois, ne va pas jusque-là.

Voulez-vous, dans notre réglementation française, un exemple d'une organisation analogue. Permettez-moi, avant de passer à mon troisième point, de vous lire ce texte que j'ai encore noté dans le mémoire de M. de Sartiges. Il s'agit du décret du 4 septembre 1891 sur le régime disciplinaire dans les lieux de transportation. « Le titre III organise la Commission disciplinaire, afin, dit le rapport, « d'entourer de toutes les garanties nécessaires la répression des fautes commises par les transportés et de rendre cette répression immédiate. » C'est la régularisation et la consécration du prétoire de justice disciplinaire, institué en Nouvelle-Calédonie par une décision du gouverneur du 20 mars 1883 et expérimenté pendant plus de huit ans. L'introduction définitive de ce rouage dans le fonctionnement du pouvoir disciplinaire a permis d'investir une commission du droit de prononcer directement toutes les punitions, droit qu'il eût paru exorbitant d'attribuer à un fonctionnaire unique, et qui est cependant nécessaire à la promptitude et à l'exemplarité de la répression. Le prétoire établi en 1883 avait un rôle purement consultatif, et le chef de l'établissement, qui en était le président, ne consultait ses assesseurs que s'il le croyait nécessaire (décision du 20 mars 1883, art. 10) ; la Commission disciplinaire organisée en 1891 est, au contraire, un véritable tribunal, délibérant et prenant ses décisions à la majorité des voix (décret du 4 septembre 1891, art. 27). »

Ce n'est pas autre chose, Messieurs, que je vous demande de soumettre à l'agrément du Congrès. Cette Commission, « véritable tribunal » dont parle M. de Sartiges...

M. GRANIER. — Il en demande la suppression.

M. FOURNIER. — Pardon, mon cher collègue, relisez le mémoire : vous verrez que l'auteur dit qu'il conserverait la Commission disciplinaire mais qu'il en modifierait le fonctionnement. Peu importe, d'ailleurs, la Commission existe, et mon but, en ce moment, est uniquement de prouver qu'on trouve dans les textes de notre réglementation française une mesure semblable à celle que je propose. Eh bien ! je vous le demande, Messieurs, cette Commission

disciplinaire instituée par le décret de 1891 est-elle bien différente de ce tribunal dont parle mon paragraphe 2 ? Ce tribunal disciplinaire, ne le voyons-nous pas fonctionner en Belgique et dans nos lieux de transportation ? Il n'y a donc pas, dans mon second paragraphe une innovation, à proprement parler ; voilà ce que je tenais à établir. Je passe au point troisième.

« 3° Sauf dans les cas d'atteintes aux mœurs, l'audience n'a pas lieu à huis-clos. »

Voici, à ce sujet, ce que disait la circulaire de M. le Ministre Duchâtel : « La justice disciplinaire doit être rendue publiquement, parce que, s'il est à désirer que les détenus punis avouent leurs fautes, il est plus important encore que les témoins de leurs explications reconnaissent l'équité des punitions infligées... » Je n'insiste pas, car il me semble que, sur ce point de la publicité de l'audience du prétoire disciplinaire nous devons être tous d'accord. Par publicité, il va de soi que je n'entends que celle résultant de la présence de plusieurs fonctionnaires de l'établissement et d'un certain nombre de prisonniers.

« 4° Le détenu est admis à présenter ses moyens de défense. »

Encore une proposition qui ne saurait, je crois, soulever d'objections. Je passe donc, car, aussi bien, je ne veux pas abuser.

« 5° La sentence doit faire connaître pendant combien de temps la peine sera subie. »

Il semble qu'il ne devrait pas être nécessaire de faire une pareille recommandation ; et, cependant, croyez-moi, elle est indispensable. On n'imagine point, n'est-il pas vrai, un tribunal condamnant un homme à la réclusion ou aux travaux forcés « jusqu'à nouvel ordre ». Eh bien ! il est un pays — je ne le nomme pas — où la peine disciplinaire est prononcée par le directeur de la prison sans que le détenu sache quand elle prendra fin. Et n'en faites pas un reproche au directeur : c'est en vertu d'un règlement — datant d'un demi-siècle déjà, je me hâte de le dire — qu'il agit ainsi. Oui, l'auteur du vieux règlement dont je parle pensait que l'incertitude sur la durée de la punition est plus puissante que la punition elle-même. On cherchait à obtenir ce résultat : le prisonnier demandant pardon pour arriver à ce qu'elle soit levée. On ne voyait pas

qu'agir ainsi c'était, sans qu'on le voulût, encourager l'hypocrisie. Est-ce là en effet, le moyen de relever le détenu ? Est-ce là le moyen d'atteindre le but élevé que le Congrès de Londres proposait aux auteurs de systèmes pénitentiaires. « Faire des hommes libres, loyaux, plutôt que des prisonniers bien rangés et soumis ? » Je demande instamment qu'un prisonnier ne sorte jamais du prétoire sans savoir pour quelle durée il est puni et si, de l'ensemble de ma proposition, ce point seul était admis par vous, je m'applaudirais encore de l'avoir faite et serais très heureux de votre décision.

« 6° Le détenu peut se pourvoir devant une autorité ayant un pouvoir supérieur à celui du tribunal de discipline qui l'a puni ; le pourvoi est suspensif. »

Ce droit d'appel reconnu au prisonnier n'est pas, non plus, une innovation, car nous lisons dans le décret du 4 septembre 1891 déjà cité par moi : « Toute punition peut être augmentée, réduite ou remise par le directeur de l'Administration pénitentiaire (art. 34, § 2). » De son côté, M. de Sartiges écrit ceci : « Je conserverais la Commission disciplinaire, mais j'en modifierais le fonctionnement : au lieu de la faire servir d'instrument habituel de répression, je rehausserais son rôle, je la transformerais en une sorte de juridiction d'appel ou de revision à laquelle pourraient recourir les individus qui se croiraient punis d'une façon injuste ou excessive. » Ici encore, vous le voyez, j'en puis dire, au moins, que je ne suis pas seul de mon opinion.

En passant, je vous ferai remarquer que si le paragraphe 2 de ma proposition était admis, ce n'est pas contre la décision du directeur, mais contre celle du tribunal que le détenu se pourvoierait, ce qui est bien différent, car la réformation de la sentence ne porterait, ainsi, nulle atteinte à l'autorité du chef de la maison.

Quant au pourvoi, il doit, évidemment, être suspensif ; quel profit, en effet, aurait un détenu à demander que la punition fût levée, si elle ne devait l'être que quand il l'aurait subie ? Je proposerais donc qu'on n'appliquât pas la peine disciplinaire jusqu'à ce que l'autorité qui doit connaître de l'appel eût prononcé.

J'ai fini, et je vous demande mille fois pardon d'avoir été si long.
(*Applaudissements.*)

M. GRANIER. — Je demande la permission de rectifier sur un point le brillant exposé de doctrines de mon collègue, M. Fournier. Il a dit qu'il y avait en France des peines disciplinaires à durée illimitée. Voici, en fait, ce qui se passe, et justement l'existence de ces peines disciplinaires a été admise pour donner satisfaction autant que possible à son opinion.

Les directeurs de maisons centrales n'ont pas le droit propre de prononcer des peines disciplinaires excédant un mois ; par une raison bien simple, c'est que l'état des punitions doit être envoyé mensuellement à M. le Ministre de l'Intérieur qui a un droit de revision sur les peines prononcées, et qui par conséquent, peut ordonner le retour au régime commun du détenu puni. Dans cette situation, MM. les directeurs voulant punir un homme qui a commis une infraction assez grave de plus d'un mois de prison, s'en remettent à l'autorité centrale. Au prétoire, ils prononcent une punition, sans fixer le terme, s'en rapportant au pouvoir central pour la durée de cette punition. C'est pour établir ce tribunal de revision demandé par M. de Sartiges, pour donner une garantie de plus aux détenus, qu'en France, nous avons maintenu, dans certains cas spéciaux et très rares, la peine à durée illimitée. Mais le directeur n'a pas le droit de limiter cette durée ; lorsque, d'après lui, elle doit excéder un mois ; il s'en remet au Ministre pour prononcer en dernier ressort. Voilà quelle est cette monstruosité des peines à la durée illimitée ! (*Applaudissements.*)

M. FOURNIER. — Ce n'est pas tout à fait ainsi que les choses se passent.

M. STEVENS. — Il peut ne pas s'agir toujours de punitions à des condamnés, et on s'est demandé si, dans certaines circonstances, des détenus politiques ne pourraient pas se trouver exposés à des mesures arbitraires de la part d'un directeur de prison. On a invoqué aussi le règlement de Louvain, un peu comme si on l'invoquait contre notre autorité. Il y a des choses que je veux vous dire : ce règlement de Louvain qui détermine si bien les attributions du directeur, et qui garantit si bien aussi la position du directeur, j'en suis le collaborateur avec l'illustre Ducpétiaux. Nous y avons travaillé longtemps et nous avons déterminé les obligations du

directeur dont nous avons fait un véritable Code, et nous avons donné des garanties aux détenus.

Comment le détenu est-il jugé? Voici ce qui se passe dans nos établissements. Lorsqu'un détenu a commis une infraction, son surveillant n'a pas le droit de l'admonester, de lui faire des reproches, il fait un rapport écrit, il y a une formule, il y a une case où le surveillant s'explique sur la conduite du détenu. Le contre-maître indique la manière dont le détenu travaille. Le lendemain, le détenu est traduit à la séance du rapport où assistent les deux directeurs adjoints, tous les employés du service administratif et les chefs-gardiens; environ vingt-cinq personnes. En présence de ces vingt-cinq personnes le directeur donne lecture au détenu du rapport fait à sa charge, et il l'entend dans ses moyens de défense. Après avoir entendu le détenu, il le renvoie, il ne prononce pas séance tenante. C'est une règle que je me suis imposée, jamais je n'ai prononcé une punition séance tenante. Une fois rentré dans mon cabinet de travail, je prononce la punition. Mais une fois prononcée, je dis qu'elle est irrévocable, je ne la lève jamais, ou bien je devrais avoir été induit en erreur par un de mes agents et dans ce cas il serait expulsé de l'établissement.

J'ai pensé aussi aux détenus politiques, et je me suis trouvé dans une situation assez délicate. Quel est l'homme qui garantit le mieux la position du détenu dans cette situation? C'est le directeur de prison. Ce que vous voulez faire intervenir, ce sont des hommes politiques qui pourraient être d'une opinion contraire à celle du détenu. (*Applaudissements.*) Tandis que le directeur qui est un soldat se place entre ces hommes et son détenu et dit: c'est le mien, c'est moi qui le protège et vous n'y toucherez pas! (*Nouveaux applaudissements.*) Et le jour où le directeur de la prison n'aura pas assez de dignité ou de courage pour prendre cette attitude, il ne sera pas digne d'être à la tête de son établissement. (*Applaudissements.*)

Pour le directeur de prison, commençons par la confiance et non par la défiance. J'ai la réputation d'un chef très sévère, mais je me suis toujours appliqué à être juste vis-à-vis de tous. Je puis traverser les quartiers les plus dangereux de notre capitale, et je n'ai jamais rencontré un seul détenu qui m'ait insulté, mais tous, au contraire, étaient bien disposés à mon égard. Dans un autre

monde, j'ai rencontré des détenus de toute catégorie, et nous avons toujours échangé les meilleurs propos. Ici, à Paris, j'ai eu la satisfaction de rencontrer des hommes que j'ai connus dans des situations très délicates, qui sont venus me souhaiter le bonjour et me dire: « Je vous souhaite bonne chance au Congrès de Paris. » (*Rires.*)

Vous vous faites une mauvaise opinion de la situation d'un directeur de prison. C'est nous qui demandons que nos attributions soient bien déterminées, mais il faut aussi que nos pouvoirs existent, car il n'est pas chose facile d'avoir sous la main 6 à 700 détenus, une force militaire assez imposante, et maintenir tout cela dans l'obéissance et dans le devoir. Ce n'est pas chose facile, je le répète. Si vous nous désarmez, nos établissements iront à vau-l'eau.

Si nous abusons de nos pouvoirs qui doivent être très étendus, il ne faut pas nous conserver en fonction. (*Applaudissements.*)

M. FOURNIER. — Un mot seulement pour présenter deux observations. M. Stevens disait tout à l'heure que l'homme qui ne saurait pas garder vis-à-vis des détenus politiques, l'impartialité nécessaire ne serait pas digne de rester en fonction. C'est aussi mon avis; mais remarquez que, si le deuxième paragraphe de ma proposition était admis, semblable reproche ne pourrait être adressé au directeur, puisqu'il ne serait plus seul à assumer la responsabilité de la sentence prononcée et que cette responsabilité serait toute au tribunal disciplinaire. Vous me dites que je voudrais faire intervenir des hommes politiques dans ce tribunal. Pardon: relisez mon texte, je vous en prie: ce sont des fonctionnaires qui seraient adjoints au directeur.

La seconde observation que je voulais présenter est celle-ci: on dit que le directeur n'aura plus d'autorité parce que, à côté de lui, il y aura, pour prononcer les peines disciplinaires, deux ou trois personnes étrangères à l'administration de la prison. Je ne vois pas bien en quoi cette présence de hauts fonctionnaires — présidés par lui, remarquez-le, — porterait la moindre atteinte à cette autorité à laquelle je tiens autant que vous-mêmes, soyez-en bien sûrs. Je suis convaincu, au contraire, que cette autorité s'en trouverait grandie.

Maintenant, est-ce que le détenu saura quelle a été l'opinion du directeur dans le délibéré? Est-ce que le directeur aura besoin d'en faire part au détenu? Comme le disait M. Stevens, il a quand il siège au prétoire, la sagesse de ne pas rendre la sentence séance tenante: eh bien! de même le tribunal que je propose en ajournera le prononcé. Au moment où elle sera portée à la connaissance de l'homme, comment celui-ci saura-t-il dans quel sens penchait le directeur? M. Stevens connaît les prisons; mais je les connais aussi un peu, par profession. Or, n'exagérons rien; il arrive tous les jours ceci: un gardien accuse, au prétoire, un détenu d'une infraction au règlement et là, devant le détenu, le directeur ne donne pas, après examen, raison au gardien. Est-ce qu'on renvoie le gardien? Est-ce qu'il ne conserve pas son autorité? Et cependant on lui a donné tort non seulement devant l'homme qu'il dénonçait, mais encore devant tous les prisonniers qui étaient présents à l'audience. Avec la mesure que je propose la situation du directeur serait tout à fait sauvegardée puisque je le répète, au moment du prononcé de la sentence, nul, sauf ses juges assesseurs, ne saurait s'il voulait ou punir, ou absoudre.

M. CRÉMIEUX. — Je demanderais à M. Fournier ce qui se passe à Melun, que nous avons visité il y a quelques jours. Voici ce qui se passe à Melun, une de nos prisons importantes, qui contient 600 détenus, actuellement 560. Il ne s'agit que d'infractions légères, que de peines disciplinaires, de l'infraction d'un homme qui n'a pas voulu travailler, par exemple, qui a lacéré ses habits, qui a voulu exciter à la révolte. Le directeur a un rapport, que fait-il? Voici ce que fait exactement le directeur de Melun; s'il y a une contestation entre le gardien et le détenu, si le détenu prétend qu'il est victime d'un faux rapport, toujours le directeur ordonne une enquête. Et nous connaissons trop l'esprit de justice et de modération des directeurs de prisons pour ne pas être convaincus que dans tous les cas cette enquête est faite.

Ce qui se passe, c'est qu'on donne tort au détenu pour la forme et pour la discipline, si cela est nécessaire. Mais la punition est levée et n'est pas appliquée. Il n'y a pas un directeur de prison qui se respecte qui, alors qu'il reconnaît une erreur, voudrait cependant faire subir une punition à un détenu dans des conditions semblables.

Par conséquent, quelle sera la réponse à la question posée? Ce serait de dire: « Qu'elles doivent être appliquées avec justice et modération. »

M. FOURNIER. — On demande au Congrès de dire dans quelle forme les peines disciplinaires doivent être prononcées « justice et modération », ce n'est pas une forme.

M. CRÉMIEUX. — Je ne puis pas me permettre, sans blesser les susceptibilités des directeurs de prisons, d'indiquer qu'il y aurait un tribunal spécial devant lequel les peines disciplinaires devraient être rapportées et qui pourrait se prononcer.

M. FABRE. — Je tiens à me joindre à M. Stevens pour vous dire d'abord, que ce que désirent les directeurs de prisons, c'est surtout que des règles soient fixées, dans notre intérêt à nous-mêmes. Nous demandons des règles fixes. Ne vous effrayez pas, car il s'agit de peines disciplinaires. Pour les peines disciplinaires, si le délit, si la faute commise par le détenu est grave, le directeur ne punira pas. S'il a le sentiment que c'est trop grave pour qu'il puisse lui-même punir, il saura très-bien s'adresser à son supérieur et lui dire: tel ou tel cas s'est passé dans mon établissement, je sens la faute trop grave pour la punir moi-même, examinez la chose.

Ce cas s'est passé pour moi. Un détenu s'est jeté sur moi et m'a mordu. Croyez-vous que j'aie voulu punir ce détenu? Je n'aurais jamais eu l'idée de me venger moi-même. J'ai envoyé ce détenu dans sa cellule, je ne l'ai pas puni, mais j'ai avisé immédiatement mon supérieur en lui disant: tel cas vient de se passer. Mon supérieur est arrivé, la punition a été infligée, et j'ai même intercéde auprès de lui pour diminuer cette punition, ce qu'il n'a pas voulu faire.

Nous ne voulons pas nous venger et risquer de punir plus que la peine ne le mérite. Ce que je tiens à dire: c'est qu'il est absolument nécessaire de fixer dans les règlements des prisons un maximum de compétence pour le directeur. Cette compétence est fixée dans la plupart des règlements. On vous a parlé de quatorze jours de cellule, je n'en ai que huit et vous voyez que ma compétence n'est pas grande. Pour dépasser huit jours, je suis obligé de m'a-

dresser au Département de la Justice et de la Police qui s'occupe de la chose. Aujourd'hui, je crois que nous devrions dire dans notre réponse : « Il doit y avoir un maximum pour les directeurs. »

Je suis d'accord avec M. Stevens sur la question d'autorité, qu'il ne faut pas enlever aux directeurs. Si le directeur n'a pas le droit d'infliger la punition, sa situation devient impossible et intenable, et il n'aura pas d'autorité, quoi qu'on dise. (*Applaudissements.*)

M. STEVENS. — Je dois encore insister. Y a-t-il un lieu dans lequel un fonctionnaire exerce une autorité plus surveillée que celle de directeur de prison ? Il a tout un état-major autour de lui : commission administrative, fonctionnaires de l'ordre judiciaire, inspecteurs généraux, comités de patronage.

Pourquoi voulez-vous encore affaiblir son autorité ? Souvent, la plupart des directeurs n'en ont pas assez. Dans un régiment, par exemple, où vous avez des hommes qui sont dans une situation bien spéciale, est-ce que le colonel a autour de lui une commission de trois ou quatre bourgeois..... ?

M. FOURNIER. — Il s'agit de soldats et non d'hommes enfermés.

M. STEVENS. — Faites donc le tour d'une prison, vous voyez à chaque coin une boîte à réclamations. Je vous assure que tout cela est poussé bien loin et on donne dans toutes ces circonstances bien plus de garanties aux détenus qu'on ne nous en donne. Je suis sûr qu'il y a plus d'un directeur de prison qui a lui-même adressé une réclamation au Ministère à laquelle on n'a jamais répondu. Pour le détenu, c'est autre chose. Ne vous défiez pas de nous, arrêtons des termes, disons que les punitions seront déterminées par les règlements, qu'elles seront rendues publiques et n'auront rien d'exagéré. Il n'y a plus de châtiments corporels dans certains établissements, mais n'oubliez pas qu'à Londres, en 1872, nous sommes ici trois ou quatre survivants qui peuvent se le rappeler, c'est nous, directeurs de prisons, qui avons demandé de biffer dans tous les règlements les châtiments corporels. Ce ne sont pas les philanthropes, nous en sommes peut-être aussi, ce sont les directeurs. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole... ? Je déclare la discussion close. Je mettrai d'abord aux voix les conclusions de M. Fournier :

« Il est recommandé que les peines disciplinaires soient, autant que possible, prononcées et appliquées d'après les règles suivantes :

« 1° Un règlement affiché dans la prison prévoit les principales infractions et indique, en regard de chacune, la nature de la punition encourue ;

« 2° Pour le prononcé de la sentence, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, désignés en dehors du personnel de la prison, doivent, avec voix délibérative, être adjoints au directeur ;

« 3° Sauf dans les cas d'atteintes aux mœurs, l'audience n'a pas lieu à huis-clos ;

« 4° Le détenu est admis à présenter ses moyens de défense ;

« 5° La sentence doit faire connaître pendant combien de temps la peine sera subie ;

« 6° Le détenu peut se pourvoir devant une autorité ayant un pouvoir supérieur à celui du tribunal de discipline qui l'a puni ; le pourvoi est suspensif. »

M. BOUILLARD. — On pourrait demander la division.

M. le PRÉSIDENT. — Je mettrai aux voix successivement chacun des six paragraphes qui viennent d'être lus. Je mets donc aux voix le premier paragraphe de M. Fournier :

« 1° Un règlement affiché dans la prison prévoit les principales infractions et indique, en regard de chacune, la nature de la punition encourue ; »

Ce paragraphe est mis aux voix et repoussé.

M. le PRÉSIDENT. — Je vous propose ce texte :

« 1° Un règlement affiché dans la prison doit prévoir les principales infractions et indiquer les différentes punitions. »

Parce qu'il peut se faire, en disant : pour telle infraction il y aura telle punition, qu'une infraction d'un échelon plus bas soit puni d'une façon différente.

M. FOURNIER. — Je me rallie à votre rédaction.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets ce paragraphe aux voix.

Le paragraphe est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — « 2° Pour le prononcé de la sentence, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, désignés en dehors du personnel de la prison, doivent, avec voix délibérative, être adjoints au directeur. »

Ce paragraphe est mis aux voix et repoussé.

M. le PRÉSIDENT. — Le paragraphe 3 tombe de lui-même. Je propose de remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant :

« La peine doit être prononcée après enquête sérieuse et après avoir entendu le détenu. »

Adopté.

« 5° La sentence doit faire connaître pendant combien de temps la peine sera subie. »

Adopté.

Il faut savoir s'il peut y avoir appel contre la décision du directeur. Je crois nécessaire de soumettre cette question à la Section :

« Peut-il, oui ou non, y avoir appel contre la décision de l'autorité supérieure. »

Nous sommes en Congrès international et il y a peut-être des pays où il n'y a pas d'appel.

Voici, en dehors du texte du paragraphe 6 proposé par M. Fournier, un projet de rédaction qui m'est soumis : « Il peut y avoir appel contre la décision de l'autorité. Cet appel n'est pas suspensif. »

M. GRAMACCINI. — Il faut toujours que dans les prisons l'autorité du directeur soit reconnue par tout le monde. Si son arrêt est

susceptible d'être modifié, le lendemain il ne sera plus directeur. Le jour où la peine sera suspendue, l'autorité du directeur sera méconnue dans la prison et les détenus seront en révolte. Je fais appel à mes collègues et à l'honorable M. Stevens dont la compétence est aussi connue que son urbanité et sa complaisance pour nous tous.

M. le PRÉSIDENT. — Je relis le texte pour qu'il n'y ait pas confusion.

« Il peut y avoir appel contre la décision de l'autorité. Cet appel n'est pas suspensif. »

M. FOURNIER. — Si un homme a été condamné à deux jours, et si la réponse à l'appel arrive quatre jours après, je n'en vois pas bien l'utilité.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets au vote la question d'appel contre la décision de l'autorité.

Repoussé.

M. le PRÉSIDENT. — Les trois résolutions adoptées peuvent donc se résumer ainsi :

« Un règlement doit faire connaître aux détenus les principales infractions et les peines disciplinaires qui peuvent être encourues. »

« La sentence doit être prononcée après que le détenu a été entendu, et elle doit faire connaître la durée de la peine. »

La 6^e question est résolue.

M. Puibaraud n'est pas ici pour présenter le rapport sur la 7^e question, je prierais M. Brusa de vouloir bien prendre la présidence.

M. le PRÉSIDENT BRUSA. — Messieurs, il faut nommer un rapporteur pour la séance du Congrès sur la 6^e question.

PLUSIEURS VOIX. — M. Granier.

M. le PRÉSIDENT. — M. Granier est nommé rapporteur.

Nous passons maintenant à la 5^e question qui est ainsi conçue :

« Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses ? »

M. Laguesse a la parole.

M. LAGUESSE. — Messieurs, la 5^e question de la II^e Section soumise au Congrès est la suivante :

« Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses ? »

Cinq rapports ont été adressés sur ce sujet. Ce sont ceux de M. Drill, juriconsulte au Ministère de la Justice à Saint-Petersbourg (Russie); de M. le Dr Curti, directeur du pénitencier de Zurich (Suisse); de M. Joseph de Marchi, employé du pénitencier d'Alexandrie (Italie); de M. Veillier, directeur de la maison centrale de Melun et de la 7^e circonscription pénitentiaire, à Melun (France); de M. Laguesse, votre très humble serviteur, directeur de la maison centrale de Poissy et de la 2^e circonscription pénitentiaire, à Poissy (France).

Toutes ces personnes, dont quatre sur cinq, appartiennent au service actif des établissements pénitentiaires ont résolu la question par l'affirmative, et je vais avoir l'honneur de faire passer rapidement sous vos yeux, les principales conceptions et moyens employés par chacune d'elles.

Ils se résument, par une coïncidence heureuse, dans les paroles suivantes prononcées dimanche, à la Sorbonne, par M. le Ministre de l'Intérieur, où il disait que l'intimidation et la peur n'étaient pas les seuls moyens d'assurer l'amendement du coupable, et que l'éducation et l'espoir étaient sûrs de l'obtenir.

RAPPORT DE M. DRILL

Juriconsulte au Ministère de la Justice, à Saint-Petersbourg.

Le but fondamental et capital de la peine est de préserver la société du crime, les autres buts ne sont que secondaires et n'en constituent guère que les moyens. Ce sont, d'une part, l'action exercée sur le criminel pour l'amener à s'amender, et, d'autre part l'influence exemplaire de la peine sur ceux qui l'entourent.

La question de la peine se réduit à une question de bonne éducation, amenant l'amendement. Un des buts principaux est d'influer sur le ton habituel de l'humeur et des sentiments en les modifiant pour qu'ils puissent s'adapter, à la libération, aux conditions et aux exigences de la vie sociale, c'est-à-dire modifier les procédés et les actes du condamné. Outre l'exemple, les conseils et la direction, les récompenses sont des moyens d'éducation.

« Le propre des récompenses, a dit au Congrès de Saint-Petersbourg, M. Hürbin, directeur de la maison pénitentiaire de Leuzbourg, est de provoquer des impulsions généreuses et de contribuer ainsi à l'amélioration de l'individu, tandis que les punitions ne réussissent pas toujours à éveiller la connaissance et le sentiment du mal et rendent souvent le détenu plus incorrigible et plus endurci. »

La monotonie et l'uniformité de la vie du prisonnier déterminent fréquemment chez lui l'apathie accablante, l'abattement, la tristesse profonde. C'est un état d'âme qui paralyse les forces, entraînant des troubles physiques et psychiques.

La prison doit prendre pour guide les lois de l'hygiène de l'âme; elle doit relever le courage par des stimulants, des encouragements. Réserver les punitions pour les cas extrêmes, tout en ne perdant pas de vue la nécessité de la répression d'une part et de l'amendement de l'autre.

L'influence d'un avenir meilleur, les encouragements et les récompenses ont sur l'amélioration personnelle et spontanée des détenus une action bien connue dans la pratique pénitentiaire.

Ces divers ordres d'encouragements doivent être laissés au tact et à l'appréciation des fonctionnaires ou administrateurs des prisons. On peut même tolérer aux prisonniers qui s'en montrent dignes, comme le pense dona Concepcion Arenal, quelques récréations organisées avec prudence et rompant la vie monotone de la détention.

Pour résumer :

1^o Le meilleur moyen de protéger la société contre les criminels, c'est de les amender;

2^o On atteindra ce but en relevant le courage des condamnés et les sentiments déprimants qui dérangent l'équilibre de l'âme, en

faisant naître les bons sentiments et en n'ayant recours aux punitions que dans les cas extrêmes ;

3° Outre les récompenses, il y aurait intérêt pour l'amendement à organiser, de temps à autre, dans la prison, des plaisirs en commun, permettant aux condamnés de manifester et d'exercer leurs volontés et leurs désirs et d'ennoblir leurs goûts par des occupations de leur choix ;

4° Les encouragements, les récompenses, les plaisirs ne doivent jamais éveiller chez les condamnés des sentiments bas et mauvais ;

5° Le choix des récompenses doit être laissé au tact et au discernement de l'administration locale de la prison, sous le contrôle des pouvoirs supérieurs ;

6° Dans le choix des encouragements et des récompenses, on doit concilier les exigences de l'amendement avec les exigences pénales.

RAPPORT DE M. LE D^r CURTI

Directeur du pénitencier de Zurich.

L'espérance est un puissant moyen d'éducation en général, et surtout dans le traitement des prisonniers.

Il convient de laisser l'espérance éclairer le sombre lieu de la peine.

L'auteur se place au point de vue de l'emprisonnement cellulaire à la monotonie duquel il faut remédier par des excitants.

Au nombre des faveurs proposées, se trouvent :

1° La prélevation de secours adressés à la famille sur le pécule ;

2° L'achat de livres utiles sur le pécule ;

3° La liberté de désignation des ouvrages de la bibliothèque ;

4° L'enseignement en commun à l'école ;

5° Les visites de la famille et l'autorisation de lui écrire ;

6° La possession de photographies de la famille ;

7° L'autorisation de recevoir des fleurs ;

8° L'utilisation des loisirs du détenu en faveur d'ouvrages professionnels ou littéraires pour son propre usage ou celui de sa famille.

Il est abusif de tolérer une amélioration de régime alimentaire aux condamnés lors de certaines fêtes et même tous les dimanches. Il faut répudier, par conséquent, l'usage de la cantine, qui est qualifié, dans le rapport, d'inconvenant. La nourriture doit être la même pour tous les détenus ; elle ne doit pas flatter les sens par sa recherche. L'alimentation du prisonnier doit comporter une certaine simplicité spartiate.

C'est au médecin à prescrire un supplément de régime, dans l'hypothèse où la santé du détenu l'exigerait.

M. le D^r Curti corrobore l'opinion de M. le D^r Krohne dans son *Traité de la science pénitentiaire*, Stuttgart 1889, où il est dit que si « ... la sensualité aiguillonnait l'effort à l'ouvrage, on attenterait à la valeur moralisante ... ».

Après avoir encore indiqué que les autorisations d'amélioration de régime ne pourraient être accordées que dans quelques circonstances exceptionnelles, l'auteur se prononce énergiquement contre la vente aux détenus du tabac sous toutes les formes.

RAPPORT DE M. JOSEPH DE MARCHI

Employé du pénitencier d'Alexandrie (Italie).

Dans tout système de discipline le châtiment et la récompense sont indispensables. En multipliant les récompenses, on augmente les moyens de remettre en bonne voie les victimes du mal. On accentue aussi l'efficacité de la punition.

Les récompenses sont plus efficaces que les châtiments pour le maintien de la discipline. L'auteur fait remarquer tout spécialement que les récompenses satisfont à de vrais besoins de la vie pénale, en modifiant la sévérité du règlement pénitentiaire, lequel doit être réservé sous restrictions aux condamnés méchants et incorrigibles. En appliquant les récompenses, on se rapproche dans une certaine mesure du système individuel pour l'expiation de la peine.

M. de Marchi est convaincu que pour exercer une influence salutaire dans les établissements pour peines, il est nécessaire d'établir des récompenses multipliées, car l'ordre et la discipline n'ont pas seulement le châtiment pour auxiliaire, mais encore la bienveillance.

RAPPORT DE M. VEILLIER

Directeur de la maison centrale de Melun et de la 7^e circonscription pénitentiaire.

L'auteur estime que la 5^e question doit être résolue par l'affirmative. Il ne s'agit pas, pour lui, de multiplier les récompenses au profit d'hommes qui en seraient indignes, mais uniquement de favoriser ceux qui, par leurs mérites personnels, leur attitude, leurs habitudes laborieuses justifient l'indulgence.

Si le système disciplinaire ne laissait pas une part aux récompenses, il aurait des chances d'arriver à la dureté, ce qui est une mauvaise préparation au retour dans la vie libre ; la règle ne doit pas aigrir les caractères et donner naissance aux sentiments de haine.

On doit, en nombre de cas, faire l'éducation de ces hommes déchus, leur apprendre que la vindicte publique a un terme et qu'il dépend d'eux de reconquérir l'estime des honnêtes gens.

Il n'y a pas de meilleur moyen pour arriver à ce résultat que de récompenser l'effort personnel et d'encourager les actes de réparation qui peuvent se produire dans la prison même.

Les récompenses ont ceci de particulier qu'elles influent sur les dispositions des condamnés pendant leur détention au grand profit de la discipline.

Dans cet ordre d'idées l'auteur est acquis aux récompenses de nature à abréger le temps d'épreuve ou susceptibles de donner aux détenus des habitudes laborieuses.

Ces récompenses peuvent comprendre :

- 1^o Les grâces, commutations et réductions de peines ;
- 2^o La libération conditionnelle ;
- 3^o Le patronage à la libération ;
- 4^o L'augmentation de la quote-part du produit du travail ;
- 5^o Le classement dans les ateliers d'après le choix des condamnés ;
- 6^o L'emploi d'une partie du pécule pour secours aux familles ou réparations civiles ;
- 7^o L'autorisation de suivre les cours de l'école de dessin, de musique, de langues vivantes ;

8^o L'autorisation de correspondre avec les familles et d'en recevoir des visites ;

La désignation à de menus emplois à l'atelier, à l'école, etc.

RAPPORT DE M. LAGUESSE

Directeur de la maison centrale de Poissy et de la 2^e circonscription pénitentiaire.

La société ne doit pas écrire au seuil de la prison la terrible menace de Dante : *Lasciate ogni speranza*. On peut poursuivre l'amendement par la bienveillance et provoquer le repentir par l'indulgence.

Pour les longues peines le détenu serait d'abord placé, en observation, en cellule durant une période de six mois, avec l'application d'un régime sévère.

Après cette période d'observation, on arriverait à créer des catégories successives à régime amélioré suivant la soumission, les sentiments et le travail de chaque prisonnier.

Les faveurs méritées progressivement consisteraient dans la correspondance ou des visites avec la famille, la désignation facultative d'un atelier, le salaire pénal augmenté, les dépenses sur le pécule plus largement autorisées, le port d'un signe distinctif sur les vêtements.

Un peu de vin pourrait même être acheté, sur le produit du travail, le dimanche et aux grandes fêtes. La quantité serait strictement limitée aux besoins de l'hygiène. Cette allocation combattrait avec succès l'émaciation si commune aux prisonniers et résultant de leur vie sédentaire et d'un régime alimentaire peu substantiel.

Lorsque le détenu aurait enfin mérité d'être incorporé dans la catégorie des plus favorisés, il y serait en quelque sorte préparé à la rentrée dans la vie libre, par une discipline se rapprochant de celle des ouvriers dans les grandes usines, ou manufactures de l'État.

Les dispositions matérielles consacrerait cette situation. On retrouverait dans la coupe des vêtements réglementaires, dans le port autorisé de la barbe et des cheveux une sorte de régime moyen entre la détention et la vie libre.

Le port des cheveux et de la barbe comme action disciplinaire paraît puéril à première vue. Tous les pénitentiaires savent, au contraire, quelle humiliation comporte même pour les plus pervers, de sortir de la prison les cheveux ras et la figure imberbe.

Dans les prisons communes de gros effectif, la section où la règle serait la plus douce pourrait comprendre comme dernière faveur, l'enseignement de la musique, du dessin et de langues étrangères.

« Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses ?

M. VINCENSINI. — Mesdames, Messieurs, veuillez me permettre, en quelques mots, de donner ma modeste appréciation sur la question qui se traite aujourd'hui devant vous.

La façon dont elle a été posée est bien nette. Il s'agit de savoir s'il faut ou, pour mieux dire, s'il convient de multiplier les récompenses dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte.

Demandons-nous, Messieurs, quel est le but que nous poursuivons et que nous voulons atteindre. S'agit-il d'amener le détenu à ne pas troubler l'ordre dans la prison, à travailler assidûment, à produire dans les meilleures conditions, ou bien est-il question d'arriver à l'amender, à corriger ses mauvaises habitudes, ses antécédents pervers, ses passions ardentes, et d'essayer d'en faire un honnête homme ?

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'arsenal des récompenses si sagement calculées qu'elles soient, n'a donné que de médiocres résultats. Il y a quelques années, toute l'attention de nos administrations françaises était tournée du côté des récompenses. C'était à qui trouverait le meilleur moyen de rendre la plus douce possible la peine infligée aux malfaiteurs. Ceux qui soutenaient les traditions de fermeté étaient presque taxés de rétrogrades. Il fallait, pour être dans le mouvement, ne rien négliger pour que les détenus eussent bonne opinion d'eux. Les apôtres de ce système, avec une ardeur et une conviction auxquelles je rends honneur, se mirent à l'œuvre et firent tant et si bien que des révoltes éclatèrent un peu partout. Les condamnés levèrent la tête et s'imaginèrent

qu'ils avaient des droits étendus et que les représentants de l'Administration pénitentiaire n'avaient, eux, que le devoir. C'était le renversement pur et simple des rôles.

Une heureuse réaction s'est produite et la discussion qui a eu lieu l'autre jour l'a bien prouvé.

Vous avez pu voir les représentants les plus autorisés de l'Administration pénitentiaire française venir vous dire de voter contre le droit au salaire. Vous avez pu remarquer la tournure vigoureuse qui a été donnée à la discussion et vous avez dû, comme moi, être frappés par cette unanimité de vues chez les orateurs français. En voulez-vous la raison ? Elle est simple à trouver. L'honorable M. Puibaraud l'a indiquée dans son discours si clair et si net. Il est revenu à plusieurs reprises sur ce fait bien vrai, indiscutable, qu'il ne faut pas assimiler le coquin au brave homme. Il est temps que le criminel comprenne bien qu'il trouvera certainement en prison, bienveillante équité, justice entière, mais aussi et surtout une sévérité inflexible pour toutes ses incartades, une fermeté rigoureuse, et, je dis le mot à dessein, pour l'obliger à suivre sans récriminations ni murmures toutes les règles établies. Tout est là, Messieurs, et si le détenu est fortement impressionné par la prison, il est permis de croire qu'il y reviendra difficilement. La crainte de la discipline, de la règle gênante à laquelle il aura été soumis le retiendra sur le bord du précipice. On a dit avec raison que la crainte de Dieu était le commencement de la sagesse ; j'affirme volontiers, à mon tour, que la crainte de la prison sera une des causes les plus efficaces de la diminution des récidives.

Directeur de la maison centrale de Fontevault, j'ai un établissement qui a l'insigne honneur de posséder un beau clocher. Sur ce clocher se trouve une horloge à quatre cadrans. Mon établissement est connu de tous les vagabonds, les mendiants, les voleurs et les piliers de prison de dix à quinze départements, sous le nom d'*Hôtel des quatre cadrans*. Ils viennent à Fontevault pour se refaire lorsque dans la lutte qu'ils entretiennent habituellement avec la loi ils ont été momentanément battus. Je pourrais vous citer plusieurs pensionnaires qui ont fait à Fontevault huit, dix et douze séjours, je me contenterai de vous en désigner deux ; l'un, vieillard de quatre-vingt-trois ans, a vu planter les arbres de mes

préaux et opérer les principales modifications qui ont été faites à l'établissement. Avec lui, je puis me dispenser de consulter les archives; il sait à quelques mois près à quelle époque tels ou tels travaux ont été faits. L'autre est revenu pour la dix-huitième fois. Il est orné de 58 condamnations diverses et voyez la coïncidence: il a, pour la première fois, été condamné en 1848, à six mois de prison pour destruction de l'arbre de la liberté! Il faut avouer que ce jour-là il eut une bien mauvaise inspiration!

Dans un congrès il est utile de poser des jalons nouveaux pour assurer la marche en avant par un idéal parfait. Cet idéal nous apparaît à tous et tous nous le comprenons. Notre bonté naturelle, notre affection pour notre prochain, notre compassion et notre charité nous font espérer que l'être humain le plus vil et le plus abject pourra s'améliorer; espérons-le toujours, agissons comme si l'amélioration devait se produire, comme si le miracle devait s'opérer, mais rappelons-nous de temps en temps ce vieil adage, toujours vrai: « Médecin la plaie purulente. »

Un système pénitentiaire d'où la crainte est bannie favorisera forcément la gangrène morale dont est atteinte une partie de la société. Le mal doit être cautérisé vigoureusement. En le cautérisant, on ne l'extirpera pas radicalement, on ne le guérira pas totalement, mais on diminuera ses ravages et ce sera beaucoup.

Est-ce à dire qu'il faut bannir l'espérance du cœur des détenus? Loin de moi, Messieurs, pareille hérésie! L'espérance, il convient de la laisser tout entière; si bas qu'un homme soit tombé, il est désirable qu'il comprenne que la société est toujours prête à tenir compte de son repentir, à noter et encourager ses efforts pour devenir honnête, à l'aider à arriver au but tant désiré, mais il est une autre espérance qu'il est indispensable de faire considérer comme vaine et illusoire, c'est celle qui ferait croire au malfaiteur, quel qu'il soit, qu'il trouvera, en cas d'insuccès, de lassitude et de vieillesse, des hôtels meublés, même à quatre cadrans, où il pourra venir se reposer en paix, loin du tracass, du bruit et de la misère.

Dans le rapport de mon honorable collègue et ami, M. Veillier, sont indiquées les récompenses admises dans le régime disciplinaire français. Je trouve qu'elles sont bien suffisantes et qu'il n'y a aucun intérêt à les augmenter. J'avoue franchement qu'il y en a

quelques-unes dont personnellement je n'aurais jamais demandé l'introduction dans la pratique pénitentiaire.

Je n'attache, pour mon compte, d'importance réellement efficace et morale, qu'aux libérations anticipées, soit par voie de grâce, soit par libération conditionnelle, à l'assistance réelle des libérés par un patronage bien compris, à l'autorisation de correspondre fréquemment avec les familles et à recevoir leurs visites, si ces familles sont honnêtes.

Quant aux autres récompenses de la prison, aux emplois et aux situations qui modifient la manière de vivre du détenu et en font un être privilégié dans la prison, je m'en méfie beaucoup.

J'ai peur que le détenu ne garde un trop agréable souvenir de cette situation en quelque sorte enviable.

M. Stevens, avec sa haute autorité et son expérience universellement reconnues vous citait un détenu qui avait su acquérir dans une prison un tel ascendant sur le personnel, qu'il en était, en quelque sorte, devenu le factotum. Depuis bientôt cinq lustres que j'appartiens à l'Administration pénitentiaire, j'ai vu malheureusement des cas nombreux identiques à celui signalé par l'honorable M. Stevens. J'ai vu comme une espèce d'état-major régional (comptables, contremaitres, bibliothécaires, etc., etc.) qui m'a presque suivi dans ma carrière. Qui sait si ce n'est pas à l'emploi qu'on leur confie pour la première fois, qu'il faudrait attribuer leurs nombreuses récidives? Tout est contraste dans la vie, tout est comparaison comme tout est logique. Un malheureux qui a lutté âprement pour arriver à se créer une position et qui n'a pas pu y réussir, finit par sombrer et trouve dans un lieu d'expiation ce qu'il n'a pu trouver au dehors. Il s'attache à ce lieu et il y revient. C'est fatal. Autant que possible, il ne faudrait pas donner à des détenus des emplois et rechercher leur collaboration, parce que les résultats sont forcément néfastes au point de vue moral. Les hommes du métier, et ils sont nombreux parmi nous, me comprendront et je n'insiste pas. Il faut des employés dans nos services, mais ces employés ne peuvent être que des hommes libres, honnêtes, probes. Je sais qu'il faudrait les payer davantage, mais si le budget venait à s'en ressentir un peu, les avantages moraux compenseraient au centuple le dommage pécuniaire.

Je ne veux pas, Messieurs, abuser plus longtemps de votre pa-

tience et je terminerai en vous priant de vouloir bien adopter, comme réponse à la question posée, la résolution suivante :

« Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, non seulement il ne convient pas de multiplier les récompenses, mais il y a intérêt moral à ce que celles qui sont accordées n'aient d'autre but que de faciliter leur amendement. »

M. STEVENS. — On a oublié de relater mon rapport. Et on a dit que tous les rapports étaient pour l'affirmative. Or, M. Laguesse a oublié un sixième rapport qui est le mien. J'ai répondu, au contraire, par la négative. J'ai dit ceci :

La solution affirmative donnée à cette question constituerait une hérésie pénitentiaire.

D'abord, la prison n'est pas un lieu de récompenses et de faveurs, et le régime imposé à ses habitants cesserait d'être un régime répressif le jour où son acceptation devrait dépendre de certaines concessions à leur faire par l'autorité qui l'applique.

Ensuite, comme il est dit dans l'*Hygiène physique et morale* (II^e partie, Chap. 1^{er}, § 9) « une discipline qui admettrait la rémunération comme élément prépondérant, n'obtiendrait pour résultat, dans le plus grand nombre des cas, que l'hypocrisie et la dissimulation. Elle pourrait former des prisonniers dociles, tandis que le but est d'avoir plus tard des citoyens libres, honnêtes et utiles ».

Depuis que la libération conditionnelle est établie en Belgique, on y démasque tous les jours des détenus qui simulent le repentir dans l'espoir d'en obtenir la reconnaissance légale.

Je dirai en passant que j'ai toujours été l'adversaire de cette mesure en ce qui concerne les condamnés à courtes peines.

En 1872, au Congrès pénitentiaire de Londres, je préconisais son application aux peines perpétuelles; les condamnés qui, ayant subi dix années de prison cellulaire, donneraient des garanties suffisantes d'amendement devraient être seuls à en bénéficier.

Plus tard, je me ralliai, moyennant certaines conditions (V. *Hygiène physique et morale*, II^e partie, chap. II, § 9), à ceux qui proposaient d'étendre la jouissance de cette faveur aux condamnés à des peines temporaires de longue durée se trouvant dans des rapports identiques.

Aujourd'hui que l'expérience est faite à tous les degrés de l'échelle pénitentiaire, je maintiens mes anciens jugements sur la matière, je continue à considérer la libération conditionnelle comme acceptable seulement pour les condamnations qui permettent de la distribuer avec un entier discernement.

Eh bien, on parle constamment de l'énervement de la prison ! Mais, quand j'entends parler de récompenses, j'entends énumérer parmi ces récompenses des choses qui n'en sont pas. Ainsi, les secours à la famille ne sont pas des récompenses accordées aux détenus, et nous pensons même que, malgré son désir, nous pouvons envoyer des secours à sa famille. Ce n'est plus une faveur que nous accordons aux détenus.

Il n'y a qu'une seule espérance que je veuille laisser au détenu c'est que sa bonne conduite longtemps soutenue, on puisse le proposer, à la longue soit pour la libération conditionnelle, soit pour une grâce. Mais je ne veux pas de tout ce qui peut établir une différence entre les uns et les autres. Le régime doit être le même pour tous, il doit être invariablement appliqué à tous, et vous n'aurez jamais une règle trop sévère. En fait de récompenses, j'en accorde jamais, et nous ne nous trouvons pas plus mal de ce système.

En règle générale, je dis que le mot *récompense* et le mot *faveur* dans un régime pénitentiaire constituent une hérésie.

M. LIKATCHEW. — Je veux seulement appeler l'attention sur les idées qui viennent d'être émises par M. Stevens et qui n'ont pas été mentionnées dans le rapport que l'on vient de nous lire. Je suis d'avis que dans la prison, il n'y a pas lieu à récompense, parce que, lors de la discussion concernant la rémunération du travail, on a employé le mot *gratification*, pour écarter le mot *récompense*.

Si nous reconnaissons au détenu la facilité d'user de certaines libertés en prison, alors les restrictions de cette liberté, ce sera les punitions, mais vous ne pouvez pas considérer la liberté comme une récompense. Ainsi le passage de la cellule à la détention en commun, dont je parlais dans l'un des rapports, ne sera pas non plus considéré comme une récompense. Le stage en cellule, le stage en commun, la prison intermédiaire, le transfèrement du détenu dans une autre prison, cela ne constitue jamais de récompense.

Je crois que la question n'est pas clairement posée. Et je ne crois

pas qu'il y ait lieu en prison d'agir par l'espérance ou par la crainte. Rien de cela ne devrait guider le directeur, en prison, ce ne sont que les règles établies qui doivent guider la direction de la prison; s'il fallait se prononcer pour l'espérance ou pour la crainte envers le détenu, certainement il me serait difficile de me prononcer pour la crainte. Il n'y a que ces deux principes dans la question. Je trouve très difficile de répondre, et la meilleure réponse ce serait, qu'en prison, il ne doit pas y avoir de récompenses, car, je suis tout à fait de l'avis de M. Stevens qui considère la récompense comme une chose opposée au but de la prison. (*Applaudissements.*)

M. VINCENSINI. — Il ne s'agit pas d'espérance ou de crainte, et je crois que la question est bien posée de cette façon :

« Convient-il de multiplier les récompenses ? »

Je crois que c'est le seul point sur lequel nous devons voter par oui ou par non. Si nous entrons dans la discussion, je crois que nous faisons dévier le débat et nous ne pourrions pas répondre d'une façon catégorique à la question qui a été posée.

M. le PRÉSIDENT. — Il me semble qu'il y a lieu de fixer la position de la question elle-même. Nous ne pouvons pas changer l'état de la question, mais nous pouvons répondre en disant ce que nous voulons ; et il faut que nous soyons sincères en répondant. Si on répond par oui ou par non, il se peut qu'on ne s'entende pas, c'est le motif qui doit expliquer notre réponse. Du moment que le texte de la question nous oblige à tenir compte de deux mobiles, l'espérance d'un côté, et la crainte de l'autre, nous ne pouvons pas nous passer des motifs qui dicteront notre réponse.

C'est ainsi que MM. Stevens, Likatchew et Vincensini ont entendu la question. Nous allons tout à l'heure lire les conclusions de M. Vincensini. Mais j'oserais vous proposer : s'il n'y a pas lieu de chercher la réponse en tenant compte des motifs qui ont guidé la Commission internationale pour nous poser cette question. La Commission internationale a eu en vue quels effets auraient l'espérance d'un côté, la crainte de l'autre, si on vient à augmenter les récompenses ou si l'on n'y pense pas, et dans ce dernier cas, si on croit tout simplement qu'il n'y a pas lieu d'augmenter les récompenses. On n'a à tenir compte des mobiles ni de l'un ni de l'autre.

M. FOURNIER. — Jecrois que si on change un seul mot à l'énoncé de la question elle deviendra absolument claire. On pourrait la comprendre ainsi :

« Dans le but d'agir sur les détenus plutôt par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses ? »

C'est ainsi, il me semble, qu'on a voulu poser la question.

M. LAGUESSE. — Mon avis est celui-ci : c'est que la Commission internationale prenant note de tout ce qui se passe dans tous les établissements pénitentiaires, a pu constater que partout il existait des récompenses. Elle a seulement demandé s'il fallait les multiplier. Ou bien les récompenses actuelles sont-elles suffisantes et y a-t-il lieu de ne pas les multiplier ?

M. FOURNIER. — En d'autres termes, la question est de savoir si on récompensera plus souvent.

M. le PRÉSIDENT. — Comme nous devons tenir compte de toutes les manifestations d'opinions, et quelques-uns ne veulent pas de récompenses, c'est pourquoi j'avais voulu simplement poser la question des récompenses et non pas la question de savoir s'il y en aurait plus ou moins. Maintenant, il se peut que sous le nom de récompense, on sous-entende des choses différentes et qui prêteraient à une équivoque, mais devons-nous passer outre à cette équivoque. Voilà le premier point. J'inviterai donc la Section à se prononcer nettement sur le point de savoir s'il y a lieu de croire que sous le mot *récompense*, on entend quelque chose qui soit étranger au système pénitentiaire, étranger à la peine.

M. CRÉMIEUX. — On pourrait dire :

« Convient-il d'agir sur les détenus plutôt par l'espérance que par la crainte. »

Il est tout à fait à désirer que les récompenses en usage ne soient pas multipliées.

M. VINCENSINI. — Je crois que, actuellement, nous avons assez de récompenses, et que l'ordre de choses établi dans chaque établis-

sement, remplit le but que l'on désire atteindre. Je crois que je peux suffisamment récompenser mes détenus, et qu'on devrait dire :

« Faut-il augmenter les récompenses ? »

Mais si nous entrons dans la question de savoir quelles seront les récompenses nous ne pourrons jamais nous entendre.

M. LIKATCHEW. — Des procès-verbaux, il résulte que la question a été posée par le comité d'organisation français. Ce n'est pas une question qui émane de la Commission pénitentiaire internationale. Je crois que l'on peut simplement répondre par la négative ou par l'affirmative. Mais puisque chacun de nous peut indiquer ce qui se passe dans son pays, j'indique que nous n'avons pas de récompenses, et que nous n'en acceptons jamais pour nos prisons.

M. le PRÉSIDENT. — Sur ce point, je dois encore dire un mot, et c'est à l'occasion des paroles prononcées dans votre premier discours. Nous avons voté, en effet, que l'on donnerait des gratifications. Je demande, en présence de ce mot *gratification*, et si nous en ajoutons un nouveau, si nous ne rendons pas la question plus obscure que claire. C'est pourquoi je dis ceci : on parle de récompenses, on parle dans un sens qui n'est pas indispensable dans le système pénal. Si nous sommes d'accord sur ce point-là, le mot devient clair.

M. FOURNIER. — Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que dernièrement, on se demandait si, lorsqu'on paierait un détenu pour son travail, ce serait un salaire ou une récompense.

M. GRANIER. — Pour répondre à l'observation de M. Likatchew, permettez-moi d'indiquer l'origine et la portée de cette question. Le comité d'organisation du Congrès l'a présentée pour en résumer bien d'autres. Il s'agissait de savoir s'il y avait intérêt à étendre un système connu, le système irlandais, où le détenu d'après sa conduite passe de classe en classe dont le régime est plus ou moins favorable pour lui. Il y a là une connexité avec la question des longues peines. C'est pour elles qu'on se demandait s'il fallait multiplier les récompenses, c'est-à-dire les classements d'après le travail ou la conduite dans des conditions de plus en plus

douces, mais nous n'avons jamais songé à demander des confitures ou du chocolat, pas même le thé. Aujourd'hui la question est résolue par une autre Section qui a demandé des peines très courtes et très sévères comme régime.

M. STEVENS. — On nous pose des questions auxquelles nous répondons, et chaque fois on nous objecte : c'est cela que nous avons voulu dire dans la question.

M. LAGUESSE. — Pour moi, il ne s'agissait pas d'instituer des récompenses, il s'agissait de l'opportunité de les multiplier puisqu'on admet qu'il y en aura.

M. le PRÉSIDENT. — D'après ce que dit M. Granier, on envisageait le système progressif, le classement des détenus comme il existe en Irlande et ailleurs, en Italie, par exemple. Je crois que nous tomberons facilement d'accord pour éclaircir la question elle-même, afin que nous ayons voulu ce que nous ne voulons pas. Je crois que nous sommes d'accord pour ne pas augmenter le nombre des récompenses. On pourrait dire :

« Dans le but d'agir sur le détenu autant par l'espérance que par la crainte convient-il de multiplier les classes ? »

M. STEVENS. — Ce serait un autre système.

« Convient-il de multiplier les récompenses ? »

Non, voilà ce que nous pouvons répondre.

UN MEMBRE. — Tout à l'heure, M. le président parlait de gratification, on n'a pas voulu appeler cela salaire, parce qu'on n'a pas voulu reconnaître au détenu le droit au salaire. On l'a appelé une gratification, mais ce n'est pas une récompense.

M. CRÉMIEUX. — Ce n'est pas une faveur.

UN MEMBRE. — Je ne crois pas que personne ici ait entendu que cette gratification fût une récompense.

M. VINCENSINI. — Je crois que si on ne répond pas par l'affirmative ou par la négative, il sera difficile de trouver une formule pour

répondre à la question posée. Ce serait faire dévier le débat, recommencer des discussions qui ont été très longues, et sur lesquelles nous n'avons pas à insister. Je pense être d'accord avec plusieurs de mes collègues pour vous demander de nous prononcer sur la question telle qu'elle est posée.

M. le PRÉSIDENT. — Je crois que nous faisons fausse route. Il faut être clair avant tout et si nous répondons simplement par oui ou par non, on ne saura pas ce que nous avons voulu dire. Nous avons expliqué ce qu'on entendait par récompense, mais on ne saurait pas ce que nous avons fait connaître dans nos conclusions, et cela est nécessaire. Je vous prie de réfléchir un instant sur ce point.

M. CRÉMIEUX. — Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien relire ma formule.

M. le PRÉSIDENT. — Voici le texte qui nous a été proposé tout à l'heure par M. Crémieux.

« Il convient d'agir sur les détenus plutôt par l'espérance que par la crainte. Il est toutefois à désirer que les récompenses en usage ne soient pas multipliées. »

M. CRÉMIEUX. — Il me semble que de la discussion il résulte ceci. D'abord en ce qui concerne la première partie, c'est-à-dire de savoir si on devait agir par l'espérance ou par la crainte, il me semble que c'était plutôt par l'espérance qu'on voulait agir.

Mais, comme cette première pensée exprimée, tout le monde était d'accord pour demander que les récompenses actuelles ne fussent pas multipliées, et que dans les pays où il n'y en a pas, il n'en fût pas créé; ma formule tient compte de ces vœux: dans la première partie elle dit: en agissant plutôt par l'espérance que par la crainte; et dans la seconde partie, j'ajoute: en usage, pour bien montrer qu'il ne s'agit que des pays où ces récompenses existent et que au contraire dans les pays où elles n'existent pas, on ne les créerait même pas.

UN MEMBRE. — Il faut définir ce qu'on entend par récompense.

M. FOURNIER. — On sait partout ce que c'est qu'une punition et une récompense. Si dans une prison, on donne une gratification

à un homme pour son travail, si ensuite on ne la lui donne qu'à la condition qu'il se conduira bien, ce sera une récompense. Si la gratification n'est, au contraire, que la rémunération immédiate du travail, ce ne sera pas une récompense.

M. le PRÉSIDENT. — Il me semble que la question est éclaircie. Je crois que dans le rapport, il faudra dire ce que nous entendons, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, mais la réponse de M. Fournier me paraît tout à fait satisfaisante.

M. LIKATCHEW. — Je me trouve dans l'impossibilité de voter, car je n'admets pas les récompenses et j'espère qu'il n'y en aura jamais en Russie. Si j'avais à formuler mon avis, je dirais: non, il n'y a pas lieu de multiplier les récompenses, sauf en ce qui concerne l'application du système irlandais.

M. FABRE. — Je propose le texte suivant:

« Sans discuter la question des systèmes pénitentiaires, la Section estime qu'il est désirable que les récompenses ne soient pas multipliées. »

M. STEVENS. — Je suis d'accord avec M. Fabre.

M. VINCENSINI. — Je me rallie également à la proposition de M. Fabre.

M. le PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix cette proposition.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — M. Fabre, voulez-vous être rapporteur de cette question à l'Assemblée générale?

M. FABRE. — J'ai déjà présenté un rapport. Je préférerais voir une autre personne présenter celui-ci, mais je ne refuse pas.

M. le PRÉSIDENT. — La séance est levée.

La séance est levée à midi.

Séance du lundi 8 juillet (matin).

SIXIÈME SÉANCE

Présidence de M. BRUSA, vice-président.

La séance est ouverte à 9 h. 45.

M. le PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Budin, pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. BUDIN, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal, qui est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Puibaraud, rapporteur de la 7^e question.

M. PUIBARAUD. — La question que j'ai à rapporter devant vous est celle-ci :

« Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs et des pires ? »

Plusieurs rapporteurs ont fourni sur cette question des travaux remarquables : MM. Veillier, Foinitsky, Darrouy, Mullot, Curti, Gramaccini, Laguesse, Armengol y Cornet, Nicolin, l'abbé Reynaud, Roboam Codebó.

Tous ces travaux sont faits avec un soin, je ne dirai pas excessif, car rien n'est excessif dans cet ordre d'idées.

Pour cette question, c'est comme si on disait, lorsque le choléra a envahi une ville : Faut-il mettre à part les cholériques.

Dans tous les rapports présentés, cette formule de la sélection apparaît : Mettez à part les pires, et tâchez de préserver les bons ou les moins mauvais de l'influence des pires. Mais cette sélection implique une première sorte d'établissements, ou plutôt une seule sorte d'établissements. C'est que les détenus soient en commun. Car si vous faites le régime cellulaire tel que nous le souhaitons tous, et sur lequel nous ne pouvons varier que quant à la durée du régime, il est certain que vous aurez fait d'abord cette sélection entre les pires et les meilleurs, puisque le régime cellulaire est par excellence celui de l'isolement individuel. Par conséquent, la question qui est posée suppose que nous sommes sous le régime de l'emprisonnement en commun.

C'est bien ce que M. Stevens nous dit dans quelques lignes très précises qu'il a consacrées à la question : La question que vous posez est résolue depuis longtemps par le régime cellulaire. Elle ne se pose que dans le cas du régime en commun, et alors, ajoute-t-il, je vous défie de me dire sur quel criterium vous allez vous appuyer pour discerner les meilleurs des pires. Ces quelques lignes sont tellement précises que je vous demanderai la permission de vous les lire ; son avis tient en douze ou quinze lignes et vous en perdriez le bénéfice si je les résumais.

« Ceci est une question d'importance relative, puisque le système commun est condamné, en tous pays, à ne subsister que par exception.

« Pour moi, toute réunion est détestable et toute sélection impossible. Cependant, si vous écartez les meilleurs, que restera-t-il aux autres en guise d'exemple à suivre ? Le mal ne peut engendrer que le mal. Comment connaître les meilleurs ? Grave problème, problème insoluble pour quiconque a étudié sérieusement la nature humaine et ses profonds replis. Si, dans l'emprisonnement cellulaire, l'âme du délinquant soumise à l'examen immédiat des membres visiteurs du personnel, qui la scrutent face à face, reste parfois pour eux comme une énigme indéchiffrable, quand et comment, dans l'emprisonnement collectif, découvrira-t-on la ligne de démarcation, entre les bons et les mauvais, entre les meilleurs et les pires ; sur quels indices incertains voudra-t-on baser les conclusions d'une recherche si hasardeuse, à moins que — suprême imprudence — on ne les assoie

« tout entières sur les circonstances du procès, les antécédents
« des condamnés, leur activité au travail et leur conduite en
« prison. »

Vous voyez qu'à ce problème de savoir si la sélection doit être faite par les meilleurs et par les pires, se joint un deuxième problème tout aussi compliqué que le premier, beaucoup plus compliqué peut-être, car le premier est assez simple, c'est celui de savoir comment vous allez trouver les meilleurs et les pires. La question est double. 1^o Êtes-vous partisan de la sélection? et 2^o comment allez-vous faire des catégories, et quel criterium allez-vous adopter pour faire cette sélection d'un côté ou de l'autre.

Ce problème est tout l'intérêt des rapports qui ont été présentés au Congrès. Les rapporteurs, qui sont presque tous des directeurs de maison centrale, ont compris les difficultés du problème et leurs conclusions que je vais vous lire, car elles sont généralement très courtes et très précises, ont pour objet d'indiquer le criterium qu'ils suivront pour opérer cette sélection dans l'intérieur des maisons centrales.

Je prends le premier rapport, celui de M. Veillier, directeur de la maison centrale de Melun. Vous connaissez tous son autorité et je tiens à vous dire à quelles conclusions M. Veillier est arrivé. Il commence par dire ceci : Que m'importe la sélection des pires et des meilleurs ; ce qu'il faut, ce sont des compartiments dans les maisons centrales, où ne seront mis en contact que des gens ne pouvant pas s'y vicier réciproquement. Je vais donc choisir ceux qui sont mis dans des conditions morales à peu près les mêmes. Comment allez-vous les trouver ? Dans leurs antécédents. Une première catégorie de gens sont ceux qui n'ont pas d'antécédents. Mais en les parquant dans un endroit déterminé, nous allons prendre ce procédé de parquage, c'est-à-dire dans un atelier déterminé, je pourrai m'appliquer à les discerner, puisqu'ils seront souvent en petit nombre :

1^{re} catégorie. — Les condamnés sans antécédents judiciaires ou ayant des antécédents sans aucune gravité (les meilleurs) seraient classés, dès leur arrivée, dans un ou plusieurs quartiers de préservation et d'amendement, sur le vu des renseignements émanés des parquets et soumis au régime d'Auburn.

La question ne se pose que dans l'emprisonnement en commun. Alors M. Veillier ajoute ce qui est accessoire :

« Nous considérons comme essentielle l'obligation d'organiser dans ces quartiers, les industries les plus rémunératrices. »

Donc premier groupement : les condamnés sans antécédents judiciaires ou ayant des antécédents sans aucune gravité. Qu'entend-on par antécédents sans aucune gravité? Ce sont des infractions qui n'impliquent pas qu'un homme soit perdu : délit de chasse, de pêche, etc.

Et d'autre part, les autres gens qui arrivent on peut dire vierges à la maison centrale, avant la condamnation.

« 2^e catégorie. — Les condamnés ayant des antécédents judiciaires seraient, dès leur arrivée soumis au régime d'Auburn, classés dans les autres ateliers où ils pourraient, après une attitude irréprochable d'au moins un an, être exceptionnellement admis dans les quartiers de préservation et d'amendement.

C'est-à-dire dans le premier quartier que nous venons d'indiquer, c'est-à-dire sans antécédents judiciaires.

Combien faut-il qu'il y ait d'antécédents judiciaires? C'est peut-être très grave. Je ne discute pas le rapport dans ce moment-ci. Je ne fais qu'indiquer les classifications de M. Veillier. Ce sera une énorme masse des condamnés qui arrivent dans les maisons centrales. Puisque tous sont passés devant la justice ils ont tous des antécédents. Cet énorme afflux des condamnés, on en fait la deuxième catégorie et on ajoute pour eux l'espérance, s'ils se conduisent bien pendant un an, de pouvoir passer dans le premier quartier.

« 3^e catégorie. — Les condamnés présumés insubordonnés (les pires) ne peuvent, *à priori*, faire l'objet d'aucune sélection rationnelle. Leur attitude seule permettra de les placer dans le quartier des pires. Le quartier des pires sera organisé d'après la règle de la séparation individuelle de jour et de nuit. »

Ce sera donc un quartier cellulaire, il faut bien qu'on y vienne, même dans les prisons en commun, permettant le moyen le plus certain de mettre les pires sans aucun contact avec les autres, et de les laisser sans danger pour les autres. Donc : quartier des gens

sans antécédents, quartier des gens ayant des antécédents et quartier des pires qui ne pourront être évidemment choisis que par la pratique quotidienne de leur caractère, puisque ces pires seront entrés dans l'un ou l'autre quartier. Alors ce quartier des pires, au fond, c'est le quartier cellulaire disciplinaire. Va-t-on les laisser tout le temps dans le quartier des pires? Je ne sais pas, ce n'est pas une question qui paraisse résolue.

Je passe au système des autres rapports. Je ne dis qu'un mot de celui de M. Foinitsky, qui est très court et est ainsi formulé :

« Aucune sélection, ni celle des meilleurs, ni celle des pires, ne peut s'effectuer parmi les individus soumis à l'emprisonnement individuel. »

3^e rapport, celui de M. Darrouy. Il dit qu'il est fort difficile de faire la sélection — c'est évident — mais qu'en réalité il est partisan de la sélection des meilleurs et des pires.

M. Mullet arrive à une conclusion à peu près analogue :

« 1^o L'emprisonnement en commun met un grave obstacle à la discipline générale et à l'amendement du condamné;

« 2^o Pour y remédier dans une certaine mesure, il y a lieu de faire la sélection non des meilleurs ou des pires, mais des meilleurs et des pires. »

Ce ne sont pas là des solutions bien faciles à adopter.

J'arrive au rapport de M. Gramaccini, qui introduit un élément nouveau. Il pense qu'il doit y avoir au point de vue disciplinaire et moral cette considération importante, celle de l'âge du condamné, et il dit :

« Au point de vue disciplinaire comme au point de vue de l'amendement, le remède paraît être la sélection suivant trois catégories :

« 1^o Les jeunes gens jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis;

« 2^o Les condamnés pour la première fois, ou tout au moins à des peines légères pour des faits déterminés ne dénotant pas l'habitude du vol et de la débauche;

« 3^o Les récidivistes. »

Ainsi, condamnés jeunes, mineurs n'ayant pas vingt et un ans accomplis, condamnés pour la première fois, récidivistes. Nous nous rapprochons un peu de la division de M. Veillier.

M. Laguesse est partisan, lui, d'une maison particulière pour les récidivistes. Il pense que c'est la sélection des pires, et d'après un criterium assez facile. Où commence le récidiviste et où finit-il? Au bout de combien de condamnations peut-on être considéré comme un récidiviste?

Vous êtes condamné pour la deuxième fois: il est certain que vous pouvez être récidiviste au sens ordinaire du mot, mais, dans les prisons, cet homme n'est pas un récidiviste. Il y a des récidivistes qui ont un nombre de condamnations beaucoup plus considérable.

D'autre part, M. Laguesse ne peut pas parler des récidivistes frappés de la relégation, puisqu'ils disparaissent au bout d'un certain temps. Je suis assez empêché de dire quels sont ses récidivistes.

Je passe rapidement et j'arrive à un rapport tout à fait remarquable, et fait avec beaucoup de soin, de M. l'aumônier de la prison d'Eysses, M. l'abbé Reynaud. Je vais vous donner ses conclusions :

I. — a) N'accorder, en principe, aucune récompense matérielle aux détenus récidivistes incorrigibles.

« b) Création de maisons spéciales qu'on dénommerait *Maisons de récidivistes*, dans lesquelles serait internée, pendant une durée illimitée, la catégorie des récidivistes incorrigibles;

« c) Avec un règlement plus sévère que celui des maisons centrales;

« d) Les détenus travailleraient en commun pendant le jour, et seraient enfermés dans des cellules pendant la nuit;

« e) Donner assidûment à cette catégorie de détenus des soins moraux et religieux. »

Je devrais dire: A quoi reconnaît-on un récidiviste? Quelle est la catégorie des récidivistes en vue? Est-ce incorrigibles en prison ou incorrigibles au dehors?

Sera-ce le récidiviste légal simplement, tombant sous le coup de

la loi de la relégation ? Alors ce serait beaucoup plus simple de le reléguer.

« II. — Création de quartiers séparés dans les maisons centrales :

« a) Pour les détenus âgés de plus de vingt-cinq ans et qui ont récidivé par accident ;

« b) Pour les détenus qui subissent une première peine ;

« Accorder la libération conditionnelle aux détenus de cette catégorie qui s'en montrent dignes, qui ont des moyens d'existence et qui ont subi la moitié de leur peine.

« Les sociétés de patronage devront se charger de ceux qui seraient sans ressources et qui seraient dignes néanmoins d'obtenir, à moitié peine, la libération conditionnelle.

« Il est bien entendu qu'en principe l'Administration seule statuera en la matière et que les parquets ne seront plus consultés.

« c) Pour les jeunes gens de seize à vingt-cinq ans.

Employer surtout à l'égard de ces jeunes gens l'influence morale et religieuse, et multiplier pour cette catégorie seule les récompenses matérielles. »

Si nous jetons un coup d'œil sur l'ensemble des conclusions des rapports, nous arrivons à ceci : L'âge et les antécédents sont le criterium des sélections, l'idée étant de mettre les pires à part, de les éloigner du contact des bons.

Il s'agit, vous le voyez, d'une catégorie de seize à vingt-cinq ans. Seize ans, c'est l'âge où la majorité pénale commence, et alors à seize ans, il est très certain que si vous mettez un garçon dans une prison ordinaire, un garçon n'ayant pas encore de volonté, ayant sa jeunesse comme une sorte d'attrait pour les condamnés, vous allez créer l'immoralité en permanence. Je comprends cette sélection pour les très jeunes gens. Voilà donc l'influence de l'âge qui arrive pour opérer un premier groupement.

Les autres groupements, qui va les donner ? Pas d'antécédents judiciaires. Vous avez les deux groupements que vous pouvez former sans hésitation, sauf plus tard quand vous connaîtrez vos gens à les faire passer dans d'autres groupements. Puis les récidivistes. Alors, là on nous propose des prisons particulières pour empêcher le contact par un procédé disciplinaire plus facile.

Enfin, il y a la dernière des catégories, les pires. C'est le quartier cellulaire ou de la cellule, que vous l'appeliez cellule de discipline ou simplement régime cellulaire.

Voilà donc toute la série des sélections proposées par l'auteur, et je ne crois pas me tromper en disant que la discussion doit porter sur ce point : « Qu'entendez-vous par récidivistes dans une prison et à quoi allez-vous arriver en mettant les récidivistes à part ? » Dans les maisons communes je dirai que les récidivistes sont souvent les meilleurs des travailleurs, et nous en avons dans les ateliers qui font la joie des entrepreneurs quand ils arrivent, ils retiennent leur place, parce qu'ils travaillent trois fois plus que les autres et sont très-soumis, tandis que nous avons des condamnés pour la première fois qui s'insurgent contre le régime et qui sont d'un caractère difficile.

Je crois que le problème à résoudre est extrêmement difficile. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Avant de donner la parole aux autres orateurs, j'estime qu'il faut appeler l'attention de l'assemblée sur un point de vue spécial. Je parle de ce que je connais. Nous avons, en Italie, la distinction, qui est fort connue d'ailleurs et qui le sera encore davantage, la distinction entre les peines qui sont réservées pour les condamnés ayant agi sans mobile particulièrement grave, et la relégation qui est réservée aux autres. C'est la distinction qui existe dans le Code italien et qui existe aussi en partie dans d'autres Codes.

On vient de nous dire que les condamnés qui sont les plus chers aux entrepreneurs, même aux directeurs peut-être, ne sont pas les meilleurs au point de vue moral. Malheureusement cela arrive bien souvent. Il y a là un paradoxe seulement apparent, mais c'est la vérité. Alors je me suis dit que la question qui vient d'être si bien traitée par M. le rapporteur doit être un peu élargie. Toutes les questions qui ont été présentées à notre examen ont tant de rapports entre elles qu'il n'est pas possible de les séparer. Ici il faut s'occuper de la relation étroite qui existe entre la question de la sélection des pires et des meilleurs et la distinction des peines elles-mêmes, en faisant cette distinction dont je parle d'après le criterium du motif qui a poussé l'homme à commettre son méfait.

Quand nous avons un homme qui a commis un méfait par suite d'un mobile qui n'est pas déshonorant, nous nous trouvons alors en présence d'une personne que nous plierons facilement à la discipline et au travail, mais il faut encore éviter pour elle les mauvaises influences qui peuvent s'exercer par les codétenus.

Je ne veux pas entrer dans la discussion, car d'autres orateurs vont traiter cette question. Je demande à ces Messieurs de tenir compte de la relation qui existe entre les deux points de la question.

La parole est à M. Krohne.

M. KROHNE. — A mon avis, je crois que la question n'est pas bien posée. On a dit : « Vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires ? » La question ainsi posée est posée dans un sens moral. Une des autorités de la science pénitentiaire, que vous connaissez tous, M. le comte d'Haussonville, a très bien dit : « Il n'y a aucune relation entre la situation morale et la situation criminelle du condamné. » C'est pour cela que je ne peux pas accepter la question telle qu'elle est posée.

Je crois que nous sommes tous d'accord que les condamnés à l'emprisonnement doivent être mis dans des maisons spéciales, ainsi que les condamnés à la relégation et à la détention. Il y a d'autres choses qui nous permettent de faire une séparation. M. le rapporteur a déjà parlé de l'âge. On peut faire une séparation d'après l'âge. Le système pénitentiaire que nous souhaitons tous, c'est le système cellulaire, mais nous ne pouvons pas avoir assez de cellules comme en Belgique et pour cela il faut faire une séparation.

Quels condamnés mettons-nous dans les cellules, en Prusse ? Tous les condamnés au-dessous de vingt-cinq ans, parce que nous disons que ce sont des jeunes, qu'on peut leur donner une éducation, qu'il n'y a pas chez eux de coutume enracinée, et qu'on peut les ramener à la vie ordinaire et légale ; et de plus, tous les gens qui ont commis un crime ou un délit sans avoir subi une peine antérieure de vingt-cinq à quarante ans, on les sépare des récidivistes et des condamnés qui ont déjà subi une peine antérieure. Pour les uns, nous avons la cellule, et nous mettons les autres dans les anciennes prisons où nous avons le système en commun et toujours un quar-

tier cellulaire. Ce quartier cellulaire dans quelques prisons est beaucoup plus grand que dans les autres. Il y en a qui ont 10 p. 100 et d'autres 20 p. 100 de cellules.

Nous obtenons de très bons résultats avec ce système. Mais la difficulté est pour nous de savoir quels condamnés on doit mettre dans le quartier cellulaire et dans les anciennes prisons en commun. C'est la question que nous discutons : les meilleurs ou les pires. Il est défendu chez nous de par des règlements disciplinaires de mettre en cellule les condamnés qui sont difficiles à manier. Toujours on fait un choix, et on ne met en cellule que ceux auxquels cette incarcération peut être utile au point de vue de leur relèvement. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Vincensini.

M. VINCENSINI. — Mesdames, Messieurs, la question que nous avons à traiter est bien une question de métier réellement pénitentiaire, et comme je suis un homme de métier et de carrière, je me suis hasardé à demander la parole. Mes explications seront courtes ; veuillez, je vous prie, les écouter avec bienveillance.

J'ai lu, avec un grand intérêt, tout ce qui a été écrit sur cette question, et j'ai remarqué avec joie, que les rapporteurs avaient été presque unanimes à reconnaître qu'il fallait séparer l'ivraie du bon grain, qu'il était prudent de mettre soigneusement de côté ceux qui conservaient encore de bons sentiments et ceux qui étaient pervertis et qui devaient être considérés comme perdus à jamais. J'ai dit que j'avais fait avec joie cette remarque, parce que je suis, en ce qui me concerne, partisan absolu de sélections, de séparations et de classifications nombreuses. Je voudrais que les condamnés fussent tellement séparés, tellement choisis, qu'ils fussent constamment seuls en présence de leurs bonnes résolutions, s'ils sont bons, et de leurs mauvais instincts, de leurs mauvaises passions, s'ils sont mauvais. L'isolement est pour moi l'idéal d'une bonne sélection. Mais, puisqu'il est admis qu'en demandant l'isolement, je demanderais pour le moment l'impossible, car les cellules font défaut, je me contente de demander la sélection des meilleurs et des pires. J'ai expérimenté ce système moyen à Fontevrault et je puis en parler en connaissance de cause.

Les meilleurs sont placés dans un quartier d'amendement et de préservation. Vous connaissez tous de quelle façon est préparé ce classement et quelle est la nature de l'enquête qui le précède. Je n'insisterai pas. Ce que je tiens à dire, c'est que l'enquête ne saurait jamais être trop complète. Il faut chercher partout, il faut fouiller en différents endroits et puiser à plusieurs sources. Un jour, un ébéniste très habile arrive dans ma prison. Son passé, d'après les documents officiels, paraissait intact. Une lettre de recommandation d'un personnage important et honorable de la capitale l'avait précédé de quelques jours. Il était désigné pour le quartier d'amendement, et, après le temps d'épreuve réglementaire, je l'admis dans ce quartier. Quelque temps après, un détenu me prévint qu'il avait connu le nommé X. . . dans une prison du Nord. Je pris des renseignements, et j'appris qu'en effet, il avait, il y a quelques années, été accusé de vol et d'assassinat, qu'il avait passé en cour d'assises en même temps que son père et sa mère, que ses parents avaient été condamnés, l'un à mort, l'autre, la mère, aux travaux forcés et que lui avait été acquitté. Il s'était expatrié à la suite de cette affaire et il avait dans une autre région vécu de son travail. L'épreuve dans la prison me paraît donc utile.

Quant aux pires détenus qu'il faut reléguer dans un quartier spécial, le choix n'est pas si facile à faire qu'on l'imagine. Ce n'est qu'avec prudence qu'il convient d'envoyer à un endroit pareil un détenu, car s'il n'est pas totalement gangrené nous le condamnons en prenant une pareille décision à son égard à une véritable mort morale. Au milieu des damnés il se damnera. Pour mon compte, je ne voudrais pas qu'on considérât comme pires, les hommes turbulents, violents, qui n'ont que le défaut de plier difficilement devant la règle. Pour ceux-là, il faut réserver nos cellules, nos salles de discipline et nos cachots. Il y a chez eux du ressort, de la vie, de l'énergie morale. Ne les perdons pas, mais attachons-nous à dompter leur caractère. Je pourrais en citer des centaines qui, une fois matés rigoureusement, sont devenus bons, et sincèrement bons. Ce serait ma foi par trop commode, si, pour avoir paix et tranquillité, nous tranchions si inconsidérément dans le vif. Ne le faisons pas, car nous manquerions à notre devoir. Tout n'est pas rose dans le métier, mais il faut l'accepter tel qu'il est.

Celui qu'il faut considérer comme pire et séparer sans faiblesse,

c'est le détenu fourbe, habile et hypocrite, madré et adroit, qui connaît nos règles pénitentiaires et s'y soumet en apparence, mais qui dans l'ombre, en dessous, pervertit et flétrit tous ceux qu'il approche. C'est le professeur savant qui apprend aux jeunes écervelés, aux impulsifs, aux violents à mal faire. C'est lui qui fomenté les mutineries, qui organise les résistances et qui, au moment opportun, lorsque la répression fait son apparition, se met invariablement du côté du manche et abandonne à leur malheureux sort ceux-là mêmes qu'il a poussés en avant. C'est ce même homme qui apprend aux novices à connaître à fond la carte du trimardeur. Il connaît les lieux qu'il exploite, mieux que tous les états-majors de tous les pays ; il sait et il apprend aux autres qu'à tel endroit existe une vieille qui se laisse intimider, que plus loin il y a un chien qui mord sans japper, qu'ici on trouve telle facilité et là telle résistance. Voilà, Messieurs, le pire détenu, voilà celui qu'il faut mettre dans un quartier spécial.

Je n'irai pas plus loin, Messieurs, car le temps ici est forcément limité et je ne tiens pas à retarder la solution de la question.

Comme conclusion, j'ai l'honneur de proposer la réponse ci-après à la question posée :

« Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, on ne saurait trop recommander de séparer dans des quartiers spéciaux les meilleurs et les pires, et partout où cela est possible de séparer tous les détenus. » (*Applaudissements.*)

M. l'abbé REYNAUD. — Il me semble, sous tous les rapports, surtout après ce qu'a dit M. le rapporteur général, que la question est tranchée. La difficulté, comme l'a fort bien dit M. le rapporteur, c'est d'établir quels sont les récidivistes. Est-ce les récidivistes incorrigibles ? Je dis que les récidivistes incorrigibles doivent être absolument séparés. Voici pourquoi : ces hommes-là sont en général très habiles, et ils font dans les prisons un mal immense. MM. les directeurs peuvent les connaître certainement très bien, mais vous me permettrez de vous dire que les aumôniers ont quelquefois ce qu'on appelle l'oreille des condamnés ; par les conversations nombreuses qu'ils ont avec les détenus, ils apprennent quelquefois des choses qui échappent à MM. les directeurs. Je puis donc me prononcer en toute conscience et avec une sûreté

absolue et dire que ces hommes-là sont les démoralisateurs de nos prisons et qu'il est absolument utile de les séparer. Mais comment faire cette sélection? C'est ce qu'a dit M. Puibaraud dans son rapport. La chose me paraît bien difficile et c'est pourquoi je ne veux pas me prononcer moi-même, laissant aux juges devant lesquels paraissent ces êtres, (je n'ose pas, en ma qualité de prêtre, me servir de l'expression dégradés), mais déchus moralement, laissant aux juges le soin de prononcer sur leur sort et de dire que ces hommes sont ceux qui doivent être séparés, puis placés dans ces prisons spéciales dont je demande la création. MM. les directeurs, seraient juges eux-mêmes de leur amendement ou de leur non-amendement.

Voilà pourquoi je demande que ces incorrigibles soient placés dans une prison spéciale pour une durée illimitée. Quand le médecin envoie un malade à l'hôpital, peut-il se prononcer à l'avance et dire combien il faudra à ce malade de jours et d'heures pour arriver à sa guérison? Ce n'est pas possible. Ce n'est donc qu'à force de soins que l'administration de ces prisons pourra arriver à se prononcer elle-même sur l'amendement ou le non-amendement de ces incorrigibles.

Si, après un certain laps de temps, l'administration reconnaît que ces incorrigibles se sont améliorés, l'administration verra alors ce qu'elle aura à faire. Si elle ne reconnaît aucun amendement chez un incorrigible il reste la relégation comme dernière mesure de rigueur.

Quant aux différentes catégories des autres détenus, nous sommes, je crois, tous d'accord. Les condamnés primaires doivent être placés dans un quartier spécial. MM. les directeurs de prisons ne me démentiront pas, si je soutiens que les quartiers d'amendement en général ont donné des résultats notables. Depuis onze ans que je suis aumônier à la maison centrale d'Eysses, j'ai vu revenir très peu d'hommes ayant été placés au quartier d'amendement. J'ai fait des recherches avant d'écrire mon rapport, et je crois que pendant onze ans (d'autres sont peut-être allés dans d'autres maisons), je n'en ai vu revenir que deux. Les quartiers d'amendement donnent donc des résultats.

Il y a aussi la catégorie très intéressante des jeunes gens de seize à vingt-cinq ans. Je demande qu'ils soient absolument sépa-

rés des autres. Ces jeunes gens, je l'ai éprouvé bien souvent, sont en général sensibles à un bon mot, lorsqu'ils s'aperçoivent qu'on leur porte un réel intérêt. On peut les ramener à de meilleurs sentiments. Je ne peux pas parler d'une manière absolue là-dessus, parce que l'homme commet des chutes, nous en commettons tous, et on ne peut pas dire d'une façon absolue que ces jeunes gens reviendront au bien. Mais si on les laisse mêlés à cette tourbe démoralisatrice, si on ne leur tend pas une main amie, et surtout si on ne les sépare pas, ils ne reviendront jamais au bien et seront irrémédiablement perdus, et à plus forte raison si nous les laissons en contact avec ces récidivistes que j'appelle incorrigibles. Voilà ce que j'avais à dire. (*Applaudissements.*)

Je propose donc à la Section d'adopter le vœu suivant : « Création de maisons spéciales pour les récidivistes avérés. » J'ai calculé qu'il y a 30 p. 100 de récidivistes dans les maisons centrales.

M. le PRÉSIDENT. — J'estime utile d'éclaircir encore davantage la question. Le système cellulaire, c'est le progrès, c'est le dernier mot. Nous avons quitté avec un soulagement de cœur ce qui existait autrefois presque partout; nous avons marché lentement, mais le second pas fait par la civilisation et la moralisation à ce point de vue a été le classement des détenus. L'expérience est venue bientôt montrer que c'était là un effort très louable sans doute, mais qui n'aboutissait pas. On croit que le groupement, en tenant compte de certains criteriums pour l'établir, atteindrait le but d'empêcher la corruption morale. Puis on a pris son courage à deux mains et on a dit : Il faut faire un autre pas, cela occasionnera beaucoup de frais, mais les États ont un devoir à remplir, et alors on a bâti les prisons cellulaires.

Il s'agit en effet seulement de ceci : de sauvegarder la discipline générale et d'obtenir l'amendement des condamnés. La question est celle-ci : Vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou vaut-il mieux faire la sélection des pires? Je crois que si nous sortons de cela nous entrerons dans d'autres questions déjà traitées et qui peuvent être encore l'objet d'autres discussions. C'est ainsi que je vous prie de considérer la question comme étant une question assez modeste dans ses termes, et je m'en félicite, non pas seulement à

cause de mon insuffisance à diriger l'assemblée, mais à cause surtout de l'importance elle-même que j'attache à la modestie des questions.

La parole est à M. Stevens.

M. STEVENS. — J'ai demandé la parole pour établir une fois de plus que, parfois, lorsque nous parlons de classement, nous parlons de choses complètement différentes. Je constate avec un grand plaisir que quantité d'exceptions ont été demandées quant au classement des détenus dans la prison commune. Je regrette même de ne pas avoir entendu proposer plus d'exceptions, car nous en serions arrivés directement au système cellulaire. Mais dans une maison centrale, pour pouvoir, même après le triage, placer les condamnés comme vous l'entendez, il faudrait une prison à tiroirs. Vous nous dites bien qu'on va donner à certaines catégories les ateliers les plus lucratifs. Parmi les immoraux, il y a des travailleurs de grand mérite, et tout ce classement finit par céder à la longue.

Ce qui m'a, en outre, déterminé à demander la parole, c'est qu'on a dit qu'on ferait le classement d'après les antécédents des détenus. Cela n'est pas un classement moral mais disciplinaire et judiciaire. Entre le classement moral et le classement matériel il y a un monde.

Vous avez un homme sous la main depuis huit jours, et vous allez de suite décider de son classement dans telle ou telle catégorie! Voyez à quelles impossibilités vous arrivez.

Nous avons reconnu, nous autres, que pour tous les détenus le classement devait être mixte, et dans le classement que nous faisons des détenus, nous tenons compte de la conduite, du caractère, de l'application au travail, de l'ordre, de la propreté et des dispositions morales. Nous avons pour cela des carnets dans lesquels chaque détenu a sa fiche. Chaque visiteur, en allant voir le détenu, prend cette fiche et a devant lui les antécédents du détenu, tout ce qui se rapporte à sa situation dans la prison, et à la suite de chaque visite, chaque chef de service mentionne la note sur l'appréciation du détenu. Chaque mois on fait le classement. Quand je vois les difficultés que nous avons, je me demande ce que va être le classement que vous allez faire d'après les antécédents, d'après les condamnations.

Nous voyons souvent qu'un individu condamné plusieurs fois a beaucoup plus de moralité qu'un individu qui arrive pour la première fois en prison. Il n'y a aucune conclusion à tirer de cela. Comme pour la ration alimentaire, le moins coupable peut avoir autant d'antécédents que l'autre.

Je recommande et je demande partout l'application de ce système que nous avons introduit dans notre pays pour le classement et l'étude du détenu. Ce n'est qu'avec cela qu'on peut faire un classement certain et sérieux. (*Applaudissements.*)

M. PUTBARAUD. — Messieurs, j'ai écouté avec la plus grande attention ce qu'a dit M. Stevens et je n'ai pas besoin de vous dire que je suis de son avis. Mais il part toujours de ce point de vue, et Dieu sait s'il a raison, que la cellule est l'aboutissement de toutes vos sélections, car elle ressemble un peu au nombre 1.

Si nous avions autant de cellules qu'il le faudrait, à merveille, mais les choses sont les choses, et ce sont les faits qui gouvernent les hommes. Il faut s'accommoder des faits au mieux des intérêts des hommes. C'est brutal.

La question qui a été posée est celle-ci, elle peut paraître une sorte de question prud'hommesquement posée : Qu'est-ce qu'il faut séparer, est-ce les pires, ou les meilleurs? On nous dira : « Le jour où vous aurez séparé les pires, les autres seront séparés. Entre les deux, il y a une masse flottante. Il s'agit de savoir si vous voulez garantir les bons. Alors même que dans une prison, vous ne garantiriez seulement que 20 condamnés, vous n'aurez pas perdu votre temps, et c'est là ce qu'on appelle les meilleurs. Au moins, on en sauverait 20 en les éloignant de la contagion.

Mais il y a toujours ce point d'interrogation : A quoi reconnaissez-vous les meilleurs? Il faudra toujours les mettre dans le vivier commun pour les repêcher ensuite un à un. Comme les pires gâteront le vivier il faut enlever les pires, parce que nous serons sûrs que les autres ne se gâteront pas complètement : C'est le poison que j'enlève; je ne dis pas que les autres se conserveront très bons, mais au moins il ne seront pas empoisonnés. Je reconnais les pires plus aisément que les meilleurs. Voici pourquoi : c'est qu'il m'arrive toujours avec une étiquette qui me met en défiance. Je vois, par exemple, un homme qui m'arrive avec

10 condamnations, si celui-là est bon, je me demande comment il a eu 10 condamnations, ses antécédents judiciaires m'indiquent cependant que c'est un homme qui a des défauts, puisqu'il a été condamné si souvent. Celui-là je le mets à part. J'ai au moins quelques raisons de les séparer parce qu'ils ne gêneront pas l'ensemble, je ne sauverai peut-être pas les autres, mais on ne les empoisonnera pas davantage.

Pour ces pires-là, leurs antécédents judiciaires (sans nous donner une certitude absolue qui n'est pas de ce monde) m'apporte un premier élément de sélection dont je suis bien obligé de tenir compte et qui est en réalité un élément sérieux.

Je vais mettre à part ces pires. Où m'arrêterai-je dans ce grand nombre de condamnations ? Je vous affirme que je n'en sais rien du tout. Mais il est certain qu'il y a le coup d'œil, la conversation que le directeur peut avoir avec le détenu qui arrive, il y a aussi la vieille expérience de l'homme qui flaire un scélérat et je crois que tout cela rend plus facile la sélection des pires. Je me prononcerai donc pour cette sélection.

Que vais-je en faire de ces pires ? Restent deux questions : Vais-je les mettre immédiatement en cellule, car je suppose qu'il y a des cellules disciplinaires ? Vais-je les mettre dans le quartier cellulaire ou dans le quartier en commun ? s'il y a par exemple dans la même pièce 30 détestables garçons, je ne vois pas qu'il y ait inconvénient à mettre ensemble ces 30 scélérats, parce qu'ils ne se gêneront pas, ils sont déjà pourris. Et je pourrai bénéficier de leur habileté au travail. Ils sont là ensemble, ils se sont raconté toutes leurs infamies, il arrivera ce qui est arrivé à Fontevault : le premier jour, ils se sont raconté des histoires à mourir debout. Ils avaient tous tué vingt personnes. Et, à la fin, ils se sont tous traités de marseillais. Ce quartier des pires est devenu un quartier de travail au même titre que les autres. Mais on avait enlevé du vivier des éléments déplorables.

Reste le surplus. Je crois qu'il y a encore des sélections à faire. Les antécédents judiciaires indiquent qu'il y a des hommes qui arrivent condamnés pour la première fois ; il ne faut pas mettre ces gens-là en contact avec les autres. Je ne dis pas qu'ils sont bons *à priori*, mais *à priori* ils ne sont pas mauvais.

L'homme qui arrive dans une maison centrale y arrive après une

succession de chutes. Cependant il y arrive pour la première fois après un meurtre, un meurtre avec circonstances atténuantes, un abus de confiance, par exemple, dans des conditions où la faiblesse du condamné a été plus forte que sa volonté. Cela n'empêche pas que cet homme a pu conserver un grand nombre de bons sentiments. Je le mettrai donc en contact avec des gens qui sont dans ces mêmes conditions morales. Et il y aura un quartier de gens n'ayant que des condamnations qui les amènent là pour la première fois et qui, par conséquent, peuvent ne pas être absolument pervertis.

Au contraire, si vous avez des gens qui ont 7 ou 8 condamnations, ce sont des gens qui ont été de chute en chute, de précipice en précipice : ceux-là formeront la plus grande masse, et si vous avez l'espérance de les ramener au bien, cette espérance, je la sens, moi, m'abandonner, tandis qu'elle ne m'abandonne pas du tout pour les gens qui sont condamnés pour la première fois.

Je considère que l'âge est effectivement un élément de sélection essentiel. De seize à vingt et un ans je ne voudrais pas que les jeunes gens pussent approcher d'un condamné d'âge supérieur. Il y a là un danger moral, et c'est pour ceux-là que je regrette qu'il n'y ait pas assez de cellules. Dans tous les cas, il vaudrait mieux constituer des quartiers de jeunes gens que de les laisser en contact avec les autres condamnés. Tant que nous n'aurons pas un nombre suffisant de cellules pour arriver à isoler les jeunes gens, le mieux sera de les mettre ensemble avec le régime de l'isolement nocturne.

Je vous demande pardon d'avoir insisté là-dessus. Mais je crois que les trois choses à mettre en évidence sont celles-ci : assurer l'éloignement des pires, c'est-à-dire de ceux qui gêneront tout le reste, et ceux-là sont faciles à trouver par leurs antécédents nombreux ; puis mettre à part les condamnés primaires ; puis, il y a la masse mauvaise que vous pourrez connaître par la pratique des choses, des sélections, car en réalité l'espérance d'opérer des miracles me paraît difficile à conserver ; enfin, les enfants, qu'il faut séparer des autres condamnés, et là je souhaite ardemment qu'une cellule puisse être attribuée à chacun d'eux. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Notre rapporteur a eu soin de rester dans les termes véritables de la question. Selon moi, il a parfaitement posé

la question. Un individu qui a été autrefois condamné ne devrait, à mon avis, jamais être mis en contact avec ceux qui le sont pour la première fois. Il y a là un danger. Puis, il y a la catégorie qu'on peut soumettre au régime ordinaire du travail en commun. Enfin, la ségrégation des éléments qui par leur âge appellent toute notre attention.

Je crois que j'ai résumé ainsi les conclusions du rapporteur que je remercie tout spécialement de m'avoir aidé à présenter à l'assemblée des conclusions nettes sur lesquelles nous allons nous prononcer.

M. VINCENSINI. — Messieurs, voulez-vous me permettre de vous rappeler ma conclusion :

« Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, on ne saurait trop recommander de séparer dans des quartiers spéciaux les meilleurs, et, les pires et partout où cela est possible, de séparer tous les condamnés. »

Il faudra que les directeurs à un moment donné choisissent. L'honorable M. Puibaraud disait : Il faut écarter les mauvais. Comment les connaissons-nous ? Faut-il les considérer comme mauvais à cause des condamnations antérieures ? Mais, chez moi j'ai 900 hommes. Voici ma pensée. Lorsque les individus arrivent en prison sans que leur casier judiciaire soit maculé, il faut les mettre de côté pour les préserver. Voilà la première question.

Si sur 900 hommes, il s'en trouve que par notre examen, nos constatations journalières, nous considérons comme mauvais et comme réellement pervers, ceux-là, nous les mettons de côté. J'estime qu'il y en aurait 25 ou 30. On les mettra de côté, parce qu'ils seront signalés comme professeurs, comme excitateurs, comme pervers et mauvais au fond, comme des gens qui préparent dans l'ombre, pour les faire accomplir par d'autres, les crimes qui déshonorent la société.

C'est en effet dans les prisons que sont dressés les jeunes enfants, car les vieux leur ont dit : Voici ce que tu auras à dire à un juge d'instruction : tu commenceras par nier, etc..., ils leur font voir le but. Ils dresseront nos jeunes dans l'ombre et seront les premiers à s'esquiver au bon moment. Ce sont ces individus que nous de-

vons pouvoir isoler, parce que nous ne pouvons pas les isoler tous. Au point de vue théorique, je crois que c'est là le fond de la question. C'est pour cela que j'ai pensé que mon amendement pouvait avoir son utilité.

M. le PRÉSIDENT. — Voulez-vous me le remettre.

M. FOURNIER. — Voici une rédaction qui a, je crois, l'assentiment de M. Puibaraud :

« Au lieu de faire la sélection des pires, et pour faire emprisonner à part les détenus ayant un grand nombre de condamnations antérieures, il est recommandé d'enfermer les jeunes détenus dans un quartier spécial. »

M. l'abbé REYNAUD. — Il me semble qu'il n'est pas question dans ce texte des condamnés primaires.

M. PUIBARAUD. — Mais voici la question :

« Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires. »

C'est une sorte de question à l'usage des directeurs de prison. Nous l'avons très étendue en la transformant en celle-ci : Quel est le meilleur mode de distribuer les condamnés dans une prison en commun, pour arriver à avoir un amendement possible.

Mais la question sur laquelle on s'est étendu n'est pas précisément le texte qui nous a été proposé. Mon système consiste à dire : Servez-vous des faits comme base, les faits ne sont pas toujours des criteriums certains, mais ce sont des choses visibles. Quel est le fait ? Un condamné arrive avec 10 condamnations, par exemple. Je ne puis pas le mettre avec les meilleurs, je le mets avec les pires. Il s'y mêle toujours la question d'appréciation.

Il y a là cette masse flottante qui sera la plus nombreuse des condamnés. Cela rappelle un peu ce qu'on faisait autrefois dans l'infanterie française. Il y avait d'un côté les meilleurs, les grenadiers, les voltigeurs d'autre part, et le centre. Vous aurez là, les bons, ici, les mauvais, et au centre des gens flottant qui pourront

peut-être passer, après qu'on les aura bien étudiés, les uns dans le quartier des meilleurs, les autres dans le quartier des pires, de façon à faire le triage jour par jour.

M. l'abbé REYNAUD. — Dans la pensée de M. Puibaraud, il n'y aura que deux sélections.

M. PUIBARAUD. — Non, trois sélections.

M. l'abbé REYNAUD. — Et la question d'âge ?

M. PUIBARAUD. — Tout jeune homme mineur sera mis à part en cellule.

M. FAVRE. — Pour ma part, je crains qu'en voulant entrer dans les détails et préciser, nous n'arrivions pas à nous entendre, parce que nous pouvons partir d'idées très différentes. Vous partez de l'idée que, d'emblée, lorsque vous avez affaire à un récidiviste, vous devez le mettre dans le quartier des pires, parce que vous avez affaire à un mauvais. Ce n'est pas l'avis de tout le monde, et M. Stevens et moi, je ne dirai pas que nous sommes d'un avis diamétralement opposé, mais nous reconnaissons que nous devons considérer que si un récidiviste ne doit pas être mis dans les meilleurs, on peut avoir quelquefois un condamné primaire qui sera très mauvais. Si nous précisions davantage, je crois que nous n'arriverions peut-être pas à nous entendre. C'est pour cela que je suis tout à fait partisan de la proposition de M. Vincensini, sauf peut-être à la modifier dans ce sens que la sélection sera faite dans les pires, mais je voudrais que nous ne parlions pas de l'âge, par exemple, parce que si nous entrons dans les détails nous n'arriverons pas à un résultat.

M. CRÉMIEUX. — Il vaut mieux faire la sélection des pires.

M. VINCENSINI. — J'accepte la modification que M. Favre veut introduire dans ma proposition.

M. le PRÉSIDENT. — Il y a deux propositions que je vais lire :

« Il y a lieu de faire la sélection des pires, et, pour cela, de tout d'abord emprisonner à part les détenus qui ont un grand nombre

de condamnations antérieures. Il est recommandé d'enfermer les plus jeunes des détenus dans un quartier spécial et, s'il est possible, dans un quartier cellulaire.

Cette solution n'est pas tout à fait la même que celle que M. Favre vient de présenter parce qu'il faudrait seulement parler de séparer les pires, en laissant de côté tout le reste, parce qu'il croit convenable de ne pas entrer dans les détails. Et si l'on ajoute quelque chose, on entre nécessairement dans les détails, on va bien plus loin dans la distinction et on aboutit toujours à la cellule.

M. FAVRE. — Je suis d'accord pour la première partie, pour la sélection des pires, et je le suis aussi sur la sélection des meilleurs qui est également recommandée. Mais je ne peux pas voter cela. Je préfère de beaucoup la proposition de M. Vincensini, parce qu'elle est plus large. Vous nous parlez des jeunes, mais il peut y avoir des meilleurs qui ne sont pas des jeunes, et je veux pouvoir les séparer aussi : Il faut dire quelque chose dans ce sens : les pires d'abord, et ensuite les meilleurs.

M. le PRÉSIDENT. — D'après la déclaration de M. Favre, qui vient d'accepter, en la modifiant, la proposition de M. Vincensini, la rédaction serait la suivante :

« Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, on ne saurait trop recommander de séparer dans des quartiers spéciaux d'abord les pires, puis les meilleurs, et partout où cela est possible de séparer tous les détenus. »

Je ne trouve pas une différence bien remarquable entre les deux rédactions. Seulement je me permets de faire observer que dans l'intention des auteurs de cette proposition, si je ne me trompe, il y aurait lieu de faire un sous-groupement. Mais, comme on n'indique rien pour choisir les meilleurs, je trouve que ce n'est pas répondre à la question que d'affirmer sans rien indiquer.

M. STEVENS. — Nous préférons voir admettre le principe sans rien dire de plus.

M. PUIBARAUD. — Je suppose que nous constituons en ce moment une maison centrale nouvelle. On nous amène 500 con-

damnés pêle-mêle. Ayant le souci de les amender et de conserver la discipline, comment allons-nous les distribuer? Je sais que la première chose, c'est de mettre à part les gens qui ont beaucoup de condamnations, afin qu'ils n'empoisonnent pas les autres.

Puis, il y a une série de condamnés qui ne seront certainement pas pourris, puisqu'ils auront été condamnés pour la première fois. Je les mets à part aussi: d'un côté, il y aura la pourriture, et d'un autre côté, la partie supposée saine.

Au centre de cette population, il va rester des gens qui auront un certain nombre de condamnations, plus d'une et moins que le chiffre inférieur des condamnations qui vont servir à déterminer les pires.

Voilà la maison centrale constituée. Puis je m'aperçois, plus tard, dans le courant de la marche normale de cette maison, qu'il y a parmi ceux que j'ai placés dans la première catégorie, dans celle des condamnés primaires, des gens qui sont aussi mauvais, aussi vicieux que ceux de la dernière catégorie. Je les ferai évidemment changer de catégorie. Puis je remarque que, dans le centre, là où on n'a pas beaucoup de condamnations, il y a des gens qui méritent de passer dans les bons. Je les y ferai passer. Je ne m'astreindrai pas du tout à des catégories fixes, immuables, déterminées une fois pour toutes. Je ferai passer les gens d'un compartiment dans un autre, sans aucun souci de la division initiale que j'aurai créée.

M. CRÉMIEUX. — Voici une rédaction que je propose :

« Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement, il vaut mieux d'abord séparer les pires, c'est-à-dire, les condamnés ayant des condamnations judiciaires. »

M. FOURNIER. — A la question qui nous est posée, on peut répondre: il y a lieu de faire la sélection des meilleurs et la sélection des pires. Il est recommandé d'enfermer les jeunes gens dans un quartier spécial, et, si possible, dans un quartier cellulaire.

M. VINCENSINI. — Il y a une grande différence entre cette proposition et la mienne. Il faut les séparer ou non, et il est admis que

nous devons les séparer. Comment devons-nous les séparer? Ou bien il faut nous donner des règles fixes, d'après lesquelles nous devons faire notre sélection, ou il faut s'en rapporter aux directeurs pour faire cette sélection.

Nous ne pouvons pas fixer telle ou telle catégorie. J'ai commencé par vous dire qu'il faut en arriver à la réalité des faits. Dans ma maison centrale, sur 950 hommes, j'ai 950 récidivistes: alors donnez-moi 950 cellules et la séparation sera vite faite.

Je vous prie de vouloir bien accepter ma proposition. Je ne tiens pas beaucoup à cette paternité. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Nous sommes en présence de deux formules, et il ne faut pas s'écarter des termes de la question. Il faut faire un choix, c'est entendu, mais comment devons-nous faire cette sélection? Qui faut-il d'abord séparer? C'est là la question. Si nous répondons: d'abord les pires, tout est dit.

Je mets aux voix la question de principe, sauf une rédaction à arrêter, on pourrait dire:

« Il y a lieu de faire d'abord la sélection des pires. »

Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Maintenant nous avons à choisir le rapporteur pour l'Assemblée générale.

M. FAVRE. — Nous proposons M. Vincensini, qui acceptera certainement.

M. VINCENSINI. — J'accepte et je vous remercie. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Fournier sur la 8^e question.

M. FOURNIER. — Je vous demande tout d'abord à lire un passage du procès-verbal d'une séance tenue à Genève le 28 septembre 1893:

« L'adjoint du secrétaire général, M. Likatchew, autorisé par le

délégué de la Russie et le président de la Commission, propose d'insérer au programme de la II^e Section la question suivante :

D'après quels principes doit être fait le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale :

a) Quand ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire ?

b) Quand ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits ? »

Cette question a donc été proposée par M. Likatchew, à qui l'honneur en revient, et je crois que ce serait à lui à la rapporter devant nous.

M. LIKATCHEW. — Je ne peux pas prendre sur moi cette tâche.

M. FOURNIER. — Cette question n'est pas une question de principe, comme la plupart de celles que vous avez eu à résoudre. C'est une question d'espèce purement et simplement. Voici comment un des rapporteurs l'a présentée : Un individu a été condamné à dix ans de prison. Le point de départ de sa peine est le 1^{er} janvier 1894 pour finir le 1^{er} janvier 1904. Quelque temps après le commencement de sa peine il est frappé d'aliénation mentale, et il est placé dans un établissement spécial. Il guérit au bout de deux ans et reprend sa place en prison après avoir été fou pendant deux ans. Sera-t-il libre le 1^{er} janvier 1904 ? ou dira-t-on que les deux années ne devront pas entrer en ligne de compte ? En d'autres termes, les deux années de folie comptent-elles ou non dans sa peine ?

Il est bien entendu que j'écarte les simulateurs, car il n'en est pas question. Il s'agit des fous.

Je vais prendre un à un, par ordre alphabétique les différents mémoires qui ont été rédigés.

M. Curti, directeur du pénitencier de Zurich, dit ceci : Un condamné a été atteint d'aliénation mentale, on a été obligé de le traiter d'une manière particulière, mais il ne perd pas pour cela sa qualité de condamné car il faut bien tenir compte de cette circonstance particulière. Puis il ajoute :

« Mais, si la condamnation dure plus que le temps de sa dé-

mence, il ne faudra plus, le jour de sa guérison, le considérer comme aliéné, il ne faudra plus le traiter que comme condamné et le réintégrer au pénitencier ; toutefois, le temps qu'a duré son stage dans la maison de santé sera déduit en plein du temps de sa peine. »

M. Fournier a également traité la question. Il rappelle qu'autrefois la question n'aurait eu aucun intérêt.

« Le condamné aliéné n'était-il pas, pendant sa démente même, le pire des prisonniers ? Ne se trouvait-il pas doublement à plaindre, doublement puni ? Et le retour définitif à la raison s'il venait à se produire — n'était-il pas non une aggravation, mais une atténuation considérable de son malheureux sort ?

Aujourd'hui l'aliéné est un malade et la question a son intérêt. Il est incontestable que pendant que l'aliéné se trouve, soit à l'asile spécial, soit à l'asile d'aliénés proprement dit, il sera traité avec des soins particuliers et sera plus heureux qu'un condamné, mais ce n'est qu'un des côtés de la question. C'est celui qui saisit tout d'abord la pensée.

L'auteur du mémoire examine au point de vue statistique l'intérêt que présente la question, et il fait ressortir qu'il y a sept ou huit fois plus d'aliénés dans les maisons centrales que dans la vie ordinaire.

« Mais que la peine soit ou non de durée, la société en la prononçant, se propose d'atteindre un but bien déterminé. Ce but, quel est-il ? Est-ce seulement comme pense Bentham, l'exemple ? Est-ce uniquement, ainsi que le soutiennent d'autres criminalistes, l'amendement du coupable ? Nous nous rangeons à l'avis de ceux qui opinent que la peine doit :

1^o Sanctionner les principes de l'ordre social par la privation de bonheur infligé à l'homme qui les a violés ;

2^o Intimider ceux qui seraient tentés d'agir comme il l'a fait ;

3^o Corriger l'auteur de la faute, et, par le châtement même, l'empêcher de la commettre de nouveau.

« Cela posé, deux systèmes sont en présence. Dans le premier, on dit : Pour que ces trois résultats soient obtenus, il faut de toute

nécessité, que l'homme frappé d'une peine soit conscient de la subir ; sinon, la privation de bonheur n'est pas éprouvée par lui, il ne s'amendera pas, et d'un autre côté, comment une punition que l'homme en faute ne ressent point servirait-elle d'exemple ? »

Voici l'autre système :

« Le châtiement n'est pas suspendu pendant que durent les intervalles lucides dont vous ne tenez pas compte. Quand ils se produisent, l'homme atteint de folie recouvre l'intégrité de ses facultés intellectuelles, a le sentiment de la punition que lui a valu sa faute, est susceptible de s'amender, est vraiment châtié comme l'ont voulu ses juges, et, par là, se trouve, au point de vue purement pénal, dans une situation telle qu'elle serve d'exemple. »

L'auteur du mémoire se trouve ainsi amené à examiner l'importance de l'intervalle lucide, et il fait ressortir qu'en droit, pendant que l'aliéné se trouve dans un intervalle lucide, il peut être admis à faire des actes tels que le mariage, la reconnaissance d'enfants naturels, etc.

Si vous suspendez la peine pour un homme qui a été fou pendant deux ans, il ne finira son temps de prison qu'en 1906, pour reprendre l'exemple de tout à l'heure.

Voilà un homme qui aura été puni plus qu'on ne l'avait décidé, puisqu'il aurait fait plus de dix ans de prison.

L'auteur du mémoire dit qu'il est incontestable que pendant la durée de son aliénation mentale l'homme sera plus heureux, mais il fait ressortir que ce sera un malade, et que c'est par conséquent un détail à négliger. Du reste, c'est l'avis des auteurs des mémoires comme vous allez le voir. Maintenant, il fait ressortir qu'il est impossible précisément de déterminer la durée des intervalles lucides, et il n'est pas possible de n'en pas tenir compte, sous peine de faire subir une peine plus longue que celle de la condamnation.

D'un autre côté, pour déterminer exactement la durée des intervalles lucides, il est impossible de trouver un agent suffisamment sûr pour établir ce décompte. Dans le doute, il y a lieu d'admettre que le temps de folie comptera dans la peine.

M. le PRÉSIDENT. — Voudriez-vous abréger, car il est un peu tard?...

M. le D^r COLIN. — Je trouve que la question est importante. Tout le monde est d'accord au point de vue de la peine, mais il y a deux autres questions : quand ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire, et la deuxième : quand ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits.

Or, je trouve que cela vaut la peine d'être discuté, et nous sommes maintenant en trop petit nombre pour cela. Je demande que le vote ne se fasse pas aussi vite. Les intervalles lucides dont parle M. Fournier existent, mais c'est un petit côté de la question.

M. le PRÉSIDENT. — Je crois, en effet, qu'il vaut mieux réserver la 8^e question pour demain et entamer la 9^e question qui me paraît être moins importante.

M. STEVENS. — Je demande seulement à dire deux mots. Dans mon pays, les condamnés aliénés sont placés dans des asiles spéciaux, mais ils continuent à subir leur peine comme s'ils n'avaient pas quitté la prison, et leur libération a lieu à l'époque où la peine finit. Je suppose un détenu atteint de la fièvre typhoïde et perdant ensuite la raison. Est-ce que vous le garderez une fois son temps fini ? Non, on doit compter cela dans sa peine.

M. le PRÉSIDENT. — La Section me paraît vouloir renvoyer la 8^e question à la séance de demain et nous allons alors passer à la 9^e question. Je donne la parole à M. Gramaccini qui a accepté de rapporter la question en l'absence de M. Nassoy.

M. GRAMACCINI. — Messieurs, voici l'opinion de sept rapporteurs sur cette question. M. Nassoy présentera tout à l'heure un rapport d'ensemble :

OPINION DE M. STREHLY

M. Strehly est d'avis que la gymnastique ne doit pas être introduite dans les prisons d'adultes, parce que :

1^o Par son caractère attrayant et récréatif, elle tendrait à diminuer l'austérité de la règle pénitentiaire ;

2° A cause du surcroît de dépenses;

3° Parce qu'elle pourrait fournir à des révoltés incorrigibles des armes pour mieux combattre la société.

Il pense qu'il serait bon d'occuper les détenus à des travaux en plein air, au point de vue de l'hygiène et aussi de la concurrence que les travaux industriels semblent faire aux ouvriers libres.

M. Strehly envisage ensuite la question au point de vue des jeunes détenus, ce qui est en dehors de la 9^e question.

OPINION DE M. LE D^r GOVER (Angleterre).

M. Gover dit, qu'à son avis, les travaux corporels sont à l'avantage des prisonniers, il n'a pas envisagé la question au point de vue d'exercices d'un genre particulier pouvant amener une amélioration morale. Et il ne pense pas que cette question mérite la discussion.

OPINION DE M. BAILLY

Directeur de la prison centrale de Gand.

M. Bailly pense que ce qui manque aux détenus, c'est le mouvement nécessaire pour activer la respiration et par conséquent la combustion. La nourriture pour lui est suffisamment oxigénée et l'air assez renouvelé. Il recommande de faire exécuter aux détenus des mouvements d'ensemble de flexions des membres inférieurs et supérieurs.

OPINION DE M. MICHEL KAZARINE (Saint-Petersbourg).

M. Michel Kazarine pense que les travaux des détenus doivent, autant que possible, permettre le jeu de tous les muscles. En cas d'impossibilité, on doit avoir recours à des exercices qui portent remède à cet inconvénient; mais à des exercices seuls et non à une gymnastique réelle.

Il cite l'établissement d'Elmira (État de New-York), connu sous le nom de Gymnasium, destiné aux condamnés de constitution faible.

Il préconise les travaux en plein air, la culture maraîchère, et pense que tous les détenus, à tour de rôle, à titre de récompense pourraient être admis à ces travaux.

OPINION DE M. GRAMACCINI

M. Gramaccini pense que la question doit être envisagée au point de vue de l'hygiène et de la santé des détenus.

Pour faciliter le reclassement des détenus, il faut conserver leurs forces et combattre l'anémie qui provient du manque d'air oxigéné que respirent les détenus.

La gymnastique ne changerait rien à cet état de choses.

Les détenus occupés à certains métiers prennent assez d'exercices. Ceux qui travaillent assis pourraient seuls être astreints à des exercices d'ensemble, à l'exclusion d'appareils.

Le meilleur moyen serait le travail en plein air. Une expérience devrait être tentée.

OPINION DE M. CURTI (Suisse).

M. Curti est d'avis qu'il ne faut pas faire faire aux détenus d'exercices de gymnastique.

On doit les appliquer à des travaux qui mettent en mouvement l'ensemble des muscles. Employer tous les moyens connus d'hygiène, dans l'aération, les promenades, les douches, etc. Il est partisan des travaux de jardinage qu'il voudrait voir organisés dans un endroit isolé, quand les dépendances de l'établissement ne seraient pas suffisantes.

OPINION DE M. STEVENS (Belgique).

M. Stevens ne répond pas à la question, il pense que les directeurs doivent soigner, autant que faire se peut, en prison, les conditions d'hygiène et employer les hommes faibles, et ceux des campagnes, à des travaux plus actifs, travaux domestiques et aux travaux du sol.

Messieurs, je vais demander à ce qu'on veuille bien me donner le rapport de M. Stevens, et, puisqu'il n'est pas très long, je crois qu'il y a un grand intérêt à le lire.

« La prison sera toujours un champ impropre à l'activité physique qui y est circonscrite et par la contenance de l'édifice et par sa destination.

« Si l'on excepte les mouvements nécessités par le travail, lesquels ne sauraient — que l'emprisonnement soit solitaire ou collectif — excéder un certain rayon sans devenir un danger pour l'ordre et pour la sûreté, et les promenades aux préaux, qui ne sauraient être prolongées sans entamer considérablement la répression, le détenu se trouve, quant aux avantages purement physiologiques de l'exercice corporel, dans une situation très inférieure à celle des citoyens libres. C'est là un vice inhérent à tout système, à part peut-être le bague et le pénitencier agricole, dont le procès n'est plus à faire. Mais ses effets sont contre-balancés par ceux des nombreuses et scrupuleuses mesures d'hygiène dont une administration soucieuse de sa responsabilité environne les sujets que la justice lui a confiés, mesures qui constituent, pour la masse de ceux-ci, un appoint sur lequel leur santé n'est pas accoutumée à compter.

« Le devoir du directeur, en cette matière, se réduit forcément à corriger les inconvénients d'un état de choses inévitable. Il veillera à ce que les fatigues soient relativement proportionnées aux forces musculaires de chacun ; il emploiera, [notamment, au service domestique, qui donne une certaine liberté d'allures à ceux qui en sont chargés, les campagnards de préférence aux citadins, les scrofuleux plutôt que les individus sains ; il aura soin que les stations journalières dans les préaux soient mises à profit en excitant les détenus à s'y livrer à la marche, à la course, à la gymnastique des bras, au défoncement du sol, en octroyant à ceux dont la santé paraît précaire, des tours de faveur ou séjours supplémentaires.

« J'ai tracé dans l'*Hygiène physique et morale* (1^{re} partie § 2) d'autres règles encore sur la manière de ménager l'activité qui se dépense en prison au profit de la population qui y est renfermée. »

M. NASSOY. — Mesdames, Messieurs. Il y a quelques jours, notre honorable et distingué président me faisait l'honneur, malgré l'assurance que je lui exprimais que je resterais de beaucoup au-dessous de la tâche qu'on voulait bien me confier, de me charger de vous soumettre un rapport d'ensemble sur la 9^e question inscrite au programme de la II^e Section.

En déférant au désir de notre président, j'ai voulu faire preuve

de bonne volonté et j'ai pensé, ce dont je ne pouvais d'ailleurs douter, que vous m'accorderiez la plus grande indulgence.

Aussi bien, s'il ne s'agissait que de vous adresser un travail remarquable, je n'aurais qu'à vous lire les rapports au nombre de sept, qui ont été présentés sur cette question et qui sont tous très étudiés, très documentés et remplis d'intérêt.

Mais le temps vous presse, et ce que vous voulez, c'est une analyse sommaire avec les conclusions résumées des rapporteurs.

La 9^e question a été posée en ces termes :

« A-t-il été suffisamment tenu compte, jusqu'à présent, dans le régime des prisons, de l'influence des exercices physiques au point de vue du reclassement des condamnés ?

« Dans la négative, quels moyens seraient à recommander ? »

M. BAILLY, directeur de la prison centrale de Gand (Belgique), fait remarquer que tous les systèmes pénitentiaires, régime cellulaire, mixte ou en commun, exercent une action débilitante sur l'organisme du détenu.

La nourriture est cependant, dit-il, suffisante dans les prisons belges, elle y est même assez variée. C'est donc à d'autres causes, parmi lesquelles la privation de la liberté, le confinement constant dans les mêmes locaux, la trop grande régularité de la promenade dans un espace parfois restreint, enfin le travail exécuté dans la position assise et ne demandant souvent que le mouvement des bras alors que les autres parties restent à peu près immobiles qu'il faut attribuer cette anémie.

Les ouvriers des villes sont soumis aux mêmes inconvénients quant au travail, mais ils ont l'avantage de pouvoir se rendre à leurs occupations et en revenir, et de prendre ainsi un exercice supplémentaire dont ne jouit pas le détenu. Il y a bien l'ouvrier qui travaille dans une mansarde qu'il ne quitte pour ainsi dire jamais, mais c'est là un incapable pour la lutte, condition ou état qu'on reproche précisément aux individus sortant des établissements pénitentiaires.

C'est l'air qui manque au détenu. Eh bien ! ajoute M. Bailly, on pourrait remédier à cette situation par des exercices physiques tels que : le pas sur place, le pas en marche et le pas gymnastique ; l'extension, la flexion et le balancement des bras. Ces exercices

auraient donné de bons résultats à la prison de Termonde où ils sont en usage.

M. Michel Kazarine, chef de section à l'Administration générale des prisons à Saint-Petersbourg, voudrait pouvoir, pour répondre à la question, établir une comparaison exacte entre l'état sanitaire de la population libre et celui des individus renfermés dans les prisons; le défaut d'éléments précis de statistique empêche d'obtenir des chiffres rigoureux. Il est toutefois certain que dans les prisons de Russie les détenus font beaucoup plus de maladies que n'en fait la population libre. C'est sur les organes de la respiration que se porte le plus grand nombre des affections.

Le régime de la prison augmente les prédispositions mauvaises du détenu, diminue son énergie vitale et mine son économie organique. La détention amoindrit l'aptitude de l'homme au travail au préjudice de son avenir; elle crée en conséquence de sérieux obstacles à son reclassement.

M. Kazarine propose de combattre les mauvais effets de la détention par des moyens de deux sortes; les uns tendant au relèvement moral du condamné, les autres visant l'hygiène du corps.

Comme moyens de relèvement moral il indique les colloques, l'école, la bibliothèque, le chant d'église en chœur et enfin le système dit progressif qui tend à activer l'énergie et la vigueur de l'âme du détenu par l'émulation.

Comme moyens visant l'hygiène du corps il recommande d'habituer le détenu à un travail qui lui soit utile lorsqu'il rentrera dans la société. Si on ne peut pas soumettre le détenu à un travail agricole, ou à un travail intérieur qui constitue un ensemble de véritables exercices physiques, on devra recourir à la gymnastique limitée à des exercices militaires, des manœuvres, des marches, etc. Ces exercices physiques artificiels devraient être appropriés à la discipline intérieure ainsi qu'au régime pénal.

M. le comte Féry d'Esclands, conseiller maître à la Cour des comptes, s'appuyant sur l'adage ancien « *mens sana in corpore sano* » pense que la transformation du déclassé s'accomplirait plus promptement si à l'éducation morale se joignait, pour le condamné, une éducation physique spéciale.

Les quelques promenades faites à heures fixes et pendant un temps parcimonieusement mesuré ne peuvent être considérées

comme des exercices suffisants. La plupart des condamnés ont des constitutions viciées, affaiblies par la débauche ou la misère; or, le régime de la prison ne paraît pas fait pour remédier à cette situation défavorable.

Le détenu anémié par une perpétuelle claustration et exposé aux diverses maladies qui en découlent ne peut être livré à un exercice physique que s'il est en harmonie avec son genre d'existence.

M. Féry d'Esclands estime que la ration alimentaire devrait compenser les pertes occasionnées par le travail auquel l'homme est assujéti. Les exercices physiques ne pourront donc être appliqués aux condamnés trop affaiblis; au lieu d'être salutaires, ils leur seraient plutôt funestes. Il faut leur accorder la nourriture indispensable, puis on fera le choix de certains exercices physiques les plus appropriés.

Les travaux, dit-il, à égalité de dépenses musculaires ne sont pas tous également fatigants, il faut tenir compte de l'élément cérébral. Les exercices difficiles sont ceux qui sollicitent un effort cérébral plutôt qu'un effort musculaire, ce sont eux qu'il faudrait appliquer aux détenus.

Une des meilleures combinaisons consisterait à donner les premiers éléments de la boxe, de la canne et de l'escrime à faire des exercices de pas gymnastique, des sauts en hauteur, largeur et profondeur, des sauts à la perche et à faire manier les haltères. Elle ne tarderait pas à produire d'excellents effets et à modifier de la manière la plus avantageuse les organismes débilités.

M. Louis Lucipia, président du Conseil général de la Seine, expose que dans la plupart des prisons de France, en dehors du travail à l'atelier ou dans la cellule, les exercices physiques consistent uniquement, pour la majorité, en marches sur des pistes dans les préaux, près des réfectoires et des ateliers, la cadence du pas étant observée. En outre dans un petit nombre de prisons, quelques condamnés ayant une bonne conduite sont classés aux pompiers et prennent part à des manœuvres d'assouplissement, marches, simulacres d'attaque d'incendie, etc. Ce sont là des exercices physiques. Rien n'indique que ces exercices physiques pas plus, d'ailleurs, que les promenades aient une influence moralisatrice.

M. Lucipia donne les appréciations de plusieurs directeurs d'établissement qu'il a consultés sur l'emploi des exercices physiques. Les uns croient que l'enseignement de la gymnastique en ce qui concerne les détenus adultes ne serait pas très efficace, que de nombreux condamnés considéreraient même cet enseignement comme une aggravation de peine ; les travaux agricoles et, parmi eux ceux de jardinage, provoqueraient plus de bonne volonté. D'autres directeurs estiment que les exercices physiques sont favorables si on leur maintient le caractère de récompense et si on les restreint à un développement musculaire destiné à combattre les effets d'une vie recluse. Ils doivent avant tout avoir un but hygiénique et ne pas dégénérer en une haute école de gymnastique.

Dans les pénitenciers coloniaux français, on n'a jamais songé à employer les exercices physiques pour le relèvement des forçats qui considèrent le travail comme une peine intolérable. En Amérique, on a eu recours, dans certains États, à l'emploi des exercices physiques dans les prisons. On a même, à Elmira, organisé la population de la prison en un régiment. M. Lucipia ne pense pas qu'on puisse faire cet essai en France.

Il estime, en résumé, que par raison d'hygiène, on doit employer le plus possible les exercices physiques dans les prisons d'adultes, mais il ne croit pas que les résultats au point de vue du relèvement moral soient appréciables.

M. Strehly, professeur au lycée Montaigne, a traité non seulement la 9^e question de la II^e Section, mais aussi la 5^e question de la IV^e Section. Cette dernière question a déjà été examinée par l'Assemblée générale qui a voté les conclusions présentées, il n'y a donc plus lieu d'y revenir. Pour M. Strehly, il est hors de doute que les exercices physiques ont, sur l'homme, une influence bienfaisante, mais la gymnastique hygiénique et récréative est un luxe qui serait inutile et peut-être dangereux d'étendre au régime des détenus.

Il y aurait inconséquence et en quelque sorte injustice à accorder à des gens qui expient des attentats contre la société, ce qu'on ne songe pas à faire pour ceux dont la conduite est exempte de reproche. Les ouvriers de nos usines avec leur dix ou douze heures de tâche quotidienne, dans une atmosphère malsaine, auraient aussi besoin que les prisonniers d'exercices physiques.

La gymnastique n'a d'ailleurs qu'une influence très limitée sur l'homme déjà adulte au point de vue de la répression des instincts pervers.

D'autre part, si la gymnastique rend l'homme mieux armé en vue du combat pour la vie, mise au service d'appétits dépravés, elle est une menace et un danger pour la société.

M. Strehly se demande ensuite s'il n'y aurait pas d'autres exercices physiques auxquels pourraient être soumis les détenus et qui ne présenteraient pas les inconvénients qu'on vient d'indiquer, et il émet l'idée qu'on pourrait soumettre les condamnés à des corvées de terrassements, d'empierrements, de mines, etc., en un mot, à des travaux extérieurs.

M. Gramaccini, directeur de la maison centrale de Landerneau reconnaît que l'anémie pénitentiaire existe réellement, il l'attribue au manque d'air suffisamment oxygéné. Selon lui, la nourriture est suffisante et les condamnés exercent dans beaucoup d'ateliers des métiers qui procurent un exercice suffisant. Il ne pourrait dans tous les cas, dit-il, être question de suppléer aux exercices physiques de ceux qui dépensent moins de forces au travail, par la gymnastique avec appareils. Si, comme le pensent tous les médecins de nos prisons, cette anémie est causée par le manque d'air vivifiant, il faut chercher le remède dans l'organisation de chantiers extérieurs.

Sa conclusion est qu'on pourrait tenter un essai sur ce point.

M. Curti, directeur du pénitencier de Zurich, estime que, puisque la réclusion prolongée a pour conséquence inévitable un affaiblissement de l'organisme, il faudrait organiser les occupations des prisonniers en vue d'un vigoureux exercice des muscles. Le régime alimentaire devra être suffisant, les bâtiments et cellules bien ventilés. M. Curti préconise le coupage du bois au moyen de la scie et de la hache. Si le travail peut se faire en plein air, comme le jardinage, cela vaudra encore mieux. Comme supplément, il y a lieu de mentionner la promenade, les bains et les douches.

En fait d'exercices gymnastiques, on pourrait une fois par semaine, faire des exercices reposant sur des mouvements méthodiques des bras et des jambes, mais le sentiment populaire n'approuverait peut-être pas ce système.

Il vaut donc mieux trouver l'activité des muscles dans le champ

du travail et il sera bon d'acquérir, près de chaque pénitencier, un espace de terrain suffisant pour que quelques parties de l'agriculture puissent s'y faire.

En résumé, MM. Bailly, Michel Kazarine, le comte Féry d'Esclands et Louis Lucipia admettent dans leurs conclusions qu'on peut, dans une certaine mesure seulement, recourir aux exercices gymnastiques pour suppléer aux exercices physiques qui résultent du régime actuel des prisons.

Quant à MM. Strehly, Gramaccini et Curti, ils sont d'avis que l'application des condamnés à des travaux extérieurs serait très efficace.

M. KAZARINE. — Je n'ai qu'à ajouter quelques mots sur cette question. Je crois que la nécessité des exercices physiques ne peut pas être prouvée dès aujourd'hui positivement, et qu'on ne peut pas dire si ces exercices sont nécessaires ou non. Tout ce que nous pouvons dire c'est qu'on peut faire des travaux physiques, mais ces travaux n'ont pas la qualité des exercices physiques. J'ai eu l'occasion de voir en Amérique, dans l'État de New-York, un établissement spécial pour ces exercices physiques. Je crois que nous ne pouvons pas répondre aujourd'hui à cette question en ce qui concerne l'utilité de ces exercices physiques. Mais je pense qu'il serait utile d'exprimer un vœu pour qu'au prochain Congrès cette question soit considérée comme une question capitale. Maintenant l'expérience n'est pas encore faite.

M. le PRÉSIDENT. — M. Kazarine vient de dire qu'il juge la question prématurée et qu'on devrait la renvoyer au futur Congrès. Mais pour aboutir à cette conclusion, il a dû reconnaître qu'on devrait augmenter les travaux physiques qui peuvent s'accomplir dans un établissement pénitentiaire. Je me permets de faire observer que dans tel ou tel système pénitentiaire on peut trouver telle ou telle solution.

Il y a le système irlandais avec son établissement intermédiaire. Sera-t-il agricole ? Sera-t-il industriel afin de préparer le condamné au reclassement pour les travaux qu'il doit accomplir dans la vie libre ?

Je considère la question comme mal formulée. M. Stevens a fait

observer dans son rapport que ce n'est pas toujours compatible avec la discipline d'un pénitencier, car la peine est la peine, il faut s'y soumettre.

En présence de ces observations, je crois que la question ne permet pas une réponse aussi simple que cela paraît tout d'abord. Il faut faire des réserves, mettre d'accord la solution avec le système. Et je ne trouve pas, parmi toutes les conclusions dont M. le rapporteur a bien voulu nous donner la lecture qu'il y en ait une seule qui réponde véritablement à la question dans son véritable sens.

J'inviterai la Section à indiquer si elle entend que la question est assez mûre. Nous pouvons la discuter ou la résoudre, ou bien nous pouvons voter le renvoi.

M. GRAMACCINI. — Je ne m'oppose pas pour ma part à ce qu'on émette un vœu pour qu'une étude postérieure soit faite de la question. Mais je crois que nous sommes tous d'avis que la question est assez tranchée dans l'esprit de chacun de nous pour que nous puissions émettre un vœu actuellement.

Si je m'en rapporte au texte même du programme du Congrès, je crois qu'on peut savoir s'il y a un intérêt quelconque, au point de vue du reclassement du détenu à lui faire faire des exercices physiques.

M. le PRÉSIDENT. — C'est une question de fait et non de principe, M. Kazarine, lui, a dit : il faut attendre les résultats.

M. GRAMACCINI. — Il faudrait alors se rallier à l'opinion du renvoi à un congrès ultérieur pour qu'on puisse faire l'enquête.

M. le PRÉSIDENT. — J'ai toujours considéré la tâche d'un congrès pénitentiaire et de tout congrès en général comme étant celle de fixer des principes, des règles générales qui peuvent servir de guide aux Gouvernements dans la direction de leurs administrations ou de leurs législations. Nous venons de voir que cette question implique évidemment une enquête sur les faits. Mais nous pouvons émettre immédiatement un vœu pour que l'enquête soit faite.

On pourrait changer la formule et dire: faut-il déroger à un système pénitentiaire en faveur du reclassement de l'individu au moyen des exercices physiques? Monsieur Stevens, voulez-vous formuler cette idée?

M. STEVENS. — Je pense que nous pouvons bien affirmer que dans les établissements européens on a fait pour les détenus, quant aux exercices physiques, tout ce qu'il était humainement possible de faire et que nous ne pouvons pas aller au delà. Nous pouvons dire: on n'a pas mis les détenus en prison pour améliorer leur santé, mais pour subir une peine, peut-être même avec un peu de déchet pour leur santé. Il n'y a pas moyen d'aller au delà de ce que nous avons fait.

J'ai même été étonné de voir poser cette question.

M. le PRÉSIDENT. — N'y aurait-il pas lieu, Monsieur Stevens, d'envisager la question à un autre point de vue: d'un reclassement, non pas d'un reclassement en général, mais d'après les aptitudes des individus? Est-ce que, dans votre pays, vous avez songé au reclassement, d'après les aptitudes particulières que l'on montre, par exemple, pour les travaux agricoles ou pour d'autres travaux? Est-ce que vous avez pourvu au reclassement d'après les aptitudes des professions antérieures?

M. STEVENS. — Il est bien entendu que pour le travail, vous ne pouvez faire que ce qu'il est possible de faire. J'avais dernièrement un individu qui aurait bien voulu reprendre son ancien travail, faire son ancien métier, car c'était un aéronaute. Mais cela m'était difficile de le lui accorder. Il y a très peu de détenus qui continuent au dedans la profession qu'ils ont apprise au dehors. Croire que tout détenu continue au dehors la profession apprise à l'intérieur, ce serait une erreur.

M. le PRÉSIDENT. — Je crois qu'il y a intérêt pour les administrations pénitentiaires et pour le reclassement des détenus à tenir compte de l'aptitude et surtout de la qualité des travaux qu'ils font. On pourrait alors dire quelque chose dans ce sens: Il y a toujours intérêt pour les administrations des prisons à ce que les

détenus soient exercés physiquement pour ne pas trop perdre de leurs aptitudes anciennes. Je ne suis pas en mesure de formuler cette idée, et si notre Section tombe d'accord là-dessus, je crois que nous trouverons facilement la formule. Mais dès à présent nous pourrions fixer le principe.

M. GRANIER. — Voici une formule:

« La Section est d'avis que c'est le travail et non la gymnastique qui doit maintenir l'aptitude au reclassement parmi les détenus. »

M. KAZARINE. — Je suis de votre avis.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets cette résolution aux voix.

La résolution, mise aux voix, est adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Nous espérons que M. Kazarine voudra bien se charger de faire le rapport à l'Assemblée générale. (*Assentiment.*)
La séance est levée.

La séance est levée à 11 h. 55.

Séance du mardi 9 juillet (matin).

SEPTIÈME SÉANCE

Présidence de M. Goos, président.

La séance est ouverte à 9 h. 30.

M. GRANIER, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le PRÉSIDENT. — Quelqu'un a-t-il des observations à présenter ?

M. FOURNIER. — A propos de la rédaction adoptée sur la 7^e question, M. le rapporteur dit que j'ai présenté une rédaction au nom de M. Puibaraud, c'est « d'accord avec M. Puibaraud » qu'il faut dire.

M. le PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Fournier, rapporteur de la 8^e question.

M. FOURNIER. — La question posée est celle-ci :

« D'après quels principes doit être fait le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale. »

« a) Quand ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire ? »

« b) Quand ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits ? »

Voici quelle est l'espèce. Un individu a été condamné à dix ans de prison. Le point de départ de sa peine étant le 1^{er} janvier 1894, elle finira le 1^{er} janvier 1904. Quelque temps après qu'il a commencé à la subir, il est frappé d'aliénation mentale et il est traité

comme fou, soit à l'infirmerie de la prison, soit dans des établissements spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire, soit dans des asiles d'aliénés proprement dits, et ce, pendant deux ans.

Sera-t-il libéré le 1^{er} janvier 1904, ou dira-t-on que les deux années pendant lesquelles il a été privé de raison ne doivent pas entrer en ligne de compte, et qu'il ne sera mis en liberté qu'en 1906 ?

Inutile de dire que les simulateurs ne sont point à prendre en considération ici ; ils simulent, donc ils ne sont pas aliénés, et il ne s'agit que des aliénés. D'autre part, ne sont pas compris dans la question les individus à responsabilité limitée qui rentreraient dans la 3^e question de la III^e Section.

Huit mémoires ont été présentés.

M. Gramaccini estime que l'aliéné au cours de sa maladie n'est pas conscient et n'est pas puni. Ce qui fait la peine c'est que l'individu en souffre. Tant qu'il est fou, le condamné n'est pas puni et le temps de folie ne compte pas.

Les auteurs des autres mémoires concluent dans un sens différent.

1^o Pendant l'intervalle lucide, l'aliéné est conscient, et M. le Dr Magnan déclare que ceux dont le délire affecte la forme mélancolique, « exagérant parfois la gravité de l'acte dont ils se sont rendus coupables, se trouvent beaucoup plus douloureusement affectés et en éprouvent de plus cuisants remords que s'ils étaient dans leur état normal ».

2^o De quel droit, dit M. Likatchew, empêcherez-vous la famille de reprendre le condamné pour le soigner chez elle, si le temps passé en traitement ne compte pas dans la durée de la peine subie ? M. Likatchew dit encore que le médecin deviendrait en quelque sorte arbitre dans une matière aussi délicate.

3^o M. le Dr Motet, parlant au nom de la Société de médecine légale de France, dit que l'argument que l'aliéné ne peut pas être, comme un autre malade, traité dans la prison, lui paraît sans valeur.

Voilà les principaux arguments mis en avant sur le principe même de la question.

Maintenant, doit-on se déterminer différemment selon que l'aliéné a été soigné à l'infirmerie de la prison, dans des asiles spéciaux ou dans des asiles proprement dits ?

Pour M. Gramaccini, peu importe, le temps de la folie ne compte pas dans la peine.

Il ajoute que si l'Administration n'a pas d'asiles spéciaux, il serait injuste, la situation des aliénés étant la même, de favoriser l'un au détriment de l'autre.

Pour MM. Likatchew, Motet et Fournier, peu importe également, mais dans un autre sens : l'aliéné condamné est un malade, il ne sera pas traité en prisonnier ; ce n'est pas le fait qu'il est plus heureux matériellement qui doit être pris en considération : on se détermine par des considérations d'un ordre plus élevé.

M. Stevens semble distinguer, mais ne se prononce pas catégoriquement. Il ne fait pas connaître comment il faut résoudre la question là où il n'y a pas d'asiles.

En résumé, et après une étude comparative portant sur quatorze pays différents, on constate que la question a été résolue partout dans ce sens que le temps de la folie doit compter pour la durée de la peine. M. Gramaccini seul est d'un avis différent.

Je dois, en terminant, parler d'une espèce qui paraît être étroitement connexe avec la question posée au Congrès. La voici :

Un homme appartenant à un pays où se trouve l'emprisonnement individuel, a été condamné à douze ans de détention. Il sollicite et obtient l'autorisation de les passer en cellule, et il commence ainsi sa peine. Or, aux termes de la loi pénale de sa nation, par le seul fait qu'il aura été soumis à l'isolement, il aura droit à la réduction d'un quart sur le temps de son incarcération. Il calcule qu'il sera libéré dans neuf ans. Il tombe en démence, il ne peut être soigné en cellule, il est soigné dans un asile. Et là, vivant de la vie commune, il n'est plus en cellule, il est avec d'autres aliénés détenus comme lui, ou avec d'autres malades libres. Au bout de deux ans il guérit, et il est remis en cellule. Voici la question : ses deux années de folie seront-elles comptées ? La législation belge et la législation française résolvent la question par la négative, l'auteur du mémoire est d'avis, au contraire, de la résoudre par l'affirmative, puisque c'est par suite d'un fait indépendant de la volonté de l'individu qu'il n'a pu rester en cellule. Vous direz si vous devez vous prononcer sur cette espèce, et dans quel sens.

M. le Dr COLIN. — Messieurs, la question telle qu'elle vous est

posée dans le programme est des plus graves et des plus vastes. En effet, elle touche à tous les points de l'aliénation mentale dans ses rapports avec la criminalité. Je vous demande la permission de vous indiquer ici les quelques idées personnelles qui m'ont été suggérées par la pratique dans l'asile de Gaillon, dont je suis médecin.

D'après quel principe doit être fait le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale :

a) Quand ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'administration pénitentiaire ?

b) Quand ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits ?

Parmi les sujets intéressant l'aliénation mentale qui ont été proposés à l'examen des membres du Congrès, celui qui nous occupe est sans contredit, un des plus importants.

J'ai la bonne fortune d'être placé à la tête du service médical du quartier d'aliénés annexé à la maison centrale de Gaillon — quartier qui, tout en étant une copie affaiblie de l'asile de Broadmoor, a le mérite d'être le seul de son espèce que nous possédions en France. Aussi, j'ai cru qu'il ne serait peut-être pas sans intérêt d'exposer devant la Section qui s'occupe surtout des questions pénitentiaires les quelques vues personnelles qui m'ont été suggérées par la pratique dans cet établissement.

La question, telle qu'elle est posée dans le programme, est des plus vastes. En effet, elle touche pour ainsi dire à tous les points du problème.

Que s'il s'agissait seulement de savoir si oui ou non le temps passé dans un asile, ou dans un quartier spécial, par des aliénés condamnés, doit entrer en ligne de compte dans la durée de leur peine, la réponse serait facile.

Tous les rapporteurs sont unanimes à déclarer que ce temps doit compter pour l'aliéné au même titre que le temps passé à l'infirmerie compte pour un malade atteint de pneumonie ou, pour prendre une maladie de prison, si j'ose m'exprimer ainsi, pour les malades atteints de phtisie pulmonaire. Il y a des individus, des phtisiques, vous le savez tous, qui entrent à l'infirmerie dès leur arrivée en maison centrale, qui y restent pendant toute la durée de leur dé-

tention, qui souvent y meurent, qui, dans le cas contraire, y sont gardés après la date de leur libération jusqu'à ce qu'on ait pu les hospitaliser. Il n'est jamais venu à l'idée de personne de ne pas compter dans la durée de la peine le temps passé à l'infirmerie.

Pourquoi donc instituer un régime différent pour les aliénés ?

Res sacra miser, comme le marque très bien M. l'inspecteur général Fournier.

Donc, si la question ne comportait que ce point, la réponse serait bien simple et, à deux exceptions près, elle est déjà faite par la loi des différents pays.

Mais de par sa teneur même, la proposition me semble plus complexe, et me paraît embrasser bien d'autres problèmes.

On peut, je crois, ranger sous deux chapitres différents les propositions qui sont faites au Congrès.

Dans le premier chapitre, on peut étudier pour revenir au terme de la question : « D'après quel principe doit être fait le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale ? »

Dans le deuxième chapitre, on examinera si cette peine doit être subie dans des asiles spéciaux, ou, au contraire, dans des asiles d'aliénés proprement dits.

Abordons le premier point : « D'après quel principe doit être fait le calcul de la durée de la peine ? » Peu importe ici que les criminels soient transférés dans un asile d'aliénés ou dans un établissement spécial. Le tout est de savoir si oui ou non le temps passé dans ces asiles doit compter dans le temps de la peine. Je vous renvoie au remarquable rapport de M. Fournier pour les mesures adoptées par les différents pays. Presque partout, le temps passé à l'asile compte dans la durée de la peine.

En France, la situation est celle-ci. Tout individu ayant commis un crime, et reconnu en état de démence, ne peut être condamné.

Par contre, tout individu condamné, soit que la folie n'ait pas été reconnue, soit qu'elle ait éclaté après la condamnation, est enfermé, soit à l'asile de Gaillon, soit dans un asile ordinaire où il est tenu de faire sa peine. Que si cet individu guérit avant l'expiration de la peine il peut être réintégré en prison pour la terminer. Mais dans tous les cas, le temps passé dans l'asile compte au même titre que celui passé dans un établissement pénitentiaire.

Il convient, croyons-nous, de prendre la question d'un peu plus haut, on verra ainsi tous les inconvénients qui résultent du système actuel.

Et d'abord, y a-t-il ou n'y a-t-il pas lieu d'avoir une pénalité pour les individus aliénés ? Peut-il, quand il s'agit d'aliénés, y avoir comme le dit Marc, criminalité et par conséquent imputabilité (1).

Ainsi posée, la question semble se résoudre d'elle-même, et cela dans le sens de la négative. Et pourtant, c'est certainement une des plus délicates de la psychiatrie. — J'en appelle à mes maîtres et à mes collègues qui ont à se prononcer sur le degré de responsabilité de ces individus qui sont « sur la frontière » de la folie, suivant le terme consacré ; individus qui rentrent dans le grand groupe des dégénérés héréditaires.

C'est, en outre, une question essentiellement médicale et l'on m'excusera si, avant de l'aborder, j'entre dans quelques considérations sur l'aliénation mentale en général, considérations sans lesquelles le problème resterait pour ainsi dire incompréhensible.

Nous prendrons pour base de ce qui va suivre la classification de M. Magnan.

CLASSIFICATION

ÉTATS MIXTES TENANT DE LA PATHOLOGIE ET DE LA PSYCHIATRIE	FOLIE PROPREMENT DITE PSYCHORIS
Paralysie générale. Démence sénile.	Éléments simples. { Manie. Mélancolie.
Lésions cérébrales circonscrites. (Aphasie par exemple.)	
Hystérie. Épilepsie.	Délire chronique, à évolution, systématique. — Délire des persécutions.
Alcoolisme ou Intoxications.	
	Folies intermittentes. { Simple. Circulaire. Double forme. Alterne.
	Folie des héréditaires dégénérés. (Idiote, imbeciles, débiles, déséquilibrés.)

(1) Cf. le remarquable ouvrage de Marc, *De la Folie considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires*; Paris, 1840, 2 vol. in-8°.

Cette classification, il n'y a pas besoin d'être médecin pour la comprendre, et pour, du même coup, se rendre compte de ce fait que dans un grand nombre de cas le principe même de la peine est faussé, cette peine s'appliquant à des inconscients.

Il est de toute évidence pour un médecin, je dirai plus, pour quiconque possède une notion superficielle de l'aliénation mentale, il est de toute évidence qu'une peine quelconque appliquée à un individu atteint de paralysie générale, avec le délire des grandeurs, ou la mélancolie caractéristique, la perte de la mémoire, l'embaras de la parole, la faiblesse musculaire, la déchéance organique qui accompagnent et qui terminent nécessairement la maladie, est une peine inique (1), sans insister sur le non-sens d'une pénalité appliquée à un individu inconscient.

Il y a plus : la justice, en ce cas, semble avoir deux poids et deux mesures. Prenez en effet les dossiers des malades détenus à Gaillon ; vous remarquerez de suite que la plupart de ces malheureux ont été condamnés en province, c'est-à-dire sans qu'une expertise médico-légale ait été provoquée, ce qui a toujours ou presque toujours lieu à Paris. Cette inégalité de traitement entre des individus de même catégorie, dont les uns sont condamnés, les autres acquittés, sauf parfois à être internés dans un asile, n'est-elle pas choquante au premier chef ?

Ce que nous venons de dire de la paralysie générale s'applique également à la démence précoce ou sénile, à l'idiotie, au crétinisme et enfin au délire de la persécution. Un individu raisonnant en apparence très convenablement, instruit, éclairé, intelligent, est atteint du délire des persécutions et, sous l'influence des hallucinations qui en constituent le cortège accoutumé, commet un crime et tue son ou ses persécuteurs. N'est-il pas évident ici encore que la peine appliquée à un semblable malade n'a aucune raison d'être ?

Reste donc la grande masse des déséquilibrés auxquels viennent

(1) Voy. Pactet, *Aliénés méconnus et condamnés par les tribunaux* ; Steinheil, Paris, 1894.

Garnier : *Congrès international d'anthropologie criminelle* ; Bruxelles, 1893, p. 163.

Monod, *note sur les aliénés recueillis après condamnation dans les asiles publics de 1886 à 1890, et pour lesquels il semble qu'une expertise médico-légale eût évité une condamnation*, Conseil supérieur de l'assistance publique, Fasc. 47.

s'ajouter en nombre respectable les épileptiques, hystériques, alcooliques, etc., etc.

Ici, nous avouons que la question est beaucoup plus délicate. En ce qui concerne les épileptiques, il convient d'abord de se demander si l'acte incriminé a été commis sous l'influence de la maladie ou s'il en est indépendant. L'excuse de l'épilepsie ou de l'hystérie n'est souvent pas une excuse suffisante pour dégager la responsabilité du criminel, et, sans rappeler des exemples aussi illustres qu'historiques, il est certain que si ce point de vue était admis, il faudrait interner dans les asiles d'aliénés une foule de personnalités qui occupent dans le monde un rang des plus honorables et des fonctions des plus importantes (1).

Il en est de même des alcooliques et d'une quantité de dégénérés dont le maintien à l'asile fait le désespoir des autres malades et de certains médecins, qui joignent à une responsabilité partielle une dose de mauvais instincts rendant leur existence impossible dans tous les milieux où ils se trouvent, et aussi compliquée dans la forme qu'extraordinaire dans le fond.

Pour certains de ces malades, la condamnation à une peine est aussi légitime qu'elle était inique pour les malades dont nous nous sommes occupés au début. Reste à savoir comment se fera l'application de cette peine. Il importe peu, en vérité, qu'on fasse entrer en ligne de compte le temps passé dans un asile d'aliénés spécial ou non. Ce qui importe, c'est de savoir ce qu'on fera de ces malades. Les enfermera-t-on dans une prison ? Ils n'y resteront pas. Les mettra-t-on dans un asile spécial, à Gaillon, par exemple ? Il viendra toujours un moment où, leur peine étant expirée, on devra les rendre à la liberté.

Les médecins des asiles situés à proximité des grands centres, et principalement à Paris, se plaignent avec juste raison de voir leurs services encombrés par des individus à moitié responsables qui, une fois relâchés par la justice, sur le rapport des experts et après constatation de leur infériorité mentale, viennent apporter

(1) Il m'est arrivé souvent dans mon service d'entendre des malades me dire : « Moi, je suis épileptique, j'ai le droit de tout faire, de tuer, par exemple, je ne suis pas responsable. » A quoi je réponds invariablement : « Le seul fait de me l'avoir dit, prouve justement le contraire. Aussi, je vous donne toute liberté d'action, mais comme je serai consulté, je vous déclarerai responsable. »

le désordre dans les établissements où ils sont internés. Ces individus commettent des délits sans nombre; l'accès une fois passé, ils sont mis en liberté par le médecin qui, les voyant guéris, est en même temps bien aise de se débarrasser de leur encombrante personne. Ils sortent de l'asile pour recommencer la vie qu'ils menaient avant leur entrée; certains d'entre eux comptent jusqu'à 20 et 30 internements.

D'autres, moins heureux, sont condamnés par les tribunaux. Mais dans la prison, comme dans l'asile, aux compagnies de discipline comme dans la vie civile, leur conduite est intolérable et leur maintien est impossible même en prison. Nous en avons plusieurs à Gaillon.

La question, on le voit, se complique singulièrement. Comment tout d'abord, pourra-t-on faire la différence entre l'aliéné passible d'une peine et celui qui ne l'est pas?

Devra-t-on emprisonner celui-là et traiter celui-ci dans un asile ordinaire? Sur quelle base s'appuiera le magistrat chargé de prononcer la peine? Autant de problèmes à résoudre, et parfois même la solution sera-t-elle forcément douteuse.

Nous pensons que laissant de côté la pénalité, question qui, bien que très complexe, est cependant secondaire, seul le sentiment de l'intérêt du plus grand nombre doit guider la justice.

Le juste c'est l'utile, dit Aristote et répète Beccaria. La Société a le droit d'être protégée, que celui qui la lèse soit ou non aliéné.

La question de la peine envisagée en soi, à un point de vue abstrait, d'autant plus abstrait que, dans bien des cas, cette peine est appliquée à un individu qui n'a aucune conscience de sa situation et qui par conséquent, n'est pas conscient de la peine qu'on lui inflige. La question de la peine individuelle disparaît donc pour faire place à celle beaucoup plus large de la défense de la société qui, elle, intéresse la collectivité tout entière. Est-il nécessaire de justifier ce droit de défense, et des événements récents ne sont-ils pas là pour nous dispenser de nous étendre plus longuement à ce sujet?

Le Congrès est du reste entré déjà dans ces vues et les membres de la III^e Section, après les discours si remarquables de MM. Motet, Brouardel, Ballet, etc., ont adopté à l'unanimité le principe de la création d'un asile ou de quartiers spéciaux où seront internés par mesure judiciaire, les criminels aliénés.

Ceci nous amène à examiner le second point de la proposition la question des établissements spéciaux.

C'est depuis longtemps chose faite en Angleterre, vous le savez, et, sous ce rapport, Broadmoor (1) peut nous servir de modèle. Vous trouverez dans les rapports de M. Fournier, et de M. Likatchew l'indication de ce qui a été fait dans les autres pays (2).

Qu'on appelle si l'on veut cet asile « Asile de sûreté » comme l'ont proposé M. Semal et M. Paul Garnier, de façon à concilier les intérêts de la justice et ceux de la médecine : en tout cas la création d'un pareil établissement s'impose. Nous dirons plus loin comment on pourrait l'organiser.

On va nous objecter de suite que dans ce cas toutes les catégories d'aliénés se trouveront de nouveau mélangées et que, contrairement au vœu que nous exprimons en commençant, la pénalité se retrouvera identique pour tous.

Cette objection pour nous n'est pas valable. Il est facile en effet de faire dans cet asile ce qui se fait à Broadmoor, ce qui se fait à Gaillon c'est-à-dire de différencier les aliénés déments et parfaitement irresponsables de ceux dont la responsabilité est seulement limitée.

Et d'abord au point de vue judiciaire, ne serait-il pas possible d'accorder à un individu condamné injustement, à un paralytique général ou à un dément, par exemple, la réhabilitation. Pour l'aliéné lui-même la chose a peu d'importance; elle en a beaucoup au contraire pour la famille de cet aliéné, et nous avons encore présent

(1) Cf. Rapports *suprà*; Broadmoor, *criminal lunatic asylum*.

(2) Cf. Moeli. *Neber Irre*; Verbrecher. Berlin 1888, p. 147.

Cf. Aussi sur cette question des aliénés criminels, le rapport si remarquable à tous égards de M. Théophile Roussel, *rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant révision de la loi de 1838*; Paris, 1884.

Hack-Tuke, *Dictionary of psychological medicine*, London, 1892. Article : *criminal responsibility*, par le Dr Orange.

Congrès de médecine mentale, 1878. — On trouvera dans ce volume une discussion très approfondie de la question, en même temps que des notes précieuses sur l'asile de Broadmoor.

Motet, *Mémoire sur l'asile Broadmoor*. Annales médico-psychologiques, novembre 1881.

Annales médico-psychologiques. — Discussion à la Société médico-psychologique. Années 1881-82-83-87.

Brunet, *Nécessité d'un asile national pour les aliénés criminels*. Congrès de médecine mentale de Rouen, 1890; Masson, Paris, 1891.

à la mémoire le cas d'un malheureux tailleur, paralytique général à la deuxième période, que nous avons vu lors de notre internat chez M. le Dr Paul Garnier, condamné plusieurs fois pour vols insignifiants, véritables vols de paralytiques généraux — tous les aliénistes me comprendront — et dont la famille réclamait en vain la revision du procès.

J'ai eu le plaisir d'apprendre, il y a deux ou trois jours, de la bouche de M. l'inspecteur général Granier, que la question allait entrer dans la voie des solutions pratiques, en ce qui concerne la France, et que des magistrats très autorisés, comme M. Jacquin, se prononcent nettement dans ce cas, pour la revision des procès.

Nous voici donc en face de la deuxième partie du problème. D'après les vœux déjà exprimés par le Congrès, il sera créé un asile ou des quartiers spéciaux pour les criminels aliénés.

J'ai signalé au début l'inégalité de traitement infligée actuellement aux aliénés criminels suivant qu'ils ont été jugés dans les grands centres ou en province. Je sais bien qu'on a coutume aussi de faire une différence entre les condamnés devenus aliénés dans les établissements pénitentiaires et ceux qui n'ont pas été condamnés parce qu'ils ont été reconnus pendant ou après l'instruction.

Cette distinction a donné lieu à de longs débats; je me range sur ce point à l'avis de M. l'inspecteur général Lunier quand il dit: « Cette distinction inscrite dans la loi est, en fait, beaucoup moins réelle qu'on pourrait le croire. . . . ; parmi les condamnés qui sont reconnus aliénés dans les prisons, il y en a un grand nombre en effet — je l'estime à un quart au moins — qui l'étaient déjà quand ils ont été condamnés, soit que les experts n'aient pas réussi à convaincre les juges, soit qu'ils n'aient même pas été consultés.

« Parmi les condamnés aliénés, il y en a donc qui le sont devenus dans les prisons, d'autres qui l'étaient déjà avant d'être écroués. Ce sont là pour les médecins deux catégories bien distinctes; mais, dans la pratique ils ne peuvent guère ne pas être confondus (1). »

Aussi croyons-nous qu'il doit y avoir pour les uns comme pour les autres un établissement spécial, où ils seront placés par l'autorité judiciaire. Reste à savoir maintenant, comment sera organisé cet établissement et s'il n'y aurait pas lieu d'y introduire quelques

(1) Congrès international de médecine mentale; Paris, 1878.

règles de discipline qui, tout en ménageant les malades inconscients permettent d'agir plus efficacement sur les aliénés à mauvais instincts, sur ceux qu'on est convenu d'appeler les « foux moraux ».

Et, tout d'abord, nous pensons que l'on doit rejeter l'idée de la création de quartiers spéciaux et s'en tenir à celle d'un asile d'État, asile unique, asile de sûreté.

En effet les quartiers spéciaux devraient être annexés, soit aux asiles ordinaires, soit aux maisons centrales.

Prenons le premier cas. Il est certain que les individus condamnés, quand bien même ils seraient internés dans un quartier spécial, gêneront les autres malades. D'autre part ils se trouveront également dans un état d'infériorité manifeste et ne jouiront pas du même bien-être que leurs compagnons de maladie.

Je pourrais citer des exemples de condamnés transférés de Gaillon dans le quartier spécial d'un asile ordinaire, après libération, et regrettant amèrement leur séjour à Gaillon.

Il y a plus; la France possède environ 80 asiles d'aliénés. Dans chacun de ces asiles il pourra se rencontrer une dizaine d'aliénés criminels qui devront être séparés des autres malades, et ne pourront sortir d'un quartier spécial. Il sera donc impossible de faire travailler ces malades en commun avec les autres, et, comme il faut compter aussi avec les non-valeurs, il sera impossible également de trouver un genre de travail suffisamment rémunérateur pour pourvoir, en partie, à l'entretien des quelques criminels aliénés que renfermera l'asile. Ce sera donc dans chaque département autant de non-valeurs venant grever le budget; or, il est facile de deviner l'accueil réservé à ce genre de malades par les Conseils généraux et les commissions de surveillance, déjà si difficiles pour l'admission des indigents aliénés ordinaires. Au contraire, dans un asile d'État où tous les aliénés criminels seraient rassemblés il serait facile d'organiser le travail de façon à exonérer le budget d'une partie des frais que ces individus occasionnent.

D'autre part, certains aliénés criminels n'ont jamais pu être maintenus dans un asile ordinaire. Nous vous en avons montré des exemples lors de votre visite à Gaillon, entre autres, cet arabe condamné sept fois pour homicide, avec mort dans quatre cas, et qui n'a pu être gardé à l'asile d'aliénés d'Aix.

Si nous prenons maintenant le cas de quartiers d'aliénés annexés

aux maisons centrales, dans le genre de celui de Gaillon les inconvénients ne seraient pas moins grands (1).

Avec l'importance et le nombre tous les jours plus considérable des connaissances médicales, il devient essentiel de se spécialiser. Or, c'est surtout pour les maladies mentales qu'il convient d'avoir fait des études préalables prolongées. On l'a bien compris en Allemagne où, d'après Moeli (*loc. cit.*), on songerait à réclamer des médecins des prisons des connaissances psychiatriques spéciales.

Or, comment se fait le recrutement des médecins des prisons ?

Pour des raisons budgétaires ils sont pris parmi les médecins de la localité qui parfois ne sont pas suffisamment préparés par leurs études à l'examen des aliénés.

Aussi se passe-t-il des faits profondément regrettables, tels que la relégation, après avis médical, d'individus absolument et incurablement aliénés. Il serait facile de citer des faits avec preuves à l'appui.

Voici, par exemple, le cas d'un malade de Gaillon envoyé à la relégation avant mon arrivée. Il s'agit d'un nommé A... Je relève sur le certificat d'envoi à l'asile la note suivante :

« Depuis son internement il ne recouvre pas l'usage de ses facultés mentales; sa parole est traînante, l'articulation des mots souvent incomplète; il a la physionomie empreinte d'hébétude, le regard est stupide. Assez indifférent à ce qui se passe autour de lui, il passe son temps à nourrir des insectes qu'il attrape dans la cour, et qu'il enchaîne avec du fil ou renferme dans une bouteille, etc., etc. »

Je trouve au dossier une lettre du malade à son père dont j'extrais le passage suivant, en regrettant de ne pouvoir fournir l'autographe.

« Ainsi cher Père je te prie de bien vouloir estcrire à ton frère qui est à Paris est qui vienne me voir le plus vite possible avec ma tante.

« Qu'en je passe la cruelle souffrance il mon volée tous mon

(1) Le quartier de Gaillon est insuffisant; le nombre des places y est trop restreint pour pouvoir y soigner une population d'aliénés qu'on peut évaluer à 6 ou 700 malades. Il présente encore le désavantage de ne pas comporter de divisions pour les femmes aliénées.

« argent que j'avais est nos chevaux et ma voiture il ne me reste
« plus rien ainssi én vois moi quelque mille francs que j'irait
« manger à l'hotel tu féra bien dé compliment à més deux femme
« et puis à toi, ne dit rien nil à mon frère est nil à ma sœur par
« ceque je lès eme plus en voit moi més plus héaux habit du ma-
« riage tous deux suite par ce que j'en ais de besoin » etc. etc..

Or, cet individu fut envoyé à la relégation. Sommé de laver, en compagnie des autres détenus, le pont du transport, il s'y refusa — chose toute naturelle étant données ses idées de grandeur — il se mit en état de rébellion ouverte, se livra à des voies de fait et fut tué à coups de revolver par les hommes de garde.

Donc, l'asile spécial s'impose et cet asile doit être sous la dépendance absolue de l'État. On évitera ainsi l'ingérence des Conseils généraux souvent trop disposés, comme le remarquait fort bien M. Lunier dans un travail cité plus haut, à diminuer le nombre des pensionnaires qui obèrent le budget (1).

Dans cet asile les placements seront faits par l'autorité judiciaire, de même que les sorties. La responsabilité des médecins se trouvera ainsi singulièrement allégée.

L'exemple, ici encore, nous est fourni par l'Angleterre où l'on interne « *at the Queen's pleasure* », au bon plaisir de la Reine, les individus acquittés « *on the ground of insanity* » pour cause d'aliénation mentale.

Pour l'organisation d'un semblable asile, on pourra prendre également modèle sur l'asile de Broadmoor. — Le médecin bien entendu y joue un rôle essentiel. C'est du reste ce qui existe déjà à Gaillon, où un règlement très bien fait donne au médecin une autorité absolue sur ses malades tout en sauvegardant les prérogatives et les droits du directeur.

Et du reste, seul le médecin connaît ses malades, se rend compte des choses dont ils sont capables en bien comme en mal, sait les traiter par la douceur ou la fermeté suivant les circonstances (2).

(1) Nous pourrions citer plusieurs cas de malades transférés de Gaillon dans un asile ordinaire après leur libération, mis en liberté fort peu de temps après leur entrée dans cet asile, recommençant alors à commettre des crimes, et revenant après condamnations à l'asile de Gaillon.

(2) Dans une rébellion survenue dernièrement à Gaillon quelques paroles de moi ont suffi à calmer des épileptiques agités, et les malades se sont rendus en cellule d'eux-mêmes sans le moindre emploi de la force.

Bien souvent même j'en appelle ici à M. le directeur, avec lequel je me suis toujours rencontré dans cette voie humanitaire; bien souvent les difficultés nous sont venues non pas des malades eux-mêmes, mais du personnel servant qui, voyant trop le détenu et pas assez l'aliéné, n'arrivait pas à faire la différence de ce qu'on doit attribuer à la maladie et de ce qu'on doit laisser sur le compte des mauvais instincts de l'individu.

Actuellement notre quartier d'aliénés est des plus tranquilles, tous nos malades y travaillent, et chaque individu y est traité suivant ses aptitudes et suivant sa maladie avec douceur, avec fermeté parfois, et, j'ose le dire, avec justice toujours.

Un mot avant de terminer, au sujet des simulateurs qui semblent préoccuper M. Gramaccini. — Je pourrais rééditer ce mot de mon maître, M. le Dr Garnier, que la simulation doit bien souvent être attribuée à l'ignorance du médecin.

Je préfère vous renvoyer aux chiffres fournis par M. Fournier, chiffres qui prouvent que la folie est plus fréquente parmi les prisonniers que parmi les personnes vivant de la vie ordinaire. Or nous avons 70 malades à Gaillon, et il y a 15.000 détenus en France.

J'ajouterai même que je connais des aliénés ou plutôt des faibles d'esprit des « *minus habens* » parmi les détenus ordinaires non internés, et enfin, pour conclure, j'avouerai que je préfère dix cas de simulation à un seul cas d'injustice. Dans le premier cas, il n'y a, quand on s'y est laissé prendre que votre propre vanité personnelle qui se trouve en cause; — dans l'autre, c'est l'humanité tout entière qui est lésée.

Pour conclure, je me rallie complètement aux propositions de M. Likatchew, en demandant simplement à la Section de les compléter en émettant le vœu qu'un asile spécial soit fondé pour les criminels aliénés.

M. le PRÉSIDENT. — Après les observations si intéressantes de M. le Dr Colin, je dois faire observer que la question posée est plus modeste. Elle est restreinte au calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale, après la condamnation et au cours de la peine.

M. CRÉMIEUX. — J'entendais M. Colin dire : « Comment distinguer l'aliéné passible d'une peine et celui qui ne l'est pas ? » C'est au mé-

decin à faire cette distinction, et non pas à nous. Si un Congrès devait rechercher cela, là où les médecins sont embarrassés nous le serions à plus forte raison. Nous sommes en présence d'un homme condamné.

Les médecins se sont-ils trompés ? Là n'est pas la question. Nous sommes en présence d'un individu qui a été frappé par la justice. Sa condamnation est définitive. Puis, dans la prison où il se trouve, on constate chez lui des signes d'aliénation mentale, et les médecins reconnaissent qu'il doit être transféré à Gaillon.

Voilà l'homme envoyé dans un quartier spécial. Nous ne discutons pas la question de savoir s'il est ou non responsable. Il est atteint d'une maladie mentale, je me garderai bien de faire une distinction.

La question est de savoir si cet homme subit sa peine pendant qu'il est dans ce quartier spécial ou s'il ne la subit pas. Voilà le seul point que nous ayons à trancher. La question présente un grand intérêt, parce que M. Fournier a montré que la population des détenus donne des résultats dix fois plus nombreux au point de vue des aliénations mentales. Il faut supposer que beaucoup étaient déjà atteints au moment où ils ont été frappés.

S'agissant de ces individus, doit-on dire : « Vous avez passé tant de temps dans le quartier spécial, vous avez été malade tant de temps, ce temps-là ne compte pas, nous ajouterons, comme on le fait au service militaire, le temps que vous avez passé à l'asile, et vous devrez le passer en prison ? »

Je viens demander à la Section de dire : oui, le temps passé à l'asile, alors que ce malheureux se trouve dans une infirmerie, ce temps compte pour la prison. Pourquoi distinguer une maladie mentale d'une autre qui ne l'est pas ?

Si l'intérêt devait s'attacher à l'homme, ce serait à l'homme atteint de la maladie la plus grave, la plus terrible. Je n'ai pas besoin de citer les exemples que donne le Dr Motet, en disant : mais ceux-là souffrent plus que les autres.

Je vous demanderai de penser à l'asile proprement dit. Nous sommes dans les termes de la question. Ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'établissement pénitentiaire.

On parle des intervalles lucides. Mais comment les constater ? Il y aura alors une personne spéciale chargée de dire : voilà un

homme qui a eu 53 jours d'intervalles lucides. C'est impossible. Peu m'importe. L'homme atteint d'aliénation mentale sera dans une condition encore plus déplorable que l'homme qui n'en est pas atteint.

Il y a une autre question, celle de la cellule, que M. Fournier a eu raison de soulever. La cellule est une faveur pour les longues peines ; quand on l'a obtenue elle permet une réduction d'un quart de la peine. Il est malade, c'est un malheur pour lui, il n'est plus dans la cellule, dans un quartier spécial d'isolement, il perdra cette faveur. D'où condition plus désavantageuse encore pour l'homme atteint d'aliénation mentale.

Qu'on se place au point de vue du droit et des faits, si vous n'admettez pas que le temps passé dans l'asile comptera comme temps passé dans la prison, vous traitez le malheureux plus sévèrement que vous ne traitez le prisonnier.

J'ai encore un dernier mot à dire : c'est que l'homme atteint d'une maladie mentale m'intéresse beaucoup plus que l'homme atteint d'une autre maladie. Pourquoi ? Parce que souvent il avait déjà les germes de cette maladie, c'est la prison qui les a développés, il était déjà atteint d'aliénation mentale au moment où il a été condamné et il n'aurait pas dû être frappé. Mais la justice a prononcé définitivement et nous devons nous incliner.

Souvent un homme atteint d'aliénation mentale est considéré comme responsable, parce que, traduit à l'audience, il n'a pas pu être examiné, sans cela il aurait été reconnu comme absolument irresponsable, et une condamnation ne l'aurait pas frappé.

A cet homme auquel un intérêt particulier vient s'attacher, vous viendriez dire : vous, vous êtes atteint d'une pneumonie, le temps subi à l'infirmerie compte comme temps passé en prison ; vous, vous êtes atteint d'une maladie plus grave, vous avez été condamné dans des conditions qui auraient dû nécessiter un examen, je fais une différence entre l'homme atteint d'une rougeole ou d'une scarlatine et celui qui est atteint d'une maladie mentale : pour vous, le temps passé à l'infirmerie comptera, pour vous, le temps passé à l'asile ne comptera pas.

S'il n'y avait pas eu l'opinion opposée de M. Gramaccini, j'aurais pu dire, je crois, que l'unanimité votera en faveur de l'affirmative, en disant : le temps passé dans l'asile doit compter. (*Applaudissements.*)

On pourrait dire :

« Dans le calcul de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale, doit être compté le temps pendant lequel ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire. »

M. le Dr BOUCHEREAU. — Je commence par rendre justice au travail du rapporteur. Sa tâche n'était pas facile, parce que en dehors des questions pénitentiaires, il a abordé quatre points médicaux où j'accepte ses conclusions exprimées dans des termes très éloquents.

Nous, médecins, nous sommes obligés de nous occuper de quelques autres questions. Il est certain qu'un certain nombre de prévenus étaient, soit en évolution de leur maladie, soit malades quand un jugement les a frappés. Si l'aliénation mentale a été méconnue, la faute n'en est à personne ; mais si on n'a pas pris les mesures nécessaires pour examiner les prévenus, le fait est plus fâcheux. Dans ma carrière déjà longue, j'ai vu des êtres humains payer de leur tête le châtement infligé pour une maladie mentale.

Je n'incrimine pas la justice, mais je pourrais citer beaucoup d'exemples. Je ne veux pas insister là-dessus, mais parmi les gens condamnés, il y a beaucoup d'aliénés.

M. Lejeune s'est occupé de cette question quand il était Ministre de la Justice en Belgique.

Que demandons-nous ? Que pendant le procès, l'examen médical soit plus fréquent.

On a parlé des intervalles lucides. Permettez-moi quelques mots là-dessus. Je n'admets pas un intervalle lucide d'une durée de trois semaines. J'ai vu des hommes frappés d'interdiction ; on lève l'interdiction, on les supposait guéris, ils dissipent leur fortune et commettent des escroqueries.

Que demandons-nous ? Qu'il vaudrait peut-être mieux que ces hommes-là fussent internés dans des quartiers comme Gaillon, mais à la condition que le temps passé à l'asile fût compté dans la durée de la peine.

J'ai fini. Je demande que pour tous les prévenus, pour tous les condamnés, on compte dans la durée de la peine le temps passé dans les asiles ou dans les quartiers spéciaux. Et, à côté de cela, et

ce n'est qu'un vœu, je demande, comme M. Lejeune l'a appliqué en Belgique, et comme cela existe dans d'autres pays, que l'examen des prévenus soit plus fréquent, et que dans les prisons, par des tournées spéciales, des magistrats et des médecins puissent voir réellement les aliénés ou les condamnés qui méritent leurs peines. (*Applaudissements.*)

M. LIKATCHEW. — Je crois que nous sommes tous d'accord sur cette question à propos du point spécial qui a surtout été visé. Cette question très intéressante a été très peu étudiée, très peu examinée jusqu'à présent. Je voudrais justement qu'en répondant à la question posée, la Section émet le vœu ou les vœux suivants :

« La Section émet le vœu qu'au programme de la II^e Section du VI^e Congrès soient comprises les deux questions suivantes :

« Quelles seraient les règles à adopter pour assurer la possibilité du contrôle médical permanent de l'état mental du détenu ?

« Comment doivent être organisés les asiles ou les quartiers destinés aux détenus aliénés afin que les exigences du traitement puissent être conciliées avec la répression. » (*Applaudissements.*)

M. le D^r MOTET. — Nous pourrions avoir des renseignements très précis sur ce qui se passe en Angleterre. En Angleterre, il y a des asiles spéciaux, et là vous auriez tous les renseignements que vous demandez. On les y trouverait plus sûrement qu'en Italie. En Italie on a fondé un asile où l'on maintient les criminels, mais je puis vous dire qu'en Italie il n'y a pas encore de dispositions législatives qui règlent certains de ces aliénés. Un projet de loi a été présenté au Parlement italien et n'a pas été voté. Ici, nous sommes dans les mêmes conditions.

Lorsque le projet de revision de la loi de 1838 sur les aliénés a été formulé par M. Roussel, M. Roussel a bien voulu, sur les demandes très précises d'un certain nombre d'entre nous, introduire dans le projet de loi un chapitre qui règle la situation des aliénés dits criminels.

Je profite de l'occasion, elle est bonne, pour que nous insistions dans notre pays pour que ce chapitre du projet de revision de la loi de 1838 soit détaché de l'ensemble. Il est tellement bien sur ses pieds, comme on dit, qu'on pourrait le faire voter par la Chambre. Il y a grand intérêt à régler la situation de ces aliénés criminels.

La preuve en est que la question que vous avez posée ne serait pas posée s'il y avait des asiles pour les aliénés criminels, attendu qu'il appartiendrait à l'Administration pénitentiaire d'ajouter à la durée de la peine le temps passé dans un asile, après un accès d'aliénation mentale, et la question ne serait pas venue.

Par conséquent il y a un très grand intérêt à ce que la question soit réglée, et je ne sais pas si le Congrès pourra le faire. Si on pouvait introduire dans le projet de vœu que des mesures administratives soient prises vis-à-vis des aliénés dits criminels, vous rendriez un très grand service et aux médecins des asiles et aux aliénés eux-mêmes.

M. FOURNIER. — Je demanderai à la Section de se prononcer sur la question de savoir si elle se considère comme saisie de l'espèce dont j'ai parlé à la fin de mon rapport, au sujet de ceux qui sont atteints d'aliénation mentale alors qu'ils sont en cellule.

M. FAVRE. — Je vous prie d'écarter complètement de notre programme la proposition de M. Fournier, parce qu'il y a des pays qui ne font pas bénéficier d'une réduction de peine lorsqu'on la subit en cellule, et vous arrivez toujours à vous placer au point de vue d'un pays. Or, nous ne pouvons pas au point de vue international faire cela. Je demande pardon à M. Fournier de m'opposer à sa proposition, parce que nous ne pouvons pas nous placer à un point de vue spécial. Il s'agit de la cellule, et de savoir si nous devons accorder une réduction au condamné qui est en cellule. Chez nous cela n'existe pas, par conséquent c'est inapplicable.

M. FOURNIER. — Il est facile de modifier la première phrase, et on pourrait dire :

« Si la législation accorde une réduction du temps d'emprisonnement fixé par la sentence sous condition que la peine sera subie en cellule, le Congrès est d'avis que le condamné aliéné doit continuer à bénéficier de cet avantage alors même que, pendant la démence, il aurait été remis au régime en commun. »

M. GRANIER. — Je crois qu'il faudrait mettre une formule très générale.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le vœu de M. Likatchew demandant que les deux questions posées par lui soient renvoyées au prochain Congrès.

M. LIKATCHEW. — J'insiste seulement pour que ce soit au programme de la II^e Section.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix cette proposition.

La proposition, mise aux voix, est adoptée.

M. GRANIER. — Je trouve la rédaction de M. Fournier un peu trop spéciale, et, à mon avis, je crois qu'il faudrait généraliser l'espèce.

M. le PRÉSIDENT. — Nous avons à nous prononcer sur la proposition de M. Fournier.

Je la mets aux voix.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. CRÉMIEUX. — Voici maintenant le texte que je vous propose :

« Dans le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale, doit être compté le temps pendant lequel :

1^o Ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire ;

2^o Ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits. »

Adopté à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — Nous prions M. Crémieux de vouloir bien accepter les fonctions de rapporteur. (*Assentiment.*)

M. FOURNIER. — Nous allons clore nos travaux. C'est l'honorable M. Goos qui a ouvert notre première séance, c'est lui qui préside la dernière. Je crois être votre interprète à tous en vous demandant de lui voter des remerciements. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je vous remercie. En effet, le programme de nos travaux est maintenant terminé. Il n'y a que le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui qui n'a pu être rédigé. D'après le précédent du Congrès de Saint-Petersbourg, je vous propose de me confier le soin d'approuver et de signer ce procès-verbal.

Je voudrais encore remercier, avant de lever la séance, tous les membres de la Section, je puis même dire au nom de la Commission, de leur zèle dans la discussion des importantes questions que nous avons traitées. Je remercie tout spécialement les rapporteurs et les orateurs qui ont pris part à la discussion. J'espère que les conclusions de notre Section seront utiles au progrès de la cause qui nous intéresse tous.

Au nom de la présidence, je voudrais encore avoir la liberté de remercier le bureau, les vice-présidents qui ont bien voulu m'assister de leurs bons conseils, tout spécialement MM. Dunant et Brusa, qui ne sont pas présents ici, mais qui ont bien voulu me remplacer pendant plusieurs séances.

Enfin, il faut remercier unanimement le secrétariat, les secrétaires adjoints ou les attachés au secrétariat pour tout le zèle avec lequel ils ont rempli leurs fonctions fatigantes.

La séance est levée à 10 h. 45.